

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SESSIONS

(28 avril-16 mai 1997, 17 novembre-5 décembre 1997)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SESSIONS

(28 avril-16 mai 1997, 17 novembre-5 décembre 1997)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York et Genève, 1998

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1998/22 E/C.12/1997/10

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Abréviations et sigles		6
<u>Chapitre</u>		
I. PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		7
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 20	9
A. États parties au Pacte	1	9
B. Sessions et ordre du jour	2 - 3	9
C. Composition du Comité et participation	4 - 7	9
D. Groupe de travail de présession	8 - 10	11
E. Election du bureau	11	11
F. Organisation des travaux	12 - 15	11
G. Prochaine session	16	12
H. Rapports des États parties que le Comité doit examiner à sa dix-huitième session	17 - 18	12
I. Composition du groupe de travail de présession	19 - 20	13
Dix-huitième session	19	13
Dix-neuvième session	20	13
III. MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITÉ	21 - 52	14
A. Directives générales pour la présentation des rapports	23	14
B. Examen des rapports des Etats parties	24 - 37	14
1. Activités du groupe de travail de présession	24 - 32	14
2. Présentation du rapport	33 - 36	16
3. Présentation différée des rapports	37	17
C. Procédures de suivi de l'examen des rapports	38 - 41	17
D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation	42 - 44	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. (suite)	E. Journée de débat général	45	19
	F. Consultations diverses	46 - 48	19
	G. Observations générales	49 - 52	20
IV.	PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE . . .	53 - 56	21
V.	EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE . . .	57 - 437	22
	<u>Seizième session</u>		
	Zimbabwe	64 - 86	23
	Fédération de Russie	87 - 129	26
	Pérou	130 - 169	33
	Jamahiriya arabe libyenne	170 - 193	38
	Guyana	194 - 196	42
	République dominicaine	197 - 199	42
	<u>Dix-septième session</u>		
	République dominicaine	200 - 244	43
	Iraq	245 - 283	51
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	284 - 317	58
	Azerbaïdjan	318 - 358	63
	Uruguay	359 - 382	69
	Luxembourg	383 - 408	72
	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (en l'absence de rapport)	409 - 437	74
VI.	JOURNÉE DE DÉBAT GENERAL Dix-septième session, 1er décembre 1997 : Contenu normatif du droit à l'alimentation (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)	438 - 503	81
VII.	EXAMEN DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	504 - 526	95
	A. Deux grands problèmes	505 - 508	95
	B. Initiatives à moyen terme	509 - 512	96
	C. Mesures spécifiques à adopter à court terme . .	513 - 526	96
VIII.	ADOPTION DU RAPPORT	527	99

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Etats parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports	101
II. Membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	112
III. A. Ordre du jour de la seizième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (28 avril-16 mai 1997)	113
B. Ordre du jour de la dix-septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (17 novembre-5 décembre 1997)	113
IV. Observation générale No 7 (1997) : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées .	115
V. Observation générale No 8 (1997) : Rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels	122
VI. Rapport sur la mission d'assistance technique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en République dominicaine	127
VII. Lettre adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	162
VIII. Lettre adressée à M. Philip Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par le Chargé d'affaires a.i. de la mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	164
IX. Lettre adressée à M. Andrew McAlister, chargé d'affaires a.i. de la mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par M. Philip Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels . . .	165
X. A. Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa seizième session	168
B. Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dix-septième session	170
XI. A. Liste des documents du Comité à sa seizième session . . .	174
B. Liste des documents du Comité à sa dix-septième session .	175

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Banque mondiale	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIT	Bureau international du Travail
CAC	Comité administratif de coordination
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Chapitre I

PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL 1/

Seizième session

PROJET DE DÉCISION I

Session extraordinaire supplémentaire du Comité
des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, préoccupé par l'accumulation des rapports en souffrance, dont l'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels prendra jusqu'à trois ans, compte tenu de la procédure actuellement en vigueur, et se félicitant de l'adoption par le Comité, à sa seizième session, en mai 1997, d'une série de réformes supplémentaires destinées à améliorer et à accélérer la procédure d'examen des rapports, approuve, à titre exceptionnel, la tenue, dans le courant de l'année 1998, d'une session supplémentaire du Comité d'une durée de trois semaines, ainsi que d'une réunion de présession du Groupe de travail d'une durée d'une semaine.

PROJET DE DÉCISION II

(Résolution adoptée par le Comité 2/)

Tenue de la dix-neuvième session du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels à New York (26 novembre-4 décembre 1998)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que la résolution par laquelle il a été créé prévoit que les sessions doivent se tenir alternativement à Genève et à New York,

Soulignant la nécessité de faire connaître ses activités et ses préoccupations à un plus grand nombre de participants,

Notant la grande diversité des entités susceptibles de suivre ses travaux à New York, notamment les délégations gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les médias et les institutions internationales,

Notant également que le Comité des droits de l'homme tient une session sur trois à New York, ce qui lui a permis d'améliorer ses travaux et de les mettre en valeur,

Demande au Conseil économique et social d'approuver la décision ci-après :

Le Conseil économique et social, notant que la tenue de sessions ponctuelles à New York permettrait de renforcer l'efficacité des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de les rehausser, approuve la tenue de la dix-neuvième session du Comité à la fin de l'année 1998 à New York.

PROJET DE DÉCISION III

Païement d'honoraires aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, rappelant ses décisions 1993/297 du 28 juillet 1993 et 1995/302 A du 25 juillet 1995, par lesquelles il a approuvé le versement d'honoraires à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notant que cette demande avait été transmise à l'Assemblée générale en 1993 et 1995 et qu'aucune suite ne lui a été donnée, et notant en outre que des honoraires sont versés aux membres du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, demande à l'Assemblée générale de remédier rapidement à cette situation en approuvant le versement d'honoraires, à partir de 1997, aux membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

PROJET DE DÉCISION IV

(Résolution adoptée par le Comité 2/)

Réunion extraordinaire du Groupe de travail de présession du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (20-24 avril 1998)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'adoption d'observations générales,

Notant que depuis sa création, en 1987, il n'a pu adopter que sept observations générales,

Rappelant sa décision de mai 1997 visant à commencer la rédaction d'un ensemble d'observations générales que le Comité examinerait et adopterait dans les deux ans,

Ayant conclu que la manière la plus efficace de procéder était de charger un groupe de travail de se livrer à un examen préliminaire minutieux des projets présentés par les membres du Comité,

1. Décide d'organiser, à titre exceptionnel et dans la limite des ressources disponibles, la réunion d'un groupe de travail spécial composé de cinq membres désignés à cet effet, pendant la semaine précédant sa dix-huitième session, en avril 1998;

2. Prie le Conseil économique et social d'approuver cette décision.

Chapitre II

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 5 décembre 1997, date de clôture de la dix-septième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 137 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats parties au Pacte.

B. Sessions et ordre du jour

2. A sa douzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Conseil économique et social de l'autoriser à tenir deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune, l'une en mai et l'autre en novembre-décembre, en plus de la tenue, immédiatement après chaque session, d'une réunion de présession de cinq jours au cours de laquelle un groupe de travail composé de cinq membres établit la liste des questions à examiner à la session suivante du Comité 3/. Par sa résolution 1995/39 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité. En conséquence, en 1997, le Comité a tenu sa seizième session du 28 avril au 16 mai, et sa dix-septième session du 17 novembre au 5 décembre. Les deux sessions se sont déroulées à l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'ordre du jour des sessions.

3. Pour le compte rendu des débats du Comité à ses seizième et dix-septième sessions, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1997/SR.1 à 26 et E/C.12/1997/SR.27 à 54/Add.1, respectivement).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité ont assisté à la seizième session. M. Ivan Antonovich, M. Dumitru Ceausu et M. Kenneth Osborne Rattray n'ont assisté qu'à une partie de la session. Tous les membres du Comité ont assisté à la dix-septième session. M. Dumitru Ceausu, M. Oscar Ceville et M. Kenneth Osborne Rattray n'ont assisté qu'à une partie de la session.

5. Les institutions spécialisées et organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs à la seizième session : OIT, FAO, UNESCO, OMS, HCR et PNUD; et à la dix-septième session : OIT, OMS, HCR et PNUD.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs à la seizième session :

Statut consultatif général : Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Statut consultatif spécial : Association américaine de juristes, Commission internationale de juristes, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Habitat International Coalition, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, OXFAM, Service international pour les droits de l'homme

Liste : American Association for the Advancement of Science, FIAN - Pour le droit à se nourrir.

et à la dix-septième session :

Statut consultatif général : Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Statut consultatif spécial : Association américaine de juristes, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Fédération internationale Terre des hommes, Habitat International Coalition, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Service international pour les droits de l'homme

Liste : American Association for the Advancement of Science, FIAN - Pour le droit à se nourrir.

7. Les organisations non gouvernementales internationales et nationales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs à la seizième session : Arab Studies Society (Israël), Asociación Pro-Derechos Humanos (Pérou), Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme (Israël), Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer, Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (Pérou); et à la dix-septième session : Centre pour le droit à un logement et contre les évictions (Suisse), Ciudad Alternativa (République dominicaine), Comité para la Defensa de los Derechos Barriales (COPADEBA) [République dominicaine], Committee on the Administration of Justice (Royaume-Uni), Scottish Council for Civil Liberties (Royaume-Uni), Service Peace and Justice in Latin America, Standing Advisory Commission on Human Rights in Northern Ireland (Royaume-Uni).

D. Groupe de travail de présession

8. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session. Par sa décision 1990/252 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé que le groupe de travail se réunisse un à trois mois avant l'ouverture de la session du Comité.

9. Le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession qui se réunirait

Avant sa seizième session :

M. Abdessatar GRISSA
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO
M. Valeri KOUZNETSOV
M. Nutan THAPALIA
M. Javier WIMER ZAMBRANO

Avant sa dix-septième session :

Mme Virginia BONOAN-DANDAN
M. Dumitru CEAUSU
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO
M. Valeri KOUZNETSOV
M. Kenneth Osborne RATTRAY

10. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 13 décembre 1996 et du 20 au 23 mai 1997, respectivement. Tous les membres du groupe de travail, à l'exception de M. Kenneth Osborne Rattray, ont assisté aux réunions. Le groupe de travail a dégagé les questions qui pourraient être le plus utilement examinées avec les représentants des Etats qui présentent des rapports, et la liste de ces questions a été communiquée aux missions permanentes des Etats intéressés.

E. Election du bureau

11. Conformément à l'article 14 de son règlement intérieur, le Comité, aux 1ère et 6ème séances de sa seizième session, a élu membres de son bureau les personnes suivantes :

Président : M. Philip ALSTON
Vice-Présidents : M. Abdessatar GRISSA
M. Dumitru CEAUSU
M. Kenneth Osborne RATTRAY
Rapporteur : Mme Virginia BONOAN-DANDAN

F. Organisation des travaux

Seizième session

12. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 1ère séance, le 28 avril, à sa 3ème séance, le 29 avril, et à sa 13ème séance, le 16 mai 1997. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la seizième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1997/L.1);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions : première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), dixième et onzième (E/1995/22), douzième et treizième (E/1996/22) et quatorzième et quinzième (E/1997/22).

13. A sa 1ère séance, le 28 avril 1997, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa seizième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1997/L.1/Rev.1).

Dix-septième session

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 27ème séance, le 17 novembre, à sa 29ème séance, le 18 novembre, et à sa 54ème séance, le 5 décembre 1997. Il était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Projet de programme de travail pour la dix-septième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1997/L.2);

b) Rapports du Comité sur les travaux de ses précédentes sessions : première (E/1987/28), deuxième (E/1988/14), troisième (E/1989/22), quatrième (E/1990/23), cinquième (E/1991/23), sixième (E/1992/23), septième (E/1993/22), huitième et neuvième (E/1994/23), dixième et onzième (E/1995/22), douzième et treizième (E/1996/22) et quatorzième et quinzième sessions (E/1997/22).

15. A sa 27ème séance, le 17 novembre 1997, le Comité a examiné, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le projet de programme de travail pour sa dix-septième session et l'a approuvé tel qu'il avait été modifié au cours du débat (voir E/C.12/1997/L.2/Rev.1).

G. Prochaine session

16. Selon le calendrier établi, les dix-huitième et dix-neuvième sessions doivent se tenir respectivement du 27 avril au 15 mai et du 16 novembre au 4 décembre 1998.

H. Rapports des Etats parties que le Comité doit examiner à sa dix-huitième session

17. A sa 54ème séance, le 5 décembre 1997, le Comité a décidé d'examiner les rapports des Etats parties suivants à sa dix-huitième session :

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Nigéria	E/1990/5/Add.31
Sri Lanka	E/1990/5/Add.32

Deuxième rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Pays-Bas	E/1990/6/Add.11
Pays-Bas : Antilles	E/1990/6/Add.12
Pays-Bas : Aruba	E/1990/6/Add.13

Troisième rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte

Pologne	E/1994/104/Add.13
---------	-------------------

18. Le Comité a également décidé d'examiner, sur la base des informations dont il pourrait disposer, l'application des dispositions du Pacte par les Iles Salomon, qui n'a soumis aucun rapport depuis qu'elles ont ratifié le Pacte.

I. Composition du groupe de travail de présession

Dix-huitième session

19. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du groupe de travail de présession : M. A. Grissa, M. V. Kouznetsov, M. A. G. Pillay, M. W. M. Sadi et M. J. Wimer Zambrano.

Dix-neuvième session

20. Le Président du Comité a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres du groupe de travail de présession : M. M. S. Ahmed, Mme V. Bonoan-Dandan, M. O. Ceville, Mme M. Jiménez Butragueño et M. V. Kouznetsov.

Chapitre III

MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES DU COMITÉ

21. Le présent chapitre du rapport du Comité vise à donner un aperçu concis et actualisé ainsi qu'une explication des méthodes auxquelles recourt le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour s'acquitter de ses diverses tâches. Il est conçu de façon à rendre plus transparente et plus accessible la pratique actuelle du Comité, de façon à aider les Etats parties et autres Etats intéressés à appliquer le Pacte.

22. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours des dix-sept premières sessions, il a cherché à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer.

A. Directives générales pour la présentation des rapports

23. Le Comité est particulièrement sensible à la nécessité de structurer le processus de présentation des rapports et le dialogue avec les représentants de chaque Etat partie, de telle sorte que l'examen des questions qui l'intéressent au premier chef soit méthodique et permette de recueillir le maximum d'informations. C'est dans cette perspective qu'il a adopté des directives générales détaillées 4/, afin d'aider les Etats dans la présentation de leurs rapports et d'améliorer l'efficacité du système de suivi dans son ensemble. Le Comité invite instamment tous les Etats parties à établir, dans toute la mesure possible, leurs rapports conformément aux directives générales. Ces directives seront modifiées au cours des prochaines sessions du Comité afin de mieux refléter les questions traitées par les principales conférences mondiales tenues ces dernières années.

B. Examen des rapports des Etats parties

1. Activités du groupe de travail de pré-session

24. Un groupe de travail de pré-session se réunit, généralement pendant cinq jours, avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu du critère de la répartition géographique équilibrée.

25. Le groupe de travail a essentiellement pour tâche de déterminer à l'avance les questions qui valent le plus la peine d'être examinées avec les représentants des Etats parties concernés. Le but est d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des Etats, en leur signalant à l'avance la plupart des principales questions qui seront soulevées lors de l'examen du rapport 5/.

26. De l'avis général, du fait de la complexité et de la diversité de bon nombre des questions inhérentes à l'application du Pacte, il est très important que les Etats parties puissent préparer à l'avance leurs réponses à certaines des principales questions que soulèvent leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'Etat partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

27. S'agissant de ses propres méthodes de travail, le groupe de travail a décidé, dans un souci d'efficacité, de charger d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe une liste préliminaire de points à traiter, la répartition des rapports devant se faire en partie en fonction des domaines de compétence de chaque membre. Chaque projet de liste préparé par un rapporteur de pays est ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe de travail, et la version finale de la liste est adoptée par le groupe de travail dans son ensemble. Cette méthode s'applique tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques.

28. Pour préparer les travaux du groupe de travail de présession, le Comité a demandé au secrétariat de fournir à ses membres une analyse par pays ainsi qu'une documentation contenant des informations sur chacun des rapports à examiner. A cette fin, le Comité a invité tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales concernés à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a, par ailleurs, prié le secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans les dossiers correspondants.

29. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité donne aux organisations non gouvernementales la possibilité de lui fournir des informations. Elles peuvent le faire par écrit à tout moment. Le groupe de travail de présession du Comité est, lui aussi, prêt à recevoir verbalement ou par écrit des informations de toute organisation non gouvernementale, pourvu qu'elles soient en rapport avec les questions inscrites à son ordre du jour. En outre, le Comité réserve une partie du premier après-midi de chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales qui peuvent, à cette occasion, présenter oralement des informations. Ces informations doivent : a) avoir strictement trait aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; c) être fiables; et d) ne pas présenter un caractère offensant. La séance tenue à cet effet est publique et les services d'interprétation y sont assurés, mais elle ne fait pas l'objet d'un compte rendu analytique.

30. Le Comité a demandé au secrétariat de communiquer dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat partie concerné toute information écrite transmise officiellement par un particulier ou une organisation non gouvernementale, dans le cadre de l'examen de son rapport.

31. Les listes de points à traiter ainsi établies par le groupe de travail sont directement transmises à un représentant des Etats concernés, accompagnées du dernier rapport du Comité et d'une note précisant notamment ce qui suit :

"Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulevées, ni en préjuger. Toutefois, le groupe de travail est convaincu que le dialogue constructif que le Comité souhaite engager avec le représentant de l'Etat partie sera facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Pour améliorer le dialogue qu'il cherche à établir, le Comité engage vivement les Etats parties à fournir par écrit leurs réponses

à la liste de questions et à le faire suffisamment longtemps avant la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés, de façon que leurs réponses puissent être traduites et distribuées à tous les membres du Comité."

32. Outre l'établissement des listes de points à traiter, le groupe de travail de présession s'est vu confier d'autres tâches dans le but de faciliter l'ensemble des travaux du Comité. C'est ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque Etat, sur la meilleure manière d'appréhender les rapports supplémentaires contenant un complément d'information, sur la question de l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure manière de structurer le débat général, et sur d'autres questions.

2. Présentation du rapport

33. Conformément à la pratique de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les représentants des Etats qui présentent un rapport sont autorisés - et même vivement encouragés - à assister aux réunions au cours desquelles le Comité l'examine. En général, le Comité suit la méthode ci-après. Le représentant de l'Etat partie est invité à présenter brièvement le rapport et toute réponse écrite à la liste de questions établie par le groupe de travail de présession. Ensuite, le Comité examine le rapport article par article, en tenant spécialement compte des réponses fournies à la liste de questions. Pendant cet exercice, les représentants des institutions spécialisées concernées et d'autres organes internationaux ont la possibilité de participer au dialogue. Les représentants de l'Etat partie sont invités à répondre immédiatement aux questions qui ne nécessitent pas de recherches complémentaires. Les questions qui n'ont pas reçu de réponse sont examinées lors d'une séance ultérieure. Les membres du Comité peuvent poursuivre l'examen de questions spécifiques à la lumière des réponses ainsi fournies. Les questions qui n'auront pas été traitées de manière satisfaisante de cette manière pourront faire l'objet d'informations complémentaires communiquées par écrit au Comité.

34. Pendant la phase finale de l'examen du rapport, le Comité établit et adopte ses observations finales. Dans ce but, le Comité réserve habituellement une courte période en séance privée, pour permettre à ses membres d'exprimer un avis préliminaire. Le rapporteur du pays rédige ensuite, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales à soumettre au Comité pour examen. Le Comité est convenu de structurer comme suit ses observations finales : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte; principaux sujets de préoccupation; et suggestions et recommandations. Ultérieurement, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

35. Les observations finales sont officiellement adoptées en séance publique, le dernier jour de la session. Dès leur adoption, elles sont considérées comme ayant été rendues publiques et sont à la disposition de toutes les parties intéressées; elles sont alors transmises dès que possible à l'Etat partie concerné et consignées dans le rapport du Comité. L'Etat partie peut, s'il le désire, répondre à toute observation finale dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

36. Le Comité consacre en général trois séances, de trois heures chacune, à l'examen public de chaque rapport complet (portant sur les articles 1 à 15). En outre, il consacre généralement deux ou trois heures, vers la fin de la session, pour discuter en séance privée de chaque ensemble d'observations finales.

3. Présentation différée des rapports

37. Les demandes formulées à la dernière minute par les Etats, visant à renvoyer à une date ultérieure la présentation d'un rapport dont l'examen était prévu à une session donnée, sont extrêmement fâcheuses pour tous les intéressés et ont posé de gros problèmes au Comité par le passé. C'est pourquoi le Comité a, de longue date, pour politique de ne pas faire droit à de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports inscrits à son ordre du jour, même en l'absence du représentant de l'Etat concerné.

C. Procédures de suivi de l'examen des rapports

38. Dans les cas où le Comité estime qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour pouvoir poursuivre son dialogue avec l'Etat partie concerné, plusieurs démarches sont possibles :

a) Le Comité peut noter que des questions particulières devront être traitées de façon détaillée dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie, qui doit normalement être soumis dans cinq ans;

b) Le Comité peut prendre expressément note de l'intention déclarée de l'Etat partie de présenter des renseignements complémentaires par écrit, notamment en réponse à des questions posées par les membres du Comité;

c) Le Comité peut demander spécifiquement que des renseignements complémentaires concernant des questions qu'il précisera lui soient présentés dans un délai de six mois, ce qui permettra au groupe de travail de présession de les examiner. En général, le groupe de travail peut recommander au Comité l'une ou l'autre des mesures ci-après :

i) Prendre note des renseignements fournis;

ii) Adopter des observations finales concernant spécifiquement les renseignements fournis;

iii) Poursuivre l'étude de la question en demandant d'autres renseignements; ou

iv) Autoriser le Président du Comité à informer l'Etat partie de l'intention du Comité d'examiner la question à sa prochaine session et à lui faire savoir que, à cette fin, la participation d'un représentant dudit Etat aux travaux du Comité serait souhaitable;

d) Le Comité peut estimer qu'il lui faut obtenir d'urgence des renseignements complémentaires et demander que ces renseignements lui soient communiqués dans un délai donné (par exemple, deux ou trois mois). Dans ce cas, le Président, en consultation avec les membres du bureau, pourra être

autorisé à assurer le suivi de la question avec l'Etat partie si aucune réponse ne parvient au Comité, ou si, manifestement, la réponse reçue n'est pas satisfaisante.

39. S'il considère qu'il ne peut obtenir les renseignements voulus par la procédure décrite ci-dessus, le Comité peut opter pour une autre méthode. Il peut en particulier, comme il l'a déjà fait à deux reprises, demander à l'Etat partie concerné d'accepter la visite d'une mission composée d'un ou deux de ses membres. Avant de prendre une telle décision, le Comité doit s'assurer qu'il n'y a pas d'autre solution et que les renseignements en sa possession justifient une telle démarche. Cette visite aura pour but : a) de recueillir les renseignements nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre un dialogue constructif avec l'Etat partie et s'acquitter de son mandat au regard du Pacte; et b) de fournir au Comité des données plus complètes qui lui permettront de s'acquitter des tâches qui lui incombent, au titre des articles 22 et 23 du Pacte, en ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs. Le Comité définirait avec précision la (les) question(s) sur laquelle (lesquelles) la mission devrait recueillir des renseignements auprès de toutes les sources possibles. La mission serait également chargée de déterminer dans quelle mesure le programme de services consultatifs géré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait utile dans le cadre de la question à l'examen.

40. A l'issue de sa visite, la mission présenterait un rapport au Comité. A la lumière de ce rapport, le Comité formulerait alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient sur l'ensemble des fonctions assumées par le Comité, y compris dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs.

41. Si l'Etat partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure à suivre en cas de non-présentation d'un rapport ou de retard considérable dans sa présentation

42. Le Comité estime que le fait que des Etats parties persistent à ne pas présenter leurs rapports risque de jeter le discrédit sur toute la procédure de suivi et de saper ainsi un des fondements du Pacte.

43. En conséquence, le Comité a décidé, à sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation en ce qui concerne l'application du Pacte par chaque Etat partie dont les rapports sont très en retard, et, à sa septième session, il a décidé d'établir un calendrier pour l'examen de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les Etats parties intéressés. Le Comité a commencé à appliquer cette procédure à sa neuvième session.

44. Le Comité a décidé de procéder comme suit :

a) Il dressera la liste des Etats parties dont les rapports sont très en retard, en fonction de l'importance de ce retard;

b) Il notifiera à chacun de ces Etats son intention d'examiner la situation dans le pays, en précisant à quelle session il entend le faire;

c) Si aucun rapport ne lui est présenté, il procédera à l'examen de la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'Etat concerné en se fondant sur toutes les informations dont il dispose;

d) Au cas où l'Etat partie indiquerait qu'un rapport sera présenté, le Comité autorisera son président à reporter, à la demande dudit Etat, au plus tard à la session suivante, l'examen de la situation dans le pays concerné.

E. Journée de débat général

45. Lors de chaque session, le Comité consacre une journée - généralement le lundi de la troisième semaine - à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est double : permettre au Comité, d'une part, d'approfondir sa réflexion sur les questions à l'examen et, d'autre part, d'encourager toutes les parties intéressées à participer à ses travaux. Les questions suivantes ont fait l'objet de débats : droit à une alimentation suffisante (troisième session); droit au logement (quatrième session); indicateurs économiques et sociaux (sixième session); droit de prendre part à la vie culturelle (septième session); droits des personnes vieillissantes et des personnes âgées (huitième session); droit à la santé (neuvième session); rôle des filets de protection sociale (dixième session); enseignement des droits de l'homme (onzième session); interprétation et mise en oeuvre des obligations des Etats parties, telles qu'elles découlent du Pacte (douzième session); projet de protocole facultatif au Pacte (treizième, quatorzième et quinzième sessions); révision des directives générales concernant la présentation des rapports (seizième session); et contenu normatif du droit à l'alimentation (dix-septième session).

F. Consultations diverses

46. Le Comité s'efforce de coordonner, autant que possible, ses activités avec celles des autres organismes et de mettre à profit dans toute la mesure possible les compétences disponibles dans les domaines dont il s'occupe. A cet effet, il invite régulièrement les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'autres personnes à prendre la parole et à participer à ses débats.

47. Le Comité s'efforce également de faire appel aux compétences des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'ensemble de ses travaux mais surtout pour ses débats généraux.

48. Par ailleurs, le Comité invite des experts qui s'intéressent particulièrement à certains des sujets à l'étude et qui en ont une connaissance approfondie à participer à ses débats. Leur contribution lui a permis de parfaire considérablement les connaissances du Comité sur certains aspects des questions en rapport avec le Pacte.

G. Observations générales

49. En réponse à une demande formulée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, d'établir des observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de faire rapport.

50. A la fin de la dix-septième session, le Comité et le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui avait été créé avant le Comité, avaient examiné 153 rapports initiaux et 71 deuxièmes rapports périodiques relatifs aux droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte, ainsi que 45 rapports d'ensemble. Cet examen intéressait un nombre important d'Etats parties au Pacte, à savoir 137 à la fin de la dix-septième session. Ils représentaient toutes les régions du monde ainsi que des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels différents. Les rapports qu'ils avaient présentés jusqu'alors mettaient en évidence bon nombre de problèmes que pouvait poser l'application du Pacte, sans toutefois permettre de dresser un tableau complet de la situation globale concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

51. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les Etats, afin de les aider et de les encourager à continuer d'appliquer le Pacte; d'appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports; de proposer des améliorations aux procédures de présentation des rapports; et de promouvoir les activités que consacrent les Etats parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et effective de tous les droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en aura tirées, réviser ses observations générales et les mettre à jour.

52. Jusqu'à présent, le Comité a adopté les observations générales suivantes : l'Observation générale No 1 (1989) concernant les rapports des Etats parties; l'Observation générale No 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique; l'Observation générale No 3 (1990) relative à la nature des obligations des Etats parties; l'Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant; l'Observation générale No 5 (1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap; l'Observation générale No 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées; l'Observation générale No 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées; et l'Observation générale No 8 (1997) sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

Chapitre IV

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

53. Conformément à l'article 58 de son règlement intérieur, le Comité a examiné à sa 54ème séance, le 5 décembre 1997, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

54. Le Comité était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/C.12/1991/1);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au 15 août 1997 (E/C.12/1997/6);

c) Note du Secrétariat concernant la suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (E/C.12/1997/7).

55. Le Secrétaire général a informé le Comité que, outre les rapports devant être examinés par celui-ci à sa dix-septième session (voir ci-dessous par. 61), il avait reçu, au 5 décembre 1997, les rapports suivants présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte :

Rapports initiaux du Nigéria (E/1990/5/Add.31) et de Sri Lanka (E/1990/5/Add.32); troisièmes rapports périodiques de Chypre (E/1994/104/Add.12) et de la Pologne (E/1994/104/Add.13); deuxièmes rapports périodiques des Pays-Bas (E/1990/6/Add.11), des Pays-Bas (Antilles néerlandaises) [E/1990/6/Add.12] et des Pays-Bas (Aruba) [E/1990/6/Add.13]; rapport initial de la Suisse (E/1990/5/Add.33); troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add.14); deuxième rapport périodique de la Tunisie (E/1990/6/Add.14); troisièmes rapports périodiques du Danemark (E/1994/104/Add.15) et de la Bulgarie (E/1994/104/Add.16); rapport initial de l'Irlande (E/1990/5/Add.34); deuxième rapport périodique de l'Islande (E/1990/6/Add.15); rapport initial du Cameroun (E/1990/5/Add.35); deuxième rapport périodique de l'Argentine (E/1990/6/Add.16); troisième rapport périodique du Canada (E/1994/104/Add.17); rapport initial de l'Arménie (E/1990/5/Add.36); troisième rapport périodique du Mexique (E/1994/104/Add.18); rapport initial de la Géorgie (E/1990/5/Add.37); troisièmes rapports périodiques de l'Italie (E/1994/104/Add.19) et du Portugal (E/1994/104/Add.20); rapports initiaux de l'Egypte (E/1990/5/Add.38) et d'Israël (E/1990/5/Add.39); et deuxièmes rapports périodiques de la Jordanie (E/1990/6/Add.17) et de la Belgique (E/1990/6/Add.18).

56. Conformément au paragraphe 1 de l'article 57 du règlement intérieur du Comité, on a fait figurer à l'annexe I au présent rapport une liste des Etats parties, avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports. Conformément au paragraphe 2 de l'article 57, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations au Conseil économique et social, qui figurent aux chapitres I et VII du présent rapport.

Chapitre V

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Seizième session

57. A sa seizième session, le Comité a examiné cinq rapports présentés par cinq Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, et a examiné l'application des dispositions du Pacte en République centrafricaine, conformément à la décision prise à sa neuvième session 6/. Il a consacré 17 des 26 séances de sa seizième session à l'examen de ces rapports.

58. Le Comité était saisi, à sa seizième session, des rapports ci-après :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Jamahiriya arabe libyenne	E/1990/5/Add.26
Guyana	E/1990/5/Add.27
Zimbabwe	E/1990/5/Add.28
Pérou	E/1990/5/Add.29

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Fédération de Russie	E/1994/104/Add.8
----------------------	------------------

59. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport devait être examiné. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs.

Dix-septième session

60. A sa dix-septième session, le Comité a examiné six rapports soumis par six Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, et a passé en revue l'application des dispositions du Pacte à Saint-Vincent-et-les-Grenadines conformément à la décision prise à sa neuvième session 6/. Il a consacré 22 des 28 séances qu'il a tenues à sa dix-septième session à l'examen de ces rapports.

61. Le Comité était saisi, à sa dix-septième session, des rapports ci-après :

Rapports initiaux concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Azerbaïdjan	E/1990/5/Add.30
-------------	-----------------

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

République dominicaine	E/1990/6/Add.7
Luxembourg	E/1990/6/Add.9
Uruguay	E/1990/6/Add.10

Troisièmes rapports périodiques concernant les droits visés
aux articles 1 à 15 du Pacte

Iraq	E/1994/104/Add.9
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	E/1994/104/Add.11

62. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur du Comité, les représentants de tous les Etats soumettant un rapport ont été invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport devait être examiné. Tous les Etats parties dont le Comité a examiné les rapports ont envoyé des représentants pour assister à l'examen de leurs rapports respectifs. En application d'une décision adoptée par le Comité à sa deuxième session, une liste indiquant les noms et les fonctions des membres des délégations de tous les Etats parties est reproduite à l'annexe IX au présent rapport.

63. A sa huitième session, le Comité a décidé de ne plus faire figurer dans son rapport annuel de résumé de l'examen des rapports de pays. Conformément à l'article 57 modifié du règlement intérieur du Comité, le rapport annuel contient notamment les observations finales du Comité sur les rapports de chaque Etat partie. Aussi trouvera-t-on reproduites aux paragraphes suivants, présentées pays par pays, selon l'ordre suivi par le Comité pour l'examen des rapports, les observations finales adoptées par celui-ci au sujet des rapports des Etats parties qu'il a examinés à ses seizième et dix-septième sessions.

Seizième session

ZIMBABWE

64. Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.28) à ses 8ème à 10ème et 14ème séances, les 2, 5 et 7 mai 1997, et a adopté à sa 25ème séance, le 15 mai 1997, les observations finales ci-après.

A. Introduction

65. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport initial, établi en partie selon les directives du Comité, et de ses réponses écrites - toutefois incomplètes - à la liste de questions communiquée avant la session. Le Comité note que ce rapport contient des renseignements à caractère trop général et contient très peu de données statistiques. La délégation zimbabwéenne avait indiqué qu'elle s'efforcera d'obtenir certains des renseignements manquants pour que le Comité en prenne connaissance avant la fin de la session, mais ces renseignements n'ont malheureusement pas été reçus. A cet égard, le Comité se félicite de ce que la délégation ait proposé d'envoyer par écrit des renseignements complémentaires précis.

66. Le Comité regrette que la délégation n'ait compté parmi ses membres aucun expert officiel d'Harare, de sorte qu'elle n'a pu, sur de nombreux points, donner de réponses précises aux questions posées par des membres du Comité. Toutefois, le Comité se félicite de la franchise qui a caractérisé le dialogue et du fait que la délégation a clairement reconnu que de nombreuses insuffisances devaient être corrigées. A ce sujet, le Comité est conscient de l'héritage historique du Zimbabwe et reconnaît les efforts faits dans le sens d'une démocratisation et d'une bonne gestion des affaires publiques.

B. Aspects positifs

67. Le Comité se félicite de ce que le Zimbabwe ait adhéré au Pacte sans formuler de réserve. Il note que le Zimbabwe a ratifié plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

68. Le Comité se félicite de la publicité donnée au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de sa publication dans le Journal officiel (Official Gazette) et les journaux parlementaires, ainsi que du caractère public des débats du Parlement sur le Pacte.

69. Le Comité se félicite des initiatives en cours au Zimbabwe pour que tous les travailleurs soient couverts par une nouvelle législation intégrée du travail.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

70. En ce qui concerne la place du Pacte dans le droit interne, le Comité note qu'il ne peut pas être invoqué directement devant les tribunaux zimbabwéens, malgré l'assurance donnée par la délégation que ses principes sont généralement reflétés dans la législation interne.

71. Quant à la surveillance du respect des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelle nationale, le Comité se félicite de la création du bureau de l'ombudsman, mais regrette que les forces de défense, la police et les services pénitentiaires soient expressément exclus du champ des enquêtes, de même que le Président et ses collaborateurs, le Cabinet, le Procureur général et les personnels judiciaires. En outre, l'ombudsman ne peut agir de sa propre initiative et ne peut ouvrir une enquête que si une plainte a été déposée.

D. Principaux sujets de préoccupation

72. Le Comité regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni de réponses écrites à certaines de ses questions concernant l'application des articles 10 à 13 et 15 du Pacte (questions 36 à 55 et 57 dans la liste de questions du Comité) et que, lors de la présentation orale du rapport et du dialogue avec les membres du Comité, la délégation n'ait donné que peu de renseignements complémentaires et aucune donnée statistique.

73. Bien que le Gouvernement ait officiellement proclamé l'égalité en droit de l'homme et de la femme, le Comité estime que la situation des femmes dans la société zimbabwéenne, en particulier dans les zones rurales, est très insatisfaisante. Il est préoccupé par la discrimination de fait à l'égard des femmes, imputable à des pratiques traditionnelles consistant, par exemple, à arranger des mariages entre enfants et à forcer une veuve à épouser un frère de son mari décédé. De telles pratiques sont incompatibles avec l'article 3 du Pacte.

74. Le Comité regrette que, en vertu de la Constitution du Zimbabwe, les fonctionnaires, les enseignants et les personnels infirmiers ne puissent pas adhérer à un syndicat, et que des médecins et des infirmiers qui avaient organisé des grèves aient été arrêtés et licenciés.

75. Le Comité est préoccupé par le maintien du recours à la main-d'oeuvre infantine dont il est fait état au paragraphe 76 du rapport de l'Etat partie. De telles pratiques sont contraires à l'article 10 du Pacte.

76. Bien que la "famille élargie" offre une certaine protection à quelques sans-abri, le Comité note que la situation en matière de droit au logement demeure nettement insatisfaisante. Il est particulièrement préoccupé par la situation précaire des personnes vivant dans des structures illégales ou des logements non autorisés (par. 107 du rapport). Personne ne doit être expulsé de force si ce n'est dans des conditions compatibles avec le Pacte.

77. Le Comité est préoccupé par les réductions opérées dans les dépenses d'enseignement, qui ont pour effet de contrevenir à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, en vertu duquel l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous.

E. Suggestions et recommandations

78. Le Comité appelle l'attention sur l'obligation qu'a le Zimbabwe de veiller à ce que les engagements pris en vertu du Pacte soient dûment reflétés dans la législation et la politique nationales et prie instamment le Gouvernement de garantir la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir les droits consacrés dans le Pacte.

79. Certes, de nombreuses dispositions du Pacte doivent être appliquées progressivement et en fonction des moyens financiers de l'Etat partie, mais il existe d'autres droits qui doivent être garantis immédiatement, tels que la non-discrimination en droit et la protection des droits culturels des minorités.

80. Le Comité demande instamment que la priorité soit donnée à la promotion du rôle de la femme dans la société et à l'élimination de toute discrimination de fait à l'encontre des femmes. Il recommande, en particulier, d'établir des programmes pour corriger les déséquilibres affectant la condition de la femme dans la société, en particulier dans les districts ruraux.

81. Malgré les mesures évoquées plus haut au paragraphe 68, le Comité note qu'aucune mesure n'a été prise pour informer la population sur le Pacte. Il invite donc instamment l'Etat partie à lancer une véritable campagne d'information pour en faire connaître les dispositions à la population

ainsi qu'aux agents de l'Etat, à tous les niveaux. Le Comité recommande aussi d'élargir les programmes d'éducation afin de mieux faire connaître les dispositions du Pacte dans l'ensemble de la société et d'assurer leur application dans les procédures judiciaires ainsi que leur respect par les organismes chargés de faire appliquer la loi.

82. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, le Comité se félicite de l'intention de l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87), la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (Convention No 98) et la Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (Convention No 151), de l'OIT. Il invite instamment l'Etat partie à harmoniser au plus tôt sa législation du travail avec ces instruments. Le Comité souhaiterait être informé des mesures prises pour réintégrer ou indemniser les membres du corps médical licenciés récemment pour avoir organisé une grève.

83. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une réforme constitutionnelle de façon à permettre aux fonctionnaires, aux enseignants et aux personnels infirmiers de se syndiquer, conformément à l'article 8 du Pacte, ainsi que d'engager des négociations collectives et de faire grève.

84. Le Comité recommande d'adopter des mesures appropriées pour mieux garantir le droit au logement et en particulier pour veiller à ce que personne ne soit expulsé de force sans bénéficier d'un autre logement, conformément à l'Observation générale No 4 (1991) du Comité sur le droit à un logement suffisant 7/. Il souhaiterait aussi connaître le nombre d'expulsions forcées qui ont été effectuées et avoir de plus amples renseignements sur l'application de l'article 11 du Pacte au Zimbabwe, en particulier en ce qui concerne le droit au logement.

85. Le Comité rappelle à l'Etat partie que, en tant que signataire du Pacte, il est tenu d'assurer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire à tous les enfants du Zimbabwe. Tout en ayant conscience des difficultés que connaît actuellement le Zimbabwe et des efforts déployés par le Gouvernement dans ce domaine, le Comité invite l'Etat partie à soumettre avant un an un plan d'action et un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de cette obligation.

86. Etant donné que les membres du Comité avaient demandé des renseignements précis qui n'ont pas été apportés lors de l'examen du rapport de l'Etat partie, en particulier sur la situation culturelle et la participation des groupes minoritaires à la vie culturelle, le Comité engage l'Etat partie à lui soumettre des renseignements supplémentaires et des données statistiques dans les trois mois suivant la réception des présentes observations finales et, en tout état de cause, avant la dix-septième session du Comité.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

87. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Fédération de Russie concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.8) de sa 11ème à sa 14ème séance, les 5, 6 et 7 mai 1997, et, à sa 25ème séance, le 15 mai 1997, a adopté les observations finales ci-après :

A. Introduction

88. Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie ait présenté un troisième rapport périodique établi conformément aux directives du Comité. Il note avec intérêt qu'il s'agit du premier rapport soumis par l'Etat partie après la fin de l'époque soviétique. Il constate avec satisfaction que le rapport contient des renseignements complets et, en particulier, que l'Etat partie y a reconnu en toute franchise et sincérité les graves problèmes rencontrés dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels de la population. Il se félicite également des renseignements supplémentaires fournis en réponse à la liste des points à traiter, tout en regrettant que le texte de ces renseignements n'ait été fourni qu'en russe et n'ait pas été traduit. Il se félicite de la présence d'une importante délégation de haut niveau, avec laquelle il a engagé un dialogue ouvert et constructif, ainsi que des renseignements complémentaires fournis oralement par la délégation au cours du débat.

B. Aspects positifs

89. Le Comité se félicite, dans la mesure où la promotion des droits économiques, sociaux et culturels s'en trouvera assurée, des efforts que l'Etat partie a entrepris pour édifier un Etat fondé sur la primauté du droit, et de la réforme des institutions ou de la création de nouvelles institutions engagées à cette fin. Il accueille également avec satisfaction le projet de réforme de toute une série d'institutions responsables de la fourniture de services de protection sociale.

90. Le Comité note que le taux d'inflation a été sensiblement réduit, que la tendance à la baisse du produit intérieur brut semble s'être ralentie, que certains secteurs de l'économie commencent à progresser de nouveau et que des efforts ont été entrepris pour améliorer le système d'imposition et de collecte des impôts. Il reconnaît l'importance d'un tel cadre pour assurer un financement soutenu des institutions chargées de protéger les droits économiques, sociaux et culturels de la population.

91. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de l'Etat partie, selon laquelle les projets de loi sont examinés par les organes du pouvoir exécutif pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à celles du Pacte, avant d'être soumis à l'examen de la Douma. Il se félicite de ce que la Cour constitutionnelle ait cité les dispositions du Pacte dans ses arrêts. Il note en outre avec satisfaction que le nouveau Code du travail de l'Etat partie a été directement inspiré des dispositions du Pacte, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, notamment des conventions de l'OIT.

92. Le Comité se félicite de la loi de 1996 sur la réforme du pouvoir judiciaire et accueille favorablement le projet de loi de 1997 visant à renforcer l'appui à l'appareil judiciaire, et du projet de loi visant à créer un poste d'ombudsman pour les droits de l'homme, dans la mesure où la protection des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte s'en trouve renforcée.

93. Le Comité note avec satisfaction que les employeurs bénéficient d'avantages fiscaux les incitant à engager des handicapés, facilitant ainsi à ceux-ci l'accès à des emplois lucratifs.

94. Le Comité note avec satisfaction l'apparition du pluralisme dans le mouvement syndical, tout en constatant qu'un grand nombre de problèmes concrets restent à résoudre pour permettre aux nouveaux syndicats de fonctionner efficacement.

95. Le Comité a entendu avec satisfaction le représentant de l'Etat partie donner l'assurance qu'il n'est plus fait recours abusivement au placement en établissement psychiatrique.

96. Le Comité se félicite de l'actuelle politique officielle en matière de planification de la famille, qui a permis une diminution du nombre d'avortements.

97. Le Comité accueille favorablement les efforts entrepris par l'Etat partie pour dispenser aux étudiants une formation concernant les recours juridiques existants en cas de violation des droits de l'homme.

98. Le Comité se félicite de l'appui manifesté par l'Etat partie à l'égard d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui prévoit de recevoir des communications en relation avec des violations présumées du Pacte.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

99. Le Comité reconnaît que l'Etat partie a hérité de l'ancien régime un cadre défavorable pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Il note aussi avec préoccupation que le processus de transition vers une société démocratique dotée d'une économie de marché est entravé par la corruption, le crime organisé, la fraude fiscale et l'inefficacité de la bureaucratie, se soldant par un financement insuffisant pour les dépenses de protection sociale et le paiement des salaires dans le secteur public.

D. Principaux sujets de préoccupation

100. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des peuples autochtones de la Fédération de Russie, qui sont nombreux à vivre dans la pauvreté et n'ont pas accès à un approvisionnement alimentaire approprié et dont certains souffrent de malnutrition. Il s'inquiète en particulier de la situation des peuples dont l'approvisionnement alimentaire repose sur la pêche et l'élevage des rennes et qui assistent à la destruction de leur environnement par la pollution généralisée. Il est alarmé par les informations selon lesquelles les droits économiques des peuples autochtones seraient impunément violés par des sociétés d'exploitation de pétrole et de gaz qui signent des accords dans des conditions manifestement illégales, et l'Etat partie n'aurait pas pris les mesures voulues pour protéger les peuples autochtones contre une telle exploitation.

101. Le Comité note avec préoccupation que les femmes sont apparemment touchées de façon disproportionnée par le chômage et que peu de mesures concrètes sont prises par l'Etat partie pour éviter les licenciements discriminatoires ou le recrutement en fonction du sexe, ou pour offrir des recours utiles aux victimes de tels actes de discrimination.

102. Le Comité se déclare préoccupé par l'importance du phénomène de la violence domestique contre les femmes et par le fait que la police hésite à intervenir pour protéger les femmes ou interpellier les agresseurs, bien que la législation pénale sanctionnant la violence contre des personnes s'applique à la violence exercée par un mari sur sa femme.

103. Le Comité note avec inquiétude le développement rapide de la prostitution et du phénomène des enfants des rues et de leur exploitation à des fins criminelles et sexuelles. Il s'inquiète aussi du taux d'accroissement de la criminalité chez les mineurs.

104. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe de nombreux problèmes concernant la réglementation du travail et que l'Etat partie n'a pas pris les mesures appropriées ni octroyé des fonds suffisants pour trouver les moyens de lutter contre les problèmes suivants :

a) Les conditions de travail dangereuses dans un grand nombre d'entreprises, notamment l'emploi de techniques dangereuses et dépassées, l'absence de protection des travailleurs et la durée excessive des journées de travail;

b) Le taux élevé d'accidents graves du travail, dont un nombre excessif entraîne la mort;

c) Le refus de certaines entreprises de verser des indemnités pour blessures sur le lieu de travail;

d) L'insuffisance des procédures en place pour signaler les accidents et les conditions de travail dangereuses, notamment l'absence de cadre juridique propre à protéger les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non;

e) L'insuffisance du financement des services d'inspection du travail permettant d'effectuer des vérifications adéquates en vue de dissuader les employeurs et de les sanctionner en cas de manquement;

f) Le grand nombre de licenciements illégaux qui, dans la pratique, ne font pas l'objet de recours;

g) La généralisation du travail des enfants;

h) Le refus de certains employeurs de reconnaître les "nouveaux" syndicats ou de traiter avec eux et le fait que certains employeurs prennent des sanctions contre les militants syndicaux pouvant aller jusqu'au licenciement.

105. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie est mal équipé pour faire face au problème du chômage, qui touche désormais, d'après les chiffres communiqués, entre 3 millions et 7 millions d'individus. Il semble qu'il faille réexaminer les critères d'attribution des allocations de chômage, envisager la mise en place d'un système de détection des fraudes ou des demandes d'allocation frauduleuses, ainsi que relever le montant de ces allocations, actuellement faible. En outre, les prestations destinées à aider les chômeurs à trouver un emploi, notamment les services d'information et de recyclage, doivent être développées plus avant.

106. Le Comité est très préoccupé par le grand nombre de grèves déclenchées à la suite du non-paiement de salaires, tout particulièrement dans le secteur public, ainsi que par la pratique de certains employeurs qui rémunèrent leurs employés en nature. Selon une source, le montant des arriérés de salaire, dus à près d'un travailleur sur quatre, se chiffrerait à quelque 10 milliards de dollars, et l'Etat serait le principal débiteur. Ces retards dans le versement des salaires sont inacceptables, parce qu'ils empêchent les salariés de pourvoir à leurs besoins et, en période d'inflation, enlèvent toute valeur à l'argent gagné.

107. Le développement de la pauvreté, dont on estime qu'elle touche environ 30 % de la population, et l'incapacité de l'Etat partie de fournir à cette catégorie des services sociaux suffisants et un niveau de revenu raisonnable lui permettant de subsister, inquiètent profondément le Comité.

108. Le Comité s'inquiète de ce que la capacité de l'Etat à payer les retraités, qui constituent une proportion importante et croissante de la population, souffre beaucoup du manque de ressources financières. En conséquence, nombre d'entre eux ne reçoivent pas leur pension et sont donc dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins essentiels. Le Comité est aussi préoccupé de ce que le financement des pensions se trouve gravement entravé par le fait que les entreprises ne versent pas leur quote-part légale aux caisses de retraite.

109. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que, en moyenne, le régime alimentaire des Russes se détériore. Il note aussi avec la plus grande inquiétude que la malnutrition et la faim se sont développées dans les couches les plus pauvres de la population. Il s'alarme tout particulièrement de la tragique situation des sans-abri, des familles sans revenu, des familles nombreuses et des habitants autochtones de la partie septentrionale du pays, où l'infrastructure de la distribution des produits alimentaires est insuffisante.

110. Le Comité est très préoccupé par le taux de contamination - élevé au regard des normes internationales - des denrées alimentaires produites localement tout comme celles importées, qui semble avoir pour origine, en ce qui concerne la production nationale, un usage inapproprié des pesticides et la pollution de l'environnement venant par exemple de rejets non réglementaires de métaux lourds et de marées noires et, en ce qui concerne les produits importés, les pratiques illégales de certains importateurs de denrées alimentaires. Le Comité note que les pouvoirs publics ont la responsabilité de veiller à ce que ces produits n'arrivent pas sur le marché.

111. Le Comité est alarmé par l'étendue des problèmes environnementaux dans la Fédération de Russie et par le fait que les déperditions industrielles nocives représentent un problème si grave dans certaines régions qu'elles pourraient à juste titre être considérées comme des zones sinistrées. Il est également très préoccupé de la forte réduction des fonds destinés à moderniser un réseau obsolète de distribution d'eau, qui empêche la population d'avoir accès à de l'eau pure.

112. Le Comité est très préoccupé par la réapparition de la tuberculose dans l'Etat partie, en particulier dans les prisons, où les conditions de détention sont inacceptables.

113. Le Comité se déclare vivement préoccupé par le fait qu'en 1996 le taux d'infection au VIH a été multiplié par huit, ce qui, d'après le représentant de l'Etat partie, est largement dû à une augmentation de la toxicomanie. Il est également inquiétant que la toxicomanie soit un problème majeur et de plus en plus important parmi les jeunes.

114. L'insuffisance du financement des hôpitaux est une source de préoccupation majeure, tout comme le manque de médicaments, tout particulièrement en ce qui concerne les populations qui n'ont pas les moyens d'en acheter.

115. Le Comité se déclare préoccupé par la dégradation du système éducatif de la Fédération de Russie et ses conséquences sur les résultats scolaires des jeunes, ainsi que sur la fréquentation scolaire et les taux d'abandon à tous les niveaux.

E. Suggestions et recommandations

116. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour protéger les peuples autochtones de l'exploitation par les compagnies pétrolières et gazières, et que, d'une manière plus générale, des mesures soient prises pour leur garantir l'accès à leurs sources traditionnelles de vivres et aux autres sources d'approvisionnement.

117. Le Comité recommande d'adopter des mesures plus vigoureuses pour protéger les femmes contre la discrimination en matière d'emploi et de prévoir des moyens pour que les victimes de discrimination sexuelle puissent être indemnisées par les employeurs qui agissent illégalement.

118. Le Comité recommande aussi d'adopter des dispositions législatives en vue de protéger les femmes victimes de violences dans leur famille, de créer des programmes spécifiques pour aider ces femmes et de faire traduire en justice les auteurs de tels actes.

119. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures systématiques pour veiller à ce que la sécurité et la santé soient assurées sur le lieu de travail et, à cette fin, d'augmenter les ressources consacrées à l'inspection du travail. Il recommande en outre qu'un cadre soit mis en place pour encourager et protéger les travailleurs qui dénoncent les conditions de travail inadéquates. Il recommande aussi à l'Etat partie de prendre des mesures pour accélérer le développement des syndicats en supprimant, notamment, les entraves matérielles à la liberté d'association, pour veiller à ce que la direction soit séparée des syndicats officiels en tant que partie à un groupe de négociation et, d'une façon générale, pour permettre aux syndicats de fonctionner efficacement. Il recommande, en outre, d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre le travail des enfants.

120. Le Comité recommande à l'Etat partie de développer et d'améliorer sa politique visant à aider les chômeurs à trouver du travail et à recevoir des allocations de chômage. A cet égard, l'Etat partie voudra peut-être solliciter l'assistance de l'OIT.

121. Le Comité recommande que des mesures soient prises immédiatement pour veiller à ce que tant les entreprises publiques que les entreprises privées versent les salaires et pour punir ceux qui ont illégalement détourné les fonds en question.

122. Le Comité recommande que l'assistance accordée aux pauvres soit accrue et que des ressources financières suffisantes leur soient accordées pour qu'ils puissent vivre dans la dignité. Des efforts analogues devraient être entrepris au bénéfice des retraités, dont beaucoup sont dans une situation financière très difficile. Le Comité est d'avis qu'il faut engager des efforts plus importants pour assurer que les dépenses sociales soient affectées aux secteurs de la société qui en ont véritablement besoin.

123. Le Comité recommande l'adoption d'un programme de subventions alimentaires au bénéfice des pauvres. Il encourage l'Etat partie à tenter de résoudre les problèmes liés à l'attribution des titres fonciers, au financement des fournitures et du matériel destinés aux régions agricoles, et à la réduction des délais de transport vers les marchés, afin de stimuler la production alimentaire intérieure.

124. Le Comité est d'avis que la question d'une offre alimentaire acceptable et suffisante est également liée aux questions relatives à la grave pollution de l'environnement et à l'absence d'investissements dans les infrastructures en vue de l'entretien et de l'amélioration de l'approvisionnement en eau. Il recommande à l'Etat partie d'examiner les liens entre ces questions et de prendre des mesures appropriées pour assainir l'environnement et empêcher les entreprises de continuer à polluer l'environnement, en particulier la chaîne alimentaire. Le Comité recommande aussi que l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement en eau soient considérés comme une question prioritaire. Il recommande en outre de prendre des mesures énergiques contre les entreprises convaincues d'avoir importé des denrées alimentaires contaminées.

125. Le Comité recommande fermement à l'Etat partie de prendre immédiatement des mesures pour améliorer les conditions sanitaires dans les prisons, en particulier pour enrayer l'augmentation de l'incidence de la tuberculose parmi les prisonniers et les détenus.

126. Le Comité engage l'Etat partie à lutter contre l'augmentation des cas d'infection au VIH (ils ont été multipliés par huit en 1996), qui constitue un problème sanitaire de la plus haute importance. Il recommande de lancer dans les médias une campagne d'information expliquant la nature de la maladie, ses modes de transmission (y compris sexuels) et les techniques de prévention. Il recommande en outre à l'Etat partie d'adopter des lois et de prendre toutes les mesures nécessaires visant à prévenir la discrimination contre les séropositifs afin qu'ils puissent mener une vie normale.

127. Le Comité recommande d'augmenter le financement des hôpitaux et d'assurer l'accès aux médicaments et aux soins médicaux à ceux qui n'en ont pas les moyens, eu égard aux problèmes exposés ci-dessus.

128. Le Comité recommande que l'action menée pour traiter les toxicomanes ainsi que pour appréhender et punir les trafiquants de drogue soit poursuivie et intensifiée.

129. Le Comité recommande vivement de prendre des mesures plus vigoureuses et plus efficaces pour renforcer le système éducatif, réduire le taux d'abandon scolaire et renforcer la protection des enfants contre leur embauche illégale et d'autres abus.

PÉROU

130. Le Comité a examiné le rapport initial du Pérou concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.29) de ses 14^{ème} à 17^{ème} séances, les 7 et 9 mai 1997, et, à sa 26^{ème} séance, le 16 mai 1997, a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

131. Le Comité remercie l'Etat partie de la présentation de son rapport initial, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, bien que ces réponses n'aient pas été soumises suffisamment à temps pour qu'elles puissent être traduites et que les membres du Comité puissent les étudier plus à fond.

132. Le Comité remercie également le Gouvernement péruvien d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Ministre de la justice, qui a répondu à la plus grande partie des questions posées oralement et qui a proposé de faire parvenir des réponses aux questions laissées en suspens ou auxquelles il n'a pas été répondu de façon satisfaisante.

133. Le Comité regrette néanmoins que les informations présentées par écrit et oralement par l'Etat partie aient été de nature essentiellement juridique, se soient lourdement attardées sur les droits civils et politiques, et se soient trop attachées à décrire les succès de la politique sociale du Gouvernement, plutôt qu'à fournir des renseignements détaillés sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels au Pérou.

134. Le Comité exprime ses remerciements aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales péruviennes qui lui ont fait parvenir des documents qui ont été d'une grande utilité pour le déroulement du dialogue.

B. Aspects positifs

135. Le Comité note que la délégation de l'Etat partie a indiqué que le Pérou avait engagé un processus de réforme sociale comportant des changements de la législation, et prend note de la création de nouvelles institutions et de l'exécution de programmes dans divers domaines concrets.

136. Le Comité constate avec satisfaction l'élimination de certaines dispositions juridiques qui avaient un caractère discriminatoire, en particulier à l'égard des femmes.

137. Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain.

138. Le Comité se félicite de la création du Fonds national de compensation et de développement social, en vue de l'exécution de projets d'assistance et de soutien aux petites et moyennes entreprises.

139. Le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement péruvien pour améliorer le système d'enseignement et le rendre accessible à tous les groupes de la société. Les programmes d'alphabétisation et de construction d'écoles entrepris dans le but d'encourager l'éducation des enfants et des adultes dans le secteur rural, ainsi que le programme d'aide intégral à l'enfance, apparaissent comme des mesures positives visant à assurer le respect effectif du droit à l'éducation. Les programmes d'alphabétisation et d'éducation dans les langues autochtones revêtent une importance particulière car, au-delà de leurs objectifs concrets, ils contribuent à la préservation de ces langues et au renforcement de l'identité culturelle des groupes qui les parlent.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

140. La société péruvienne se compose de trois éléments distincts, vivant presque indépendamment les uns des autres, ayant leurs caractéristiques ethniques, économiques, sociales, culturelles et linguistiques propres. Au bas de la pyramide se trouve le gros de la population, à savoir les Indiens autochtones de l'Altiplano ou des montagnes et de la jungle amazonienne. La plupart d'entre eux ne parlent pas espagnol, mais quechua ou imaru; ils sont extrêmement isolés et marginalisés. Ils ne sont donc pas en mesure d'exercer effectivement leurs droits économiques, sociaux et culturels.

141. Etant donné la situation décrite ci-dessus, le Comité, conscient du coût élevé de la reconstruction de l'infrastructure détruite au cours des années de violence interne, considère que les obstacles majeurs à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sont notamment les suivants :

a) Le fait que les problèmes graves et persistants de la pauvreté n'ont pas été traités; 60 % des Péruviens vivent au-dessous du seuil de pauvreté et ne jouissent pas de services adéquats en matière de santé et d'enseignement;

b) L'inégalité patente de la répartition des richesses au sein de la population;

c) Le fait que des réformes agraires n'ont pas été mises en oeuvre;

d) L'absence de services sanitaires adéquats et la brutale réduction des dépenses publiques de santé;

e) L'appauvrissement des écoles publiques au cours de la décennie écoulée allant de pair avec une baisse des rémunérations des enseignants, la dégradation qui s'ensuit des normes en matière d'enseignement, et la pauvreté croissante des familles;

f) Les formes extrêmes de discrimination qui frappent particulièrement les femmes, les autochtones et d'autres groupes minoritaires, et les grandes inégalités qui s'étendent à toute la société péruvienne.

D. Principaux sujets de préoccupation

142. Le Comité note avec inquiétude que la Constitution de 1993 n'a pas incorporé les dispositions du Pacte, qui, par conséquent, ne font pas partie intégrante du droit interne et ne peuvent être invoquées devant les tribunaux péruviens. Cette situation est contraire à ce qui avait été le cas avec la Constitution de 1979, qui avait incorporé les dispositions du Pacte. Le Comité note l'information contenue dans le rapport de l'Etat partie (par. 126 et 127 notamment) selon laquelle, pour faire définitivement partie de la Constitution de 1993, les traités signés par le Pérou en matière de droits de l'homme doivent au préalable être approuvés par le Congrès à la majorité des deux tiers avant d'être ratifiés par le Président. La délégation péruvienne n'a pas donné au Comité une réponse bien tranchée indiquant que, s'agissant du Pacte, ces étapes ont été franchies par l'Etat partie. Parmi les droits figurant dans le Pacte qui avaient été reconnus et incorporés à la Constitution de 1979, mais qui jusqu'à présent ne l'ont pas été à la Constitution de 1993, il faut citer les suivants :

- a) Le droit à un niveau de vie décent (art. 2 de la Constitution de 1979);
- b) Le droit à une nourriture et un logement suffisants (art. 18);
- c) L'égalité des chances et des responsabilités entre les hommes et les femmes (art. 2);
- d) Le droit au travail en général.

143. Le Comité note en outre que, avec la Constitution de 1993, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont sur un pied d'égalité avec le droit interne et qu'une décision récente de la Cour suprême de justice a déclaré que les dispositions de ces instruments n'ont pas de valeur constitutionnelle.

144. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance de l'application des droits à l'éducation des populations autochtones et noires. Il note par exemple qu'environ 22 % des habitants du Pérou parlant quechua, dont 31 % sont du sexe féminin et ont plus de 6 ans, ne sont pas du tout scolarisés. Cette situation s'est encore aggravée récemment du fait de la réduction des dépenses publiques par rapport au produit intérieur brut.

145. La plupart des populations indienne et métisse du Pérou, qui représentent plus des trois quarts de la population totale du pays, sont extrêmement pauvres, et le Comité note avec préoccupation la précarité de leur état de santé. Il constate que chez les femmes pauvres sans instruction le taux de mortalité maternelle est 10 fois plus élevé que chez les femmes instruites.

146. Le Comité juge préoccupantes les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi.

147. Le Comité constate avec inquiétude que bon nombre de travailleurs ne touchent pas le salaire minimum fixé par la loi. Il s'inquiète également du fait que ce salaire soit inférieur au niveau minimum de subsistance, comme la délégation péruvienne l'a reconnu. Il s'inquiète vivement de ce que les jeunes de 16 à 25 ans soient considérés comme des "apprentis", ce qui les exclut du champ de la législation du travail pertinente.

148. Le Comité est préoccupé par l'inefficacité de la législation du travail pour ce qui est de la protection des droits syndicaux, notamment le droit de grève. Ainsi, en dépit de la politique déclarée du Gouvernement péruvien visant à renforcer l'inspection du travail et à apporter des changements dans la surveillance et l'application des normes du travail, les droits fondamentaux des travailleurs sont fréquemment violés.

149. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une bonne partie de la population ne bénéficie d'aucune protection sociale, étant donné que le secteur non structuré de l'économie est très important.

150. Le Comité est préoccupé par le décret-loi No 25967, portant modification du régime national de retraite, et par le décret-loi No 25897, qui contient de nouvelles dispositions régissant les fonds de pension privés, textes qui, selon diverses sources, notamment l'OIT, ont été préjudiciables aux droits des travailleurs.

151. Le Comité est également préoccupé par la situation des affaires concernant les droits à pension en suspens depuis 1992, qui, selon les renseignements reçus, touchent quelque 50 000 retraités n'ayant pas reçu leur pension. Pour ce qui est des fonctionnaires visés par le décret No 817, les causes en instance touchent 280 000 retraités et 50 000 actifs.

152. Le Comité s'inquiète du taux élevé de mortalité infantile et féminine due à l'absence ou à l'insuffisance de services de santé adéquats.

153. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants qui travaillent et d'enfants des rues au Pérou ainsi que de l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre ces phénomènes.

154. Le Comité s'inquiète du niveau élevé d'analphabétisme, d'absentéisme et d'abandon scolaire.

155. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'expulsions forcées de la population du bassin amazonien, qui aboutissent à la destruction de leur habitat et de leur mode de vie.

E. Suggestions et recommandations

156. De l'avis du Comité, l'introduction et l'application de mesures fort nécessaires en faveur de la justice sociale, c'est-à-dire de réformes politiques, économiques et sociales, sont requises pour rompre le cercle vicieux de la violence et de la contre-violence, et rallier la population autochtone, les paysans et d'autres secteurs défavorisés de la société péruvienne.

157. Le Comité exhorte également le Gouvernement à redoubler d'efforts pour faire traduire le Pacte dans les langues autochtones appropriées et en faire davantage connaître les dispositions.

158. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'Etat partie contienne des renseignements précis sur les activités du Défenseur du peuple et celles du Tribunal des garanties constitutionnelles dans le domaine des droits de l'homme, et particulièrement pour ce qui est de la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

159. Le Comité prie l'Etat partie de prendre des mesures effectives pour éliminer toutes les formes de discrimination et de marginalisation dont sont victimes les populations autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

160. Le Comité recommande que le Gouvernement péruvien prenne des mesures pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.

161. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire les efforts nécessaires pour veiller au respect de la législation en matière de salaire minimum, de sécurité et d'hygiène du travail et d'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail égal, et pour reconnaître le statut de travailleur pour les jeunes de 16 à 25 ans. A cette fin, le Comité souligne que des moyens suffisants doivent être accordés aux services d'inspection du travail, de sorte qu'ils puissent s'acquitter dûment de leurs responsabilités. Il recommande aussi de veiller à ce que la promotion du régime privé de pensions de retraite ne se fasse pas au détriment du régime public de pensions, de façon à préserver les droits acquis des retraités.

162. Le Comité recommande l'adoption de mesures urgentes, en particulier grâce à une plus grande sensibilisation des employeurs et des agents de l'Etat, afin de garantir pleinement le respect du droit de mener des activités syndicales et du droit de grève.

163. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre, en coopération avec l'UNICEF et l'OIT, un programme de lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et contre l'abandon et l'exploitation des enfants des rues. Il recommande l'adoption d'autres mesures visant à prévenir et empêcher l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine, en mettant pleinement en oeuvre les normes internationales relatives à l'âge minimum d'emploi des enfants, contenues dans la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138), de l'OIT, qu'il serait bon que le Pérou ratifie.

164. Le Comité invite l'Etat partie à améliorer les conditions de travail des employés de maison et de les aligner sur les obligations que lui fait le Pacte.

165. Le Comité engage l'Etat partie à adopter des mesures visant à améliorer le système de soins de santé et à l'étendre à tous les secteurs de la population.

166. Le Comité recommande au Gouvernement péruvien d'accroître ses investissements dans le domaine de l'éducation. Il rappelle à cet égard l'obligation qui est faite à l'Etat partie de garantir l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants du Pérou, en vue de réduire le taux d'analphabétisme.

167. Le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

168. Le Comité recommande aux autorités péruviennes de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux expulsions forcées, notamment dans le bassin amazonien.

169. Le Comité exhorte le Gouvernement péruvien à communiquer le plus tôt possible tous les renseignements pertinents qu'il n'a pas fournis lors de l'examen du rapport initial. L'Etat partie devrait notamment fournir des renseignements détaillés sur les mesures législatives et autres et les dispositions concrètes prises concernant le droit à un logement suffisant et le droit à la sécurité sociale, en particulier pour ce qui concerne le fonctionnement du régime de pensions de retraite.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

170. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.26) à ses 20ème et 21ème séances, le 13 mai 1997, et, à sa 26ème séance, le 16 mai 1997, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

171. L'Etat partie a informé le Comité au tout dernier moment que ses représentants ne pourraient pas se présenter devant lui comme prévu durant la première semaine de la session en raison de problèmes de voyage résultant de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité. Le Comité a décidé que, s'il n'avait pas d'autre solution, il procéderait compte tenu des circonstances à l'adoption des observations finales en l'absence de la délégation. Cela s'est révélé inutile dans la mesure où l'Etat partie a accepté que le rapport soit examiné pendant la troisième semaine de la session.

172. Le Comité se félicite que l'Etat partie ait envoyé une délégation pour présenter le rapport, mais regrette qu'il n'ait pas fourni de réponses écrites à la liste de points à traiter établie par le Comité et que la délégation n'ait pas non plus répondu à un grand nombre des questions posées par des membres du Comité au cours du débat.

B. Aspects positifs

173. Le Comité se déclare satisfait que, dans son rapport, l'Etat partie indique comment il applique les dispositions du Pacte, article par article, que ce rapport soit conforme aux directives du Comité et qu'il ait été établi par des experts dans divers domaines. Il regrette néanmoins que le rapport

soit incomplet en ce qui concerne les articles 6, 7 et 8 et qu'il n'y soit fait aucune mention de l'article 15, même si la délégation a fourni des réponses aux questions du Comité concernant l'article 15 au cours du débat.

174. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle le Pacte fait partie intégrante de la législation de l'Etat partie et a force obligatoire pour les particuliers et les organisations, y compris les organes officiels.

175. Le Comité note l'affirmation contenue dans le rapport de l'Etat partie selon laquelle la législation garantit à tous les citoyens le droit à des soins de santé et à une protection sur les plans social et culturel ainsi que le droit à l'éducation, au travail, à la liberté d'association, le droit de constituer des syndicats, des fédérations et des associations professionnelles et le droit de demander réparation pour toute atteinte aux droits reconnus par la loi.

176. Le Comité note qu'il est indiqué dans le rapport que, conformément à la législation de l'Etat partie, les hommes et les femmes jouissent, dans des conditions d'égalité, de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès accomplis vers l'égalité entre les hommes et les femmes, comme le montre en particulier le fait que le Congrès populaire compte des femmes parmi ses membres, que les femmes ont le droit d'être élues à certaines fonctions et qu'elles participent également aux syndicats et aux associations professionnelles.

177. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès considérables accomplis par l'Etat partie dans les domaines de la sécurité sociale et des soins de santé ainsi que dans celui des affaires familiales, notamment en ce qui concerne le divorce et la protection des enfants et des orphelins. Il prend également note avec satisfaction de l'action menée par l'Etat partie dans les domaines du logement public et de la propriété du logement.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

178. Le Comité note que les fluctuations des prix mondiaux des hydrocarbures ont entraîné un afflux imprévisible de devises. Il en est résulté des problèmes de liquidités qui ont empêché l'Etat partie de s'acquitter régulièrement de ses obligations financières.

179. L'industrie des services représente environ 30 % du produit intérieur brut alors que la contribution de l'agriculture reste négligeable en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour développer ce secteur afin d'assurer l'autosuffisance en matière de production alimentaire.

180. A ce jour, il y a très peu d'indices qui permettent de penser que des progrès soient réalisés dans l'application de la loi sur la privatisation de 1992. Les tentatives de l'Etat partie pour restructurer l'économie et supprimer les entreprises d'import-export étatiques n'ont concerné que le secteur des biens de consommation.

181. Le Comité prend note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'embargo aérien que lui a imposé le Conseil de sécurité a eu des effets négatifs sur son économie et sur la vie quotidienne de la population, dans de nombreux domaines, et a empêché ses citoyens de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

D. Principaux sujets de préoccupation

182. Le Comité note avec préoccupation que, malgré l'existence d'une loi libyenne garantissant l'égalité totale des hommes et des femmes et interdisant toute discrimination à l'encontre des femmes, l'Etat partie a fait valoir certains arguments contre la jouissance par les femmes de certains droits familiaux et civils sur la base de la chari'a. Le Comité souligne toutefois le fait que le Pacte est fondé sur les principes de la non-discrimination absolue à l'égard des femmes et de la jouissance pleine et entière par ces dernières de tous les droits dont jouissent les hommes.

183. Le Comité a des raisons de penser que dans le domaine des droits des travailleurs, notamment les activités syndicales, le droit de faire grève et le droit de mener librement des négociations collectives, tous droits qui sont garantis par la législation de l'Etat partie, il existe un écart considérable entre la loi et la pratique et que des efforts doivent être faits pour que la pratique soit conforme à la législation en vigueur. Le Comité est préoccupé par l'affirmation de la délégation selon laquelle il n'y pas de grèves dans l'Etat partie parce que les conditions pour lesquelles des grèves ont lieu n'existent pas. De l'avis du Comité, la liberté des travailleurs de constituer des syndicats indépendants pour protéger et promouvoir leurs intérêts et en dernier recours de faire la grève est un droit indispensable en vertu du Pacte.

184. Le Comité se dit préoccupé par les informations selon lesquelles des travailleurs étrangers venus travailler dans l'Etat partie dans le cadre du projet de la Rivière artificielle vivent et travaillent dans des conditions effroyables. Selon un rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, les travailleurs étrangers qui sont accusés d'avoir enfreint les règlements disciplinaires peuvent être passibles de peines d'emprisonnement avec travail obligatoire. Selon le même rapport, l'Etat partie a également institué des taux de pension différents pour les travailleurs étrangers et les travailleurs libyens, ce qui, de l'avis du Comité, est discriminatoire.

185. Le Comité se dit également préoccupé par des informations selon lesquelles, au cours de la seconde moitié de 1995, des milliers de travailleurs étrangers ont été arbitrairement expulsés de l'Etat partie et n'ont reçu aucune indemnisation. Il regrette, en outre, qu'il n'existe aucune possibilité de recours légal ou judiciaire contre ces expulsions. Le Comité juge inquiétant le fait que la délégation justifie cette mesure par le fait que les travailleurs étrangers étaient la cause d'un grand nombre des problèmes sociaux de l'Etat partie, notamment les crimes violents, les actes immoraux, le marché noir, le trafic de drogue, la traite des femmes et la propagation de maladies transmissibles. Ces arguments sont inacceptables pour le Comité et manifestement contraires au Pacte. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur le cas d'environ 200 familles palestiniennes

qui ont été expulsées par la force vers un lieu proche de la frontière égyptienne où elles ont dû vivre dans des conditions totalement dégradantes pendant deux ans avant d'être autorisées à retourner dans l'Etat partie.

186. Le Comité note avec préoccupation que la délégation de l'Etat partie considère le problème du VIH/SIDA comme étant essentiellement un problème lié aux travailleurs étrangers. Il note également avec inquiétude que, d'après ce qu'a dit la délégation, les travailleurs étrangers qui travaillent dans l'Etat partie avec des permis de travail valides et deviennent par la suite séropositifs sont généralement expulsés. Le Comité est d'avis qu'une telle mesure est discriminatoire et incompatible avec les dispositions du Pacte.

187. Le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles des ouvrages littéraires et artistiques seraient censurés et par le fait que l'Etat partie justifie cette censure par la "sécurité culturelle".

E. Suggestions et recommandations

188. Tout en reconnaissant que des mesures importantes ont été prises pour améliorer la condition des femmes, le Comité demande néanmoins qu'il soit mis fin à tous les autres aspects de la discrimination dont les femmes sont victimes.

189. Le Comité recommande qu'une action énergique soit entreprise pour combler l'écart qui existe encore entre les buts et objectifs de la législation libyenne sur le travail et son application dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les droits syndicaux, le droit de grève et le droit de mener librement des négociations collectives.

190. Il est recommandé également que le statut et les conditions de travail des travailleurs étrangers soient améliorés sans retard excessif et que ces personnes soient traitées avec dignité et puissent jouir pleinement des droits énoncés dans le Pacte.

191. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour améliorer et généraliser l'accès à l'éducation, notamment dans les zones rurales, ainsi qu'aux soins de santé, à la sécurité sociale et au logement.

192. Le Comité recommande que les travailleurs étrangers qui possèdent des permis de travail valides ne soient pas expulsés s'ils deviennent séropositifs durant leur séjour dans l'Etat partie. Il recommande en outre à l'Etat partie de ne pas considérer le problème du VIH/SIDA comme étant un problème essentiellement lié aux étrangers et de prendre des mesures énergiques sous forme de campagnes publicitaires dans les médias, pour informer la population de la nature de la maladie, de ses modes de transmission et des mesures à prendre pour éviter de la contracter.

193. Le Comité prie l'Etat partie de lui communiquer toutes les réponses écrites promises par la délégation. Il demande également à l'Etat partie de fournir dans son deuxième rapport périodique davantage d'informations sur l'exercice et la mise en oeuvre effectives des droits garantis par le Pacte et d'indiquer quelles mesures ont été prises pour donner suite aux présentes observations finales.

GUYANA

194. A ses 5^{ème} et 6^{ème} séances, le 30 avril 1997, le Comité a examiné le rapport initial du Guyana concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/27), ainsi que les réponses écrites à la liste de questions, et, après une brève discussion, a décidé de remettre cet examen à une session ultérieure. Cette décision était motivée par l'opinion selon laquelle les réponses reçues étaient insuffisantes, surtout en ce qui concerne les articles 6 à 9, 12 et 13, et n'offraient pas de base à un dialogue satisfaisant. En conséquence, le Comité ne pouvait procéder à un examen utile du rapport. Pour le conseiller sur le type de renseignements qui était souhaité dans ces réponses écrites, le Comité a fourni au représentant du Guyana, le 30 avril 1997, la documentation de référence nécessaire, notamment un enregistrement des observations du Rapporteur sur ce qui serait le plus propre à aider le Comité.

195. Pour pouvoir examiner le rapport initial à une date ultérieure, il faudra que le Comité reçoive les réponses complémentaires à sa liste de questions au moins six semaines avant le début de la session concernée. Le Comité demande en outre qu'un expert rompu aux questions techniques traitées dans le rapport participe à sa présentation au Comité.

196. Le Comité se réjouit à l'idée de pouvoir établir un dialogue utile et productif avec le Gouvernement du Guyana comme moyen à privilégier pour l'adoption de ses observations finales. Il espère que les renseignements fournis au représentant de ce pays concernant les méthodes de travail du Comité permettront à celui-ci et au Gouvernement du Guyana de réaliser ce dialogue.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

197. A sa 1^{ère} séance, le 28 avril 1997, le Comité a été informé, par une note verbale datée du 23 avril 1997 émanant du représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, que le Gouvernement dominicain avait accepté l'offre du Comité d'envoyer deux de ses membres en visite dans le pays afin de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement au sujet des questions relevées par le Comité lors de ses cinquième, septième, dixième, onzième et quinzième sessions. Par la suite, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République dominicaine a confirmé, par une note verbale datée du 25 avril 1997, l'invitation qui avait été faite au Comité de visiter le pays afin d'observer sur place la situation en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

198. Le Comité est profondément reconnaissant au Gouvernement dominicain d'être disposé à coopérer avec lui.

199. A l'issue des débats qu'il a tenus au sujet de l'organisation de la mission, le Comité est convenu de ce qui suit :

a) Le Comité sera représenté par deux de ses membres - M. Philippe Texier et M. Javier Wimer Zambrano -, secondés durant la mission par un fonctionnaire du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) La mission devrait avoir lieu de préférence en septembre 1997 et, en tout état de cause, avant le début de la dix-septième session du Comité (novembre 1997);

c) La mission portera essentiellement sur les questions ayant trait à l'exercice du droit au logement (art. 11, par. 1, du Pacte); et prendra aussi en considération les autres problèmes indiqués dans les observations finales que le Comité a adoptées à titre préliminaire lors de sa quinzième session, en décembre 1996, après l'examen du deuxième rapport périodique de la République dominicaine §/;

d) La mission effectuera des visites sur le terrain et organisera des réunions avec les membres compétents du gouvernement, ainsi qu'avec des particuliers et des groupes appartenant à toutes les couches de la société civile;

e) M. Texier sera chargé de rédiger un rapport écrit, en accord avec M. Wimer Zambrano, et de le soumettre au Comité à sa dix-septième session, en novembre-décembre 1997. Ce rapport sera examiné conjointement avec la poursuite de l'étude du deuxième rapport périodique de la République dominicaine;

f) Le Comité examinera le projet de rapport de mission en séance privée, puis l'adoptera en vue de le faire diffuser auprès du public;

g) Le Comité aura besoin d'un concours important du secrétariat pour préparer la mission, notamment pour obtenir et analyser les informations pertinentes. Le Secrétariat devrait solliciter les apports de toutes les sources compétentes et devrait expressément demander au PNUD, à Banque mondiale, au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), au BIT et dans d'autres institutions, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de lui soumettre tous rapports ou autres informations pertinents.

Dix-septième session

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

200. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République dominicaine concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.7) à ses 29ème à 31ème séances, les 18 et 19 novembre 1997, et, à sa 51ème séance, le 3 décembre 1997, a adopté les observations finales ci-après §/.

A. Introduction

201. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec la République dominicaine grâce au deuxième rapport périodique de ce pays. Il se félicite aussi que l'Etat partie ait présenté par écrit des réponses détaillées à la liste des points à traiter, mais il regrette que la deuxième partie desdites réponses ait été soumise trop tard pour pouvoir être traduite. En outre, le Comité note avec satisfaction qu'une délégation de haut niveau et un expert, venus de la capitale, se sont présentés devant lui, ce qui a permis d'avoir

un dialogue fructueux et constructif, et d'obtenir un grand nombre de réponses aux questions posées par ses membres et d'éclaircissements aux observations qu'ils avaient faites.

202. Le Comité tient à remercier la République dominicaine d'avoir accepté, en avril 1997, que deux membres du Comité se rendent en mission dans le pays, comme suite aux propositions faites par le Comité dans plusieurs décisions et entérinées par le Conseil économique et social dans ses décisions 1992/261 et 1993/295. Il exprime aussi sa vive satisfaction à l'Etat partie pour la réceptivité et l'esprit de coopération dont il a fait preuve à l'égard de la mission, qui s'est déroulée du 19 au 27 septembre 1997. A cet égard, le Comité note avec gratitude que des personnalités aux plus hauts niveaux de l'Etat, de nombreuses organisations non gouvernementales et le PNUD ont fourni à la délégation une assistance technique et logistique, ainsi que d'utiles informations sur le droit au logement et la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine - sujets que le Comité avait retenus comme mandat de la mission -, et plus généralement sur l'application du Pacte en droit et en pratique.

B. Aspects positifs

203. L'indépendance et le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire sont essentiels pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi, compte tenu des préoccupations qu'il avait exprimées dans ses observations finales préliminaires (E/1997/22, par. 227), le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre le problème de la corruption des agents de l'Etat, y compris les magistrats, notamment le relèvement des salaires des fonctionnaires et des magistrats. En outre, il relève que le processus de nomination des juges de la nouvelle Cour suprême a été rendu public et transparent, afin de garantir l'impartialité du pouvoir judiciaire et son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

204. Le Comité constate aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la situation des femmes, en particulier des mesures leur permettant de posséder des biens et de bénéficier de l'assurance médicale de leur partenaire en cas de mariage de facto, ainsi que de tirer avantage de la distribution de terres dans le cadre de la réforme agraire. Le Comité se félicite aussi de l'adoption d'un code de la condition de la femme, ainsi que des activités et programmes de la Direction générale de la promotion de la femme. De surcroît, il prend note des informations concernant la mise en place d'un secrétariat d'Etat à la condition féminine et le projet de création de tribunaux spéciaux qui auraient expressément à connaître des questions relatives à la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence au foyer.

205. Le Comité accueille avec satisfaction la création d'une commission bilatérale par les Gouvernements de la République dominicaine et de Haïti ainsi que l'accord signé avec le Gouvernement haïtien concernant l'octroi de permis de travail temporaire aux coupeurs de canne à sucre saisonniers haïtiens pour la prochaine campagne, afin de leur donner un statut juridique et de les protéger de l'exploitation qu'entraîne l'absence de statut.

206. Pour ce qui est du droit à un logement suffisant, énoncé à l'article 11 du Pacte, le Comité note avec satisfaction la politique instituée et appliquée par le nouveau Gouvernement, qui consiste à donner la priorité aux groupes à faible revenu et à construire des ensembles d'habitation en consultation avec les collectivités intéressées. Il constate que cette politique diffère de celles menées par les gouvernements précédents qui donnaient la préférence à des grands travaux d'embellissement, dont ceux du phare de Colomb, qui ont inutilement entraîné le déplacement de nombreuses personnes, et à la planification autoritaire de grands ensembles. Le Comité note aussi avec satisfaction que s'est tenue en 1996 une conférence nationale sur le thème d'une nouvelle politique dans le secteur du logement et des établissements humains en République dominicaine, organisée par l'Institut national du logement et le PNUD, comme suite à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et qu'il est envisagé de créer un secrétariat d'Etat au logement qui sera chargé de coordonner toutes les activités des pouvoirs publics dans le domaine du logement.

207. Toujours à propos du droit au logement, le Comité relève les mesures ci-après, parmi celles qui ont été prises dans ce domaine par les pouvoirs publics : l'engagement pris par le gouvernement de mettre fin aux expulsions forcées auxquelles procèdent des organismes publics et d'adopter une politique consistant à fournir un logement de rechange convenable aux personnes expulsées et déplacées; l'adoption du décret 443/96, qui annule le décret 358/91, et le fait qu'en conséquence la présence militaire a été retirée des quartiers de La Ciénaga et de Los Guandules, dans le centre de Saint-Domingue; et la signature d'accords de relogement entre le Gouvernement et les 681 familles vivant dans le bidonville de Los Alcarizos et les 209 familles expulsées qui ont occupé trois églises pendant un an.

208. S'agissant de la préoccupation qu'il avait exprimée dans ses observations finales préliminaires (E/1997/22, par. 231), le Comité note que des mesures ont été prises pour améliorer les conditions carcérales du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, notamment la fourniture de repas gratuits aux détenus - y compris les week-ends - et l'application d'un programme de réformes du système pénitentiaire mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration du régime des visites et la réinsertion grâce à des programmes d'éducation.

209. Le Comité note avec satisfaction que le nouveau gouvernement a fait une place de choix à l'éducation en augmentant de 14,5 % l'enveloppe budgétaire destinée à ce secteur en 1996. Il note aussi que des dispositions ont été prises pour élever le niveau de l'instruction dispensée dans les écoles publiques en augmentant les salaires des enseignants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

210. Le Comité, rappelant ses observations finales préliminaires relatives à la lenteur de l'évolution vers la démocratie (ibid., par. 220), note que des mesures positives et concrètes ont été prises récemment pour renforcer les institutions démocratiques en République dominicaine. Il fait cependant observer que, pendant des décennies, les gouvernements précédents ont négligé les droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble de la population, en particulier ceux des groupes vulnérables, ou n'ont pas assuré efficacement leur promotion et leur protection, et qu'il ne sera pas facile de surmonter

les conséquences de cette attitude. Le Comité reconnaît que ces facteurs continuent de constituer des obstacles à la pleine application des droits consacrés par le Pacte.

211. Le Comité note également que, depuis le milieu des années 80, la situation économique de la République dominicaine s'est dégradée rapidement, à cause essentiellement de la mauvaise gestion de l'économie et des finances publiques du pays par le gouvernement précédent; les conséquences de cette dégradation comprennent, notamment, un endettement extérieur qui pèse lourdement sur l'économie nationale, le besoin de programmes d'ajustement structurel, un taux d'inflation élevé, l'émigration massive de travailleurs qualifiés, une pauvreté croissante, la répartition inégale de la richesse et un écart de plus en plus grand entre les riches et les pauvres. Cette situation crée des difficultés qui entravent l'application intégrale du Pacte dans la République dominicaine.

D. Principaux sujets de préoccupation

212. Le Comité regrette que des données statistiques sur la situation économique, sociale et culturelle en République dominicaine n'aient été fournies ni dans le rapport de l'Etat partie ni au cours du dialogue avec la délégation. Il fait observer que ces données lui sont non seulement utiles mais nécessaires pour évaluer la situation réelle concernant l'exercice, par tous les groupes de la société, des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte.

213. Le Comité constate que la discrimination raciale existe en République dominicaine, même si les autorités semblent le nier, et il souligne que, pour combattre et empêcher cette discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, il faut que les autorités en reconnaissent l'existence, faute de quoi aucune politique efficace contre la discrimination ne pourra être mise en place. A cet égard, le Comité estime que le fait que la discrimination raciale existe n'implique pas nécessairement qu'elle soit institutionnalisée ou légale.

214. Tout en constatant que les autorités ont pris un certain nombre de mesures positives pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et pour protéger les femmes contre la discrimination, le Comité reste préoccupé par le fait que les femmes n'exercent pas dans leur intégralité les droits économiques, sociaux et culturels que leur garantit le Pacte. A cet égard, il réitère les préoccupations qu'il avait exprimées dans ses observations finales préliminaires (ibid., par. 233), en insistant plus particulièrement sur la persistance d'une société traditionnellement dominée par les hommes au détriment de l'égalité entre hommes et femmes, sur l'absence de mesures de protection en faveur des travailleuses victimes de discrimination dans l'emploi ou de licenciement arbitraire en cas de grossesse, sur l'absence de services de planification de la famille, sur le taux élevé de mortalité maternelle, sur la différence de rémunération entre hommes et femmes, et sur le fait que les mariages de facto ne sont pas juridiquement reconnus.

215. Le Comité réitère les inquiétudes exprimées en 1996 (ibid., par. 229) au sujet de l'émigration massive de Dominicains, dont beaucoup d'ouvriers qualifiés, et note que de meilleures conditions d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pourraient contribuer à inciter ces personnes à ne pas émigrer.

216. En outre, le Comité reste préoccupé par le sort des travailleurs haïtiens en situation irrégulière et celui de leurs enfants. Il relève qu'environ 500 000 ou 600 000 travailleurs haïtiens en situation irrégulière résident en République dominicaine, certains d'entre eux depuis une ou deux générations, sans aucun statut juridique ni aucune protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Dans cette optique, le Comité est particulièrement préoccupé par le sort des enfants qui, du fait que les autorités interprètent l'article 11 de la Constitution de façon restrictive, ne reçoivent pas la nationalité dominicaine au motif qu'ils sont des enfants d'étrangers en transit. Ces enfants se voient donc privés de leurs droits sociaux les plus élémentaires, comme le droit à l'éducation et le droit aux soins de santé. De surcroît, le Comité constate avec préoccupation que, jusqu'ici, aucune mesure n'a été prise pour améliorer le sort des travailleurs haïtiens en situation irrégulière en régularisant leur situation et celle de leurs enfants.

217. Le Comité réitère également ses préoccupations concernant les conditions de vie inacceptables dans les plantations de canne à sucre (*bateyes*) [ibid., par. 224] et l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici par les autorités pour remédier à cette situation.

218. Le Comité note que, en dépit des mesures qui ont été prises dans le cadre de la convention collective la plus récente pour relever le salaire minimum, ce salaire n'est toujours pas suffisant pour assurer une existence décente pour les travailleurs et leur famille, conformément à l'alinéa a), ii), de l'article 7 du Pacte.

219. Le Comité se déclare en outre préoccupé par les informations faisant état de conditions de travail extrêmement insatisfaisantes dans les zones de libre-échange. Le Comité s'inquiète de ce que, dans ces zones, les travailleurs soient apparemment dissuadés de former des syndicats ou de s'y affilier et que les règlements concernant le droit de grève figurant dans le Code du travail ne soient pas respectés par les employeurs.

220. Le Comité note avec préoccupation qu'à l'heure actuelle le système national de sécurité sociale ne couvre que les travailleurs ayant un emploi dans le secteur structuré. Tout en notant qu'une nouvelle législation relative à la sécurité sociale prévoyant une couverture universelle est à l'étude, le Comité se déclare préoccupé par le fait que les dispositions de l'article 9 du Pacte ne sont pas appliquées aux travailleurs indépendants, y compris aux petits agriculteurs, et à leur famille.

221. S'agissant du respect de l'article 10 du Pacte, le Comité s'inquiète de la situation des enfants en République dominicaine et, en particulier, des informations qu'il a reçues concernant le travail et l'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, des enfants, le nombre croissant d'enfants des rues, le faible taux d'inscription dans les établissements scolaires, le taux élevé de mortalité infantile et le grand nombre de grossesses parmi les filles d'âge scolaire. En outre, le Comité exprime sa préoccupation à propos des informations faisant état de nombreuses violences à l'égard des femmes et des enfants au sein de la famille.

222. Tout en se félicitant de l'élaboration par le Conseil national des affaires urbaines d'un plan d'approvisionnement en eau potable salubre, le Comité note que ce plan est limité aux zones urbaines et qu'il reste encore

beaucoup à faire pour que les populations des zones rurales et tous les habitants des zones urbaines défavorisées bénéficient également de cet approvisionnement. A cet égard, le Comité rappelle les préoccupations qu'il a exprimées dans le passé (ibid., par. 235).

223. En ce qui concerne le droit au logement, le Comité note que les mesures positives prises et les programmes mis en oeuvre par le gouvernement risquent d'être compromis par l'insuffisance des ressources allouées par les autorités aux niveaux national et local pour remédier aux nombreux problèmes liés à la pénurie de logements, par la dispersion des nombreux organes et institutions créés pour traiter de la question du logement et par le manque de coordination entre eux, par le fait que les autorités centrales ne délèguent pas suffisamment de pouvoirs aux communautés locales, et par la priorité et la préférence accordées à l'atténuation des problèmes dans les zones urbaines au détriment des zones rurales.

224. Pour ce qui est de la réforme agraire et de la répartition des terres urbaines et rurales, le Comité regrette l'absence d'informations concernant les levés cadastraux, la délivrance de titres fonciers et l'attribution des terres. Tout en prenant note de l'information selon laquelle la réforme agraire est appuyée par le Ministère de l'agriculture et la Banque agricole, il est préoccupé par l'absence de progrès réalisés jusqu'à présent dans ce domaine, en raison des retards pris dans l'achèvement du recensement cadastral.

225. En outre, le Comité note que des occupants de terrains privés continuent de faire l'objet d'expulsions forcées et que les autorités n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour régler ce problème.

226. A propos du droit à la santé visé à l'article 12 du Pacte, le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur la situation des personnes âgées, des handicapés et des personnes séropositives et atteintes du SIDA. Sur ce dernier point, le Comité note que, selon l'OMS, le nombre de cas de SIDA est passé de 133 en 1993 à 574 en 1996 chez les femmes et de 256 en 1993 à 1 050 en 1996 chez les hommes. Le Comité note également que les campagnes de prévention menées en République dominicaine ne rendent pas suffisamment compte des moyens qui existent pour éviter la transmission du virus. Il note en outre que le tourisme sexuel se poursuit dans les zones de villégiature, impliquant parfois des mineurs, ce qui est l'une des causes de la propagation du SIDA, tout en reconnaissant que les autorités ont pris des mesures coercitives à l'encontre des personnes qui, sur place, contribuent à cette exploitation.

E. Suggestions et recommandations

227. Le Comité recommande que les autorités prennent des mesures, notamment aux niveaux fiscal et social, pour faire face au problème de l'inégalité de la répartition des richesses dans la population, afin de lutter contre la pauvreté.

228. Le Comité recommande que les autorités continuent de prendre des mesures pour lutter contre le comportement arbitraire et la corruption de certains magistrats et agents de l'Etat (voir par. 203 ci-dessus). En particulier, il recommande que, dans son prochain rapport périodique, l'Etat partie donne

des informations sur les moyens disponibles, s'il en existe, pour contester l'application discriminatoire, arbitraire et injuste d'une loi, d'un décret de l'exécutif ou d'une décision de justice.

229. Le Comité recommande que des mesures soient prises en vue de rassembler systématiquement des données quantitatives et qualitatives, ventilées selon les critères utilisés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, sur tous les droits visés dans le Pacte. A cet égard, il suggère que la coopération de divers organismes tels que le PNUD, l'OMS, le BIT et l'UNICEF soit sollicitée dans le but de mesurer et d'évaluer les progrès accomplis, d'identifier les principales difficultés et de fixer des priorités pour l'action future.

230. Le Comité recommande que les autorités prennent des mesures concrètes et appropriées, notamment qu'elles lancent des campagnes d'information et d'éducation et entreprennent une réforme du droit pénal, afin de sanctionner les actes de discrimination raciale commis par des agents de l'Etat et des particuliers, et de prévenir et combattre de tels actes.

231. Le Comité recommande que le Gouvernement dominicain continue à appliquer les politiques destinées à assurer la pleine égalité des hommes et des femmes, dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. En particulier, un examen approfondi de la législation interne devrait être entrepris afin de supprimer toutes les dispositions discriminatoires qui pourraient subsister, en particulier dans le cas du droit du travail et du droit de la famille, du droit pénal et du droit civil, et des lois sur la sécurité sociale; les femmes victimes de discrimination fondée sur le sexe devraient bénéficier de moyens de recours spéciaux; et des campagnes d'information et d'éducation devraient être organisées. Des mesures positives devraient également être prises pour faire en sorte que les femmes soient placées sur un pied d'égalité avec les hommes, dans la vie publique, sur le marché du travail et dans les activités sociales et culturelles.

232. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne des mesures efficaces dans le domaine de l'éducation et dans le domaine socio-économique pour s'acquitter de ses obligations au regard du Pacte, en vue d'endiguer le flux d'émigration de travailleurs qualifiés de la République dominicaine.

233. Le Comité engage vivement l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les immigrants haïtiens résidant illégalement en République dominicaine jouissent pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination. A cet égard, il est d'avis qu'il faut régulariser la situation de ces résidents en situation irrégulière en leur délivrant des permis de résidence ou en les naturalisant. En outre, le Comité recommande que le principe du droit du sol énoncé à l'article 11 de la Constitution soit appliqué sans retard aux enfants d'Haïtiens résidant en République dominicaine.

234. Le Comité engage également le gouvernement à adopter des mesures positives pour améliorer les conditions de vie dans les bateyes. A cette fin, il recommande que le statut juridique des bateyes soit modifié et leurs rapports avec les municipalités améliorés et que les sociétés d'exploitation

de la canne à sucre soient vivement encouragées à fournir aux habitants des bateyes l'accès aux services de base, comme l'eau et l'électricité, ainsi qu'aux services sanitaires et sociaux.

235. En ce qui concerne les obligations de l'Etat partie au titre de l'alinéa a), ii), de l'article 7 du Pacte, le Comité recommande que les salaires minimums soient révisés rapidement et périodiquement ajustés, afin d'assurer aux travailleurs "une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du [...] Pacte". Il recommande également que tous les secteurs d'activité, y compris l'industrie de la canne à sucre, soient soumis à la réglementation concernant les salaires minimums et que des mécanismes d'inspection soient mis en place et dotés des moyens d'effectuer des enquêtes dans ce domaine.

236. Le Comité recommande que les travailleurs des zones de libre-échange soient autorisés à constituer des syndicats et à y adhérer, que leur droit de grève soit reconnu, que les normes minimales en matière de conditions de travail soient respectées, et que des services d'inspection soient mis en place et qu'ils puissent accomplir leur tâche dans ces zones en toute liberté.

237. Le Comité engage le Gouvernement dominicain à poursuivre son examen de la loi sur la sécurité sociale et, à cet égard, il met l'accent sur l'obligation d'assurer une couverture universelle énoncée à l'article 9 du Pacte.

238. Le Comité recommande que les autorités suivent de près la situation des enfants en République dominicaine et mettent en place tous les moyens nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leurs droits tels qu'énoncés dans le Pacte, en accordant une attention particulière aux enfants abandonnés, aux enfants des rues, aux enfants exploités, aux enfants qui travaillent et aux mères adolescentes. Le Comité recommande aussi que les mesures voulues soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants dans la famille.

239. Le Comité demande au gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les populations rurales et tous les habitants des zones urbaines défavorisées aient accès à un approvisionnement en eau potable salubre.

240. Le Comité recommande au Gouvernement dominicain de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de traiter intégralement et efficacement les problèmes liés au logement en République dominicaine. A cet égard, il souligne la nécessité d'accroître les ressources consacrées à la fois à la construction et à la rénovation des logements et à la réinstallation des collectivités expulsées et déplacées, de décentraliser les pouvoirs et d'octroyer une plus grande autonomie aux autorités locales dans ce domaine; et d'assurer une coordination efficace des activités entreprises par tous les organes compétents. Le Comité appelle également l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mener à bien le processus d'établissement des registres fonciers afin de délivrer des titres de propriété permettant de régulariser la situation en matière de propriété foncière d'une grande partie de la population, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

A cet égard, le Comité encourage la création du secrétariat d'Etat au logement, pour assurer une véritable coordination entre les organismes concernés ainsi que la mise en oeuvre des mesures en matière de logement.

241. Le Comité recommande que des mesures soient prises sans retard pour protéger la population contre les expulsions forcées pratiquées par des propriétaires privés et que, à cet égard, l'Observation générale No 7 (1997) du Comité (voir annexe IV) soit dûment prise en considération.

242. Le Comité attire l'attention de l'Etat partie sur le rapport de sa mission d'assistance technique en République dominicaine, adopté par le Comité le 3 décembre 1997 (voir annexe VI). Le rapport est plus particulièrement axé sur le droit au logement, mais il porte aussi sur d'autres sujets. Le Comité prie l'Etat partie de tenir compte de toutes les recommandations qui y figurent.

243. En ce qui concerne le droit à la santé, le Comité recommande que, dans son prochain rapport périodique, l'Etat partie donne des informations complètes et concrètes sur la situation des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Pour ce qui est du SIDA, le Comité souligne la nécessité pour l'Etat partie d'adopter de nouvelles mesures législatives et sociales appropriées. En particulier, il recommande le lancement d'une campagne d'information spécifique et explicite sur le VIH/SIDA, ses causes et les mesures de prévention. Il suggère d'établir des liens de coordination avec l'OMS et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA).

244. Enfin, le Comité recommande que les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, ainsi que les questions soulevées au cours de l'examen du deuxième rapport périodique et qui sont restées sans réponse, soient traitées dans le troisième rapport périodique de l'Etat partie, qui doit être présenté avant le 30 juin 1999, et il engage vivement l'Etat partie à diffuser largement les présentes observations finales adoptées par le Comité à la suite de son examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

IRAQ

245. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Iraq concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.9) de sa 33ème à sa 35ème séance, les 20 et 21 novembre 1997, et, à sa 52ème séance, le 4 décembre 1997, a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

246. Le Comité se félicite d'avoir eu l'occasion de renouer le dialogue avec l'Iraq en examinant le troisième rapport périodique de l'Etat partie. Le Comité remercie l'Iraq d'avoir communiqué des réponses écrites à sa liste de questions et souligne que, en dépit de la situation difficile que connaît l'Iraq, une délégation venue de la capitale a été dépêchée pour présenter le rapport et répondre aux questions posées par les membres du Comité. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a accepté de conduire un dialogue constructif avec le Comité.

247. Cependant, le Comité regrette que le rapport soumis par l'Etat partie ne comporte pas d'information sur les articles 13 à 15 du Pacte, tout en reconnaissant que des renseignements à ce sujet ont été, dans une certaine mesure, communiqués par la délégation au cours du débat.

B. Aspects positifs

248. Le Comité note avec satisfaction que, d'après le système juridique de l'Iraq, le Pacte fait partie intégrante de la législation nationale et peut donc être directement invoqué devant les tribunaux, tout en regrettant de n'avoir eu connaissance d'aucune information sur des cas où le Pacte aurait été effectivement cité par les tribunaux ou invoqué directement devant les tribunaux.

249. Le Comité note qu'une Commission des droits de l'homme a été récemment constituée à l'Assemblée nationale, mais regrette de n'avoir reçu jusqu'à présent aucune information sur ses fonctions, ses pouvoirs et ses activités.

250. Au sujet de l'égalité entre les sexes, le Comité note avec satisfaction l'existence de lois destinées à promouvoir la participation des femmes au développement national, à leur garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'emploi et le droit à la propriété foncière, et à les protéger contre l'exploitation et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il note en outre que les femmes ont droit à un congé de maternité de six mois à salaire complet, plus six mois à demi-salaire, et peuvent prendre leur retraite à l'âge de 55 ans.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

251. Le Comité reconnaît que huit années de guerre avec la République islamique d'Iran et le conflit qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq ont causé la destruction d'une partie de l'infrastructure du pays, ainsi que des souffrances humaines considérables, et placé l'Iraq dans une situation économique et sociale très difficile. Le Comité note également que les conditions de vie de vastes secteurs de la population iraquienne sont tombées au niveau du minimum vital depuis l'imposition de l'embargo, qui a fait chuter les recettes pétrolières du pays de 20 milliards à 2 milliards de dollars par an, et que cette situation est encore exacerbée par la hausse brutale des prix à la consommation.

252. A cet égard, le Comité fait sienne la résolution 1997/35 du 28 août 1997 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet des conséquences néfastes des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme, et insiste particulièrement sur le fait que "ces mesures touchent le plus gravement la population innocente, en particulier les faibles et les pauvres, et spécialement les femmes et les enfants", et ont "tendance à aggraver les disparités dans la répartition des revenus existants déjà dans le pays concerné" (cinquième et sixième alinéas du préambule).

253. Néanmoins, le Comité, tout en constatant que les conséquences des sanctions et des blocus font obstacle à la réalisation intégrale de certains droits inscrits dans le Pacte, souligne que l'Etat partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, reste tenu de s'acquitter, "au maximum de ses ressources disponibles", des obligations qu'il a assumées en vertu du Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

254. Le Comité note avec préoccupation que la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Iraq n'a cessé de se dégrader depuis le début des hostilités avec la République islamique d'Iran et s'est encore détériorée depuis la guerre du Golfe et l'adoption des sanctions. A cet égard, le Comité, réaffirmant la préoccupation qu'il a exprimée dans ses précédentes observations finales (E/1995/22, par. 130), note que jusqu'à présent les autorités n'ont pas pris de mesures suffisantes pour soulager les conditions de vie extrêmement difficiles de la population iraquienne et remédier à une situation où celle-ci se voit privée de la plupart de ses droits fondamentaux dans le domaine économique, social et culturel.

255. Le Comité regrette qu'il n'ait été communiqué d'informations statistiques sur la situation économique, sociale et culturelle en Iraq ni dans le rapport de l'Etat partie ni au cours du dialogue avec la délégation.

256. Le Comité note avec préoccupation l'absence de renseignements sur les mesures prises par l'Etat partie pour diffuser plus largement parmi la population des informations sur les droits de l'homme, et plus spécialement sur les droits économiques, sociaux et culturels.

257. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet d'informations faisant état de discrimination contre les membres de certaines minorités, plus spécialement les Kurdes, les habitants de la zone des marais, les Assyriens, les musulmans chiites et les Turkmènes, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits tels qu'inscrits dans le Pacte. De plus, le Comité prend note avec une profonde préoccupation d'informations d'où il ressort que les effets de l'embargo se font plus durement sentir sur les membres des minorités raciales, ethniques ou religieuses et que la manière dont les ressources limitées disponibles sont réparties par les autorités fait apparaître des discriminations entre zones rurales et urbaines et au détriment de la région méridionale, à l'encontre des habitants des marais.

258. Au sujet de l'article 3 du Pacte, le Comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des femmes, en droit et en fait, dans les domaines du droit successoral, de la liberté de circulation, du droit de la famille, de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de l'accès à l'emploi. Sur ce dernier point, le Comité note avec préoccupation que le taux de chômage est plus élevé parmi les femmes que parmi les hommes.

259. Le Comité note avec préoccupation la possibilité, prévue par la loi No 104 de 1981 et par le Code pénal, de condamner une personne à un travail obligatoire, dans le cadre d'une peine de prison, pour la manifestation d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique au système politique, social ou économique, pour violation de la discipline du travail ou participation à des grèves. Le Comité estime que cette pratique a pour but de prévenir ou de limiter la libre expression d'une opinion sur des politiques et des pratiques ayant une incidence directe sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

260. Le Comité note avec préoccupation que, en violation des dispositions de l'article 8 du Pacte, les syndicats indépendants ne sont pas autorisés en Iraq, étant donné que la loi No 52 de 1987 sur l'organisation des syndicats crée une structure syndicale unique centralisée dans le cadre de la Fédération générale des syndicats, elle-même contrôlée par le parti au pouvoir, le parti Ba'ath. Le Comité note aussi que les salariés du secteur public et des entreprises parapubliques ne sont pas autorisés à adhérer à un syndicat. De plus, le Comité note avec préoccupation que la loi de 1987 ne reconnaît pas le droit aux négociations collectives et que des restrictions sévères, y compris des sanctions pénales, limitent le droit de grève.

261. Le Comité, prenant acte du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (Convention No 19) et de la Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (Convention No 118) de l'OIT, exprime son inquiétude quant au fait que, d'après le paragraphe b, ii), de l'article 38 de la loi No 39 de 1971 relative au régime de pension et de sécurité sociale des salariés, le versement d'une prestation en faveur d'un ressortissant étranger ne sera garanti que si l'intéressé retourne dans son pays d'origine à l'expiration de la période de service pour laquelle il est assuré. Le Comité note que cette disposition empêche les travailleurs qui quittent l'Iraq avant l'expiration de la période sur laquelle porte leur contrat ou qui s'installent dans un pays autre que leur pays d'origine de bénéficier de prestations. En outre, conformément au paragraphe b, iii) du même article de la loi, le versement des prestations en dehors de l'Iraq n'est effectué que dans le cadre d'accords de réciprocité ou des conventions internationales sur le travail et sous réserve de l'autorisation nécessaire délivrée en vertu de l'Instruction No 2 de 1978 sur le versement des pensions de sécurité sociale aux personnes assurées qui quittent l'Iraq. De plus, le Comité note avec préoccupation la déclaration de la délégation iraquienne, d'où il ressort que, vu les circonstances que connaît aujourd'hui l'Iraq, ces paiements ont été suspendus.

262. A propos de l'article 9 du Pacte, le Comité note que, bien que la législation iraquienne prévoit un régime de sécurité sociale, l'application de cette législation a été entravée par les difficultés économiques que connaît aujourd'hui le pays à la suite de la chute brutale des recettes de l'Etat partie.

263. Le Comité se déclare en outre préoccupé par l'augmentation du travail des enfants et regrette l'absence d'informations sur les mesures que pourraient avoir prises les autorités pour s'attaquer à ce problème. Il regrette, en particulier, l'absence d'informations sur les mécanismes d'inspection éventuellement mis en place pour surveiller l'application de la loi No 71 de 1987 sur le travail, régissant la protection des jeunes gens au regard de l'emploi et des conditions de travail. De surcroît, le Comité note avec préoccupation que selon l'article 96 du Code du travail, les enfants employés dans des entreprises familiales sous l'autorité ou la supervision de leur père, de leur mère ou de leur frère ne sont pas protégés par les dispositions spécifiques de la loi No 71 sur le travail.

264. Le Comité se déclare préoccupé par des informations selon lesquelles une discrimination serait exercée dans la mise en oeuvre du droit à un logement suffisant prévu à l'article 11 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'expulsion de membres de certaines minorités (Kurdes, Turkmènes et musulmans chiites) et la situation des squatters dans les zones urbaines.

265. Le Comité note avec préoccupation que selon une étude menée en 1995 par les autorités iraqiennes avec le soutien de l'UNICEF, 50 % de la population rurale du sud et du centre de l'Iraq n'ont pas accès à l'eau potable. Cette proportion atteindrait 90 % dans le gouvernorat méridional de Thi Qar. Le Comité souligne que cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 11 du Pacte relatives au droit à un niveau de vie suffisant.

266. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, le Comité note avec préoccupation que les infrastructures ayant été en partie détruites, l'eau bue est largement contaminée, ce qui entraîne des problèmes de santé, tels que des maladies transmises par l'eau, des maladies diarrhéiques et le choléra. Le Comité note également avec préoccupation que, en raison de la pénurie de denrées alimentaires et des restrictions qui en résultent dans la distribution de vivres, ainsi que de la pénurie de certains médicaments, équipements médicaux et autres articles d'hygiène personnelle en Iraq, la santé physique de la population iraqienne se détériore rapidement. Il note en particulier la réapparition de certaines maladies qui avaient été éradiquées en Iraq, telles que typhoïde, poliomyélite, tétanos, hépatite virale, giardiase, rubéole, kala-azar, brucellose, fièvre hémorragique, croup, coqueluche, rachitisme, gale, kystes séreux et rage.

267. Le Comité est alarmé par l'augmentation rapide du taux d'analphabétisme en Iraq (54 % selon les estimations), qui touche surtout les femmes, situation aggravée par la situation actuelle difficile.

268. Le Comité réaffirme ses préoccupations concernant le manque d'informations sur l'application de l'article 13 du Pacte s'agissant de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit; de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; de l'égalité des chances en matière d'éducation entre hommes et femmes; de l'absence de données statistiques et autres sur la mise en oeuvre du droit à l'éducation en Iraq, des atteintes aux franchises universitaires commises par les autorités, des mesures portant atteinte au patrimoine culturel de certaines communautés et minorités religieuses; et de l'exercice d'un contrôle gouvernemental sur le choix et la diffusion des émissions radiophoniques réalisées dans les langues des minorités (voir E/1995/22, par. 133 et 135 à 138).

E. Suggestions et recommandations

269. Le Comité prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller, dans toute la limite des ressources dont il dispose, à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur son Observation générale No 3 (1990) relative à la nature des obligations des Etats parties 10/, et plus particulièrement sur les paragraphes 10 à 13. Le Comité suggère en outre au Gouvernement de travailler en collaboration étroite avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies en vue d'appliquer intégralement et rapidement

toutes les clauses de l'accord "pétrole contre vivres" et de promouvoir la réalisation de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels de tous les groupes vivant en Iraq.

270. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour collecter systématiquement des données quantitatives et qualitatives désagrégées, conformément aux critères utilisés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, sur tous les droits consacrés par le Pacte dans le but d'évaluer les progrès réalisés, de dégager les difficultés existantes et de fixer les priorités d'une action future.

271. Le Comité recommande que des mesures concrètes soient prises d'urgence pour veiller à diffuser largement les dispositions du Pacte parmi la population. A cette fin, le Comité recommande que des programmes d'éducation systématique sur les droits consacrés par le Pacte soient mis en place dans les écoles et tous les autres établissements d'enseignement.

272. Le Comité recommande également que l'indépendance de la Commission des droits de l'homme existante soit garantie et que celle-ci soit habilitée à recevoir et à examiner les plaintes déposées par des particuliers en raison de violations de leurs droits de l'homme, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

273. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, des mesures soient prises pour garantir que les droits énoncés dans le Pacte soient "exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation", et il se réfère tout particulièrement à cet égard à la situation des Kurdes, de la population des marais, des Assyriens, des musulmans chiites et des Turkmènes.

274. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommande au Gouvernement iraquien de poursuivre la politique qu'il mène pour assurer la pleine égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. Il recommande, en particulier, qu'un examen approfondi de la législation interne soit effectué pour éliminer toute disposition juridique discriminatoire pouvant subsister, que des voies de recours particulières soient offertes aux femmes victimes de discrimination sexuelle et que des campagnes d'information et d'éducation soient menées à cette fin.

275. Le Comité recommande de réviser la loi No 104 de 1981 et le Code pénal, qui contiennent des dispositions réprimant par une peine de travaux forcés l'expression d'opinions politiques ou idéologiques contraires au régime politique, social ou économique ainsi que toute rupture de la discipline du travail ou participation à des grèves, et de les rendre conformes au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte et à la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29) de l'OIT.

276. Le Comité recommande également d'entreprendre, à titre prioritaire, un examen approfondi de la législation régissant les droits des syndicats, le droit de grève et le droit de négociation collective, afin de la rendre conforme à l'article 8 du Pacte.

277. Le Comité recommande que les lois sur la sécurité sociale en vigueur en Iraq soient appliquées sans discrimination. A cette fin, le Comité suggère de réviser la loi No 39 de 1971 sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs.

278. Le Comité prie instamment le Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations concrètes et détaillées sur les mesures prises ou prévues pour traiter les traumatismes psychologiques et émotionnels dont souffrent les enfants après des années de conflit armé et de difficultés économiques et sociales connexes, ainsi que le problème du travail des enfants. En outre, le Comité souligne qu'il est nécessaire que tous les mineurs qui travaillent soient protégés, notamment ceux qui sont employés dans des entreprises familiales, et il recommande que l'article 96 du Code du travail soit révisé en conséquence.

279. Le Comité recommande aux autorités de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice, sans discrimination, du droit à un logement suffisant prévu à l'article 11 du Pacte, et appelle l'attention de l'Etat partie sur ses Observations générales Nos 4 (1991) 7/ et 7 (1997) [voir annexe IV].

280. Le Comité recommande au Gouvernement de ne rien ménager pour garantir, grâce au développement d'infrastructures suffisantes dans toutes les régions du pays, l'accès à l'eau potable de l'ensemble de la population, et tout particulièrement de la population rurale.

281. Le Comité, quoiqu'il soit conscient que l'embargo imposé à l'Iraq crée des conditions extrêmement difficiles pour assurer la disponibilité des denrées alimentaires, médicaments et articles médicaux, recommande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans toute la limite des ressources dont il dispose, pour satisfaire les besoins de la population, et en particulier des groupes les plus vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les mères allaitantes, conformément à l'article 12 du Pacte.

282. En ce qui concerne les articles 13 à 15 du Pacte, le Comité renouvelle les recommandations qu'il a adressées à l'Etat partie dans ses observations finales adoptées à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Iraq sur ces articles (E/1995/22, par. 139 à 143).

283. Enfin, le Comité recommande à l'Etat partie de traiter dans son quatrième rapport périodique des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales ainsi que des questions soulevées au cours de l'examen du troisième rapport périodique qui sont restées sans réponse. Il prie instamment l'Etat partie de diffuser largement le texte des présentes observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen de son troisième rapport périodique.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

284. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant les droits énoncés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1994/104/Add.11) à ses 36ème à 38ème séances, les 24 et 25 novembre 1997, et, à sa 53ème séance, le 4 décembre 1997, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

285. Le Comité note que le rapport soumis par l'Etat partie a été établi en suivant ses directives. Il se félicite de la présence au Comité d'une importante délégation du Royaume-Uni composée de représentants de haut niveau et note que la très haute qualité du dialogue a été encore rehaussée par la présence d'un spécialiste de pratiquement chacun des articles du Pacte. Les réponses complètes et détaillées qui ont été apportées à sa liste de questions ont aussi beaucoup facilité le dialogue. Le Comité note avec satisfaction que les renseignements fournis tant dans le troisième rapport périodique qu'en réponse aux questions écrites et orales lui ont permis d'avoir une bonne idée générale de la manière dont l'Etat partie s'acquitte de ses obligations au regard du Pacte.

B. Aspects positifs

286. Le Comité note qu'il existe au Royaume-Uni une infrastructure administrative très développée et élaborée pour aider à mettre en oeuvre les dispositions du Pacte.

287. Le Comité salue, en particulier, les nouvelles initiatives suivantes prises par le Gouvernement britannique :

a) L'initiative dite "du passage de l'aide sociale à l'emploi" (welfare to work) visant à offrir de meilleures possibilités d'emploi durable et à rompre la dépendance prolongée à l'égard de l'aide sociale;

b) La proposition d'intégrer la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation britannique, qui constitue un formidable revirement par rapport à l'approche traditionnelle consistant à ne pas incorporer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne du Royaume-Uni.

288. Le Comité prend également note des initiatives suivantes :

a) La proposition d'instituer un salaire minimum au plan national, salaire dont le Comité espère qu'il tiendra dûment compte de la valeur du travail et qu'il donnera aux travailleurs la possibilité de mener une vie décente;

b) L'intention du Gouvernement de ratifier le Traité d'Amsterdam, qui devrait rendre la Charte sociale européenne applicable dans l'Etat partie;

c) La proposition de lancer un new deal (nouvelle donne) pour apporter un soutien positif à l'emploi par la création de conseils de formation et de l'entreprise et par l'octroi au secteur privé de subventions

à l'emploi destinées à créer de nouvelles possibilités d'emploi, en mettant davantage l'accent sur les minorités ethniques qui connaissent des taux de chômage supérieurs à la moyenne;

d) L'établissement de la Commission des droits des handicapés pour s'occuper du problème des droits des personnes handicapées;

e) La nouvelle politique tendant à mettre en place un programme d'éducation permanente qui s'adresserait en particulier aux personnes qui, dans l'Etat partie, sont fonctionnellement analphabètes.

289. Le Comité note que des progrès importants ont été accomplis dans la satisfaction des besoins de la communauté des gens du voyage et des Tsiganes en matière d'éducation.

290. Le Comité juge positive l'adoption de l'Ordonnance de Hong-kong de 1997 qui permet aux citoyens de Hong-kong qui ne sont pas autorisés à acquérir la nationalité chinoise d'obtenir la nationalité britannique.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

291. L'Etat partie n'a fait état d'aucun facteur ou d'aucune difficulté spécifique entravant l'application du Pacte. Le Comité note toutefois que, en raison du récent changement de gouvernement, les réponses à de nombreuses questions indiquent que de nouvelles initiatives sont à l'étude, ou qu'un groupe consultatif a été nommé pour examiner divers problèmes ou encore qu'un "Livre blanc" est en préparation sur un sujet donné. Ces réponses, bien qu'elles soient dans une certaine mesure compréhensibles, n'en entravent pas moins sensiblement la capacité du Comité d'apprécier le degré d'observation de certaines dispositions du Pacte. En outre, il est clairement ressorti de l'examen du rapport que des difficultés économiques et sociales continuent à être rencontrées par certains des groupes les plus vulnérables de la société et que la capacité du Gouvernement de remédier à ces difficultés est entravée par les contraintes budgétaires qu'il s'est lui-même imposées.

D. Principaux sujets de préoccupation

292. Le Comité note que, en dépit du niveau de développement de l'économie du Royaume-Uni et des progrès accomplis dans la réduction générale du chômage, il existe encore des degrés de pauvreté inacceptables dans certains groupes de la population, en particulier en Irlande du Nord. Les bénéfices économiques provenant des récents accroissements de la prospérité sont très inégalement répartis, ce qui a contribué à creuser encore plus le fossé entre les riches et les pauvres. A cet égard, le Comité juge préoccupant le fait qu'environ un million de personnes ne demandent pas à bénéficier de l'aide sociale à laquelle elles auraient droit et que le Gouvernement limite l'accès à l'aide judiciaire gratuite pour un certain nombre de droits économiques et sociaux.

293. Le Comité juge également regrettable la position de l'Etat partie qui considère que les dispositions du Pacte, à quelques petites exceptions près, constituent des principes et des objectifs de programme plutôt que des obligations légales, et ne peuvent pas, à ce titre, avoir force de loi dans l'ordre interne.

294. Le Comité estime que la non-reconnaissance du droit de grève dans la législation britannique constitue une violation de l'article 8 du Pacte. Il considère que l'approche de la "common law" consistant à ne reconnaître que la liberté de faire grève, et l'idée selon laquelle la grève constitue une rupture fondamentale du contrat de travail justifiant le licenciement, ne sont pas conformes au principe de protection du droit de grève. La proposition de donner aux employés grévistes la possibilité d'exercer un recours devant les tribunaux en cas de licenciement abusif ne lui paraît pas satisfaisante. Les employés participant à une grève légale ne devraient pas être considérés comme ayant, par là même, rompu leur contrat de travail. Le Comité estime aussi que la pratique légalement admise, qui consiste à autoriser les employeurs à traiter différemment les employés syndiqués et les non-syndiqués en offrant des augmentations de salaire à ces derniers, est incompatible avec l'article 8 du Pacte.

295. Le Comité estime que, en dépit d'une législation et de mécanismes élaborés de protection contre la discrimination, il continue à exister dans l'Etat partie une discrimination de fait non négligeable à l'égard des femmes, des Noirs et des autres minorités ethniques. Le Comité note que les femmes continuent à être sous-représentées dans les postes de direction, en particulier dans le secteur privé, alors qu'elles sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à occuper des emplois moins bien rémunérés ou des emplois à temps partiel. Il note aussi que le taux de chômage continue à être sensiblement plus élevé chez les Noirs et les autres minorités ethniques, qui sont également surreprésentés dans les emplois les moins rémunérés. Le Comité constate avec une vive inquiétude qu'en Irlande du Nord le taux de chômage est environ deux fois plus élevé chez les catholiques que chez les protestants et très nettement supérieur à la moyenne nationale.

296. Le Comité est préoccupé par la situation de nombreux enfants placés directement ou indirectement sous la tutelle de l'Etat, en dépit des abondantes dispositions législatives existant à ce sujet. Le rapport de sir William Utting intitulé "People Like Us" fait état d'une importante diminution du nombre des placements en institution au profit des placements familiaux. Cette tendance semble avoir entraîné une augmentation de l'incidence des sévices à enfant dans les foyers où ils ont été placés.

297. Le Comité note avec préoccupation la forte incidence des cas de violences dans la famille dirigées contre les femmes, que l'Etat partie a estimé à 680 000 en 1995, d'après une enquête nationale sur la criminalité.

298. Le Comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne les délais d'attente pour les interventions chirurgicales qui peuvent atteindre 18 mois ou plus. Dans la pratique, cette situation semble s'être aggravée au cours des six derniers mois et réclame maintenant des mesures immédiates. Le fait que cette situation persiste amène à se demander si l'Etat partie fait tout son possible pour donner effet aux dispositions de l'article 12 du Pacte.

299. Le Comité est alarmé par le fait que les châtiments corporels continuent à être pratiqués dans des écoles financées sur des fonds privés et par la déclaration de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle le Gouvernement n'a pas l'intention de mettre fin à cette pratique.

300. Le Comité s'inquiète de ce que le problème des sans-abri n'ait pas encore été traité de manière satisfaisante au Royaume-Uni et de ce que les groupes vulnérables tels que les gens du voyage et les minorités ethniques ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre les expulsions.

301. Le Comité se déclare préoccupé par la forte ségrégation qui existe dans le système scolaire en Irlande du Nord, où la plupart des enfants protestants fréquentent des écoles protestantes et la plupart des catholiques des écoles catholiques, tandis que seulement 2 % environ des élèves fréquentent des écoles intégrées. Le Comité estime que la politique actuelle du Gouvernement, qui semble consister à envisager la transformation des écoles protestantes ou catholiques existantes en écoles intégrées si une majorité s'exprime en ce sens dans l'école concernée, est inefficace et de nature à favoriser le maintien du statu quo. Cette situation est particulièrement regrettable étant donné qu'environ 30 % des parents en Irlande du Nord semblent préférer envoyer leurs enfants dans des écoles intégrées.

302. Le Comité s'inquiète du sort des quelque 13 000 enfants exclus de l'école de manière permanente et du fait qu'un nombre proportionnellement élevé de ces enfants sont originaires d'Afrique ou des Caraïbes.

303. Le Comité note que la langue irlandaise en Irlande du Nord ne semble pas bénéficier du même soutien financier et du même statut que le gaélique en Ecosse ou le gallois au pays de Galles, et estime que cette différence de traitement est injustifiée.

E. Suggestions et recommandations

304. Le Comité suggère que l'Etat partie prenne des mesures appropriées pour donner effet, dans sa législation, aux dispositions du Pacte, afin que les droits qui y sont énoncés puissent être pleinement mis en oeuvre. Il juge encourageant le fait que des mesures de ce type aient été prises concernant la Convention européenne des droits de l'homme et estime que l'Etat partie devrait, de la même manière, tenir compte dûment des obligations découlant du Pacte.

305. Le Comité considère que l'aide sociale devrait être utilisée de manière plus judicieuse pour lutter contre la pauvreté dans les classes de la population touchées par le chômage de longue durée, et chez les personnes ayant un revenu global très faible (par rapport notamment à la taille de la famille) ou celles qui sont dans l'incapacité de travailler. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes qui se trouvent statistiquement surreprésentés aux échelons les plus bas de l'échelle des salaires ou qui semblent avoir des difficultés à gravir cette échelle des salaires. Il ressort de l'examen du rapport par le Comité que ces groupes comprennent au moins les personnes suivantes : minorités ethniques, femmes, parents isolés, enfants en situation de vulnérabilité, personnes âgées, handicapés et catholiques d'Irlande du Nord. Le Comité engage l'Etat partie à faire davantage d'efforts pour étendre le bénéfice de l'aide sociale au million de personnes environ qui remplissent les conditions requises pour y avoir droit et qui ne la réclament pas. Il estime qu'une politique moins restrictive concernant l'octroi de l'aide judiciaire gratuite pour la défense des droits économiques et sociaux faciliterait l'accès à ces droits et à d'autres avantages sociaux et économiques.

306. Le Comité recommande que le droit de grève soit inscrit dans la législation britannique et que l'exercice de ce droit n'entraîne plus la perte de l'emploi, et il estime que la notion actuelle de "liberté de faire grève", qui revient simplement à reconnaître qu'il est illégal de forcer quelqu'un à travailler contre son gré, n'est pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 8 du Pacte. Le Comité recommande en outre que soit aboli le droit pour les employeurs d'accorder des avantages financiers aux employés qui renoncent à se syndiquer.

307. Le Comité recommande à l'Etat partie d'agir plus efficacement pour combattre la discrimination de fait, notamment à l'égard des Noirs et des autres minorités ethniques, des femmes et des catholiques d'Irlande du Nord.

308. Le Comité recommande à l'Etat partie de reconsidérer sa politique et ses pratiques tendant à placer un grand nombre d'enfants dans des familles d'accueil, compte tenu de l'augmentation des cas de sévices à enfant qui semble résulter de cette politique, et d'examiner la possibilité de recourir plus fréquemment au placement en institution si cela est dans l'intérêt des enfants.

309. Le Comité invite l'Etat partie à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures prises pour combattre le phénomène de la violence contre les femmes et à mettre à jour son analyse des mesures qui semblent donner les meilleurs résultats dans la lutte contre ce problème.

310. Le Comité estime que les délais actuels d'attente imposés aux personnes devant subir des interventions chirurgicales sont inacceptables et recommande donc à l'Etat partie de prendre immédiatement des mesures pour les réduire.

311. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures appropriées pour interdire les châtiments corporels dans les établissements où cette pratique est encore autorisée, à savoir dans les écoles financées par des fonds privés.

312. Le Comité recommande d'étudier des solutions appropriées en Irlande du Nord pour faciliter l'établissement de nouvelles écoles intégrées dans les zones où un nombre important de parents d'élèves ont manifesté le désir d'inscrire leurs enfants dans ce type d'établissement.

313. Le Comité recommande à l'Etat partie de suivre de plus près l'évolution de la situation en ce qui concerne les sans-abri et les expulsions forcées et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur ces problèmes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la protection des personnes touchées, conformément à l'Observation générale No 7 (1997) du Comité relative aux expulsions forcées (voir annexe IV).

314. Le Comité recommande que des critères uniformes soient définis concernant l'éviction scolaire, et que l'Etat partie lui fasse rapport sur les programmes éventuels mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter la réorientation des élèves exclus vers d'autres filières de formation ou d'apprentissage.

315. Le Comité recommande d'accorder à la langue irlandaise en Irlande du Nord un degré d'appui et un statut analogues à ceux dont bénéficient le gaélique en Ecosse et le gallois au pays de Galles.

316. Le Comité recommande que l'on étudie la possibilité d'évaluer ou de préciser systématiquement l'impact sur les droits de l'homme de chaque projet de loi, de la même manière que l'on évalue ou que l'on indique leur impact sur l'environnement.

317. Le Comité recommande enfin à l'Etat partie de répondre, dans son quatrième rapport périodique, aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales ainsi qu'aux questions laissées en suspens au cours du débat sur le troisième rapport périodique. Il invite instamment l'Etat partie à diffuser largement les présentes observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de l'Etat partie.

AZERBAÏDJAN

318. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.30) à ses 39ème à 41ème séances, les 25 et 26 novembre 1997, et, à sa 54ème séance, le 5 décembre 1997, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

319. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Etat partie, qui a été établi conformément aux directives. Il se félicite également des renseignements supplémentaires fournis en réponse à sa liste de questions et remercie la délégation de haut niveau, avec laquelle il a engagé un dialogue ouvert et constructif. Le Comité note avec regret, toutefois, que les renseignements supplémentaires fournis sont en grande partie incomplets ou d'ordre général et qu'en conséquence un certain nombre de questions particulières qu'il a soulevées n'ont pas été traitées au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

320. Le Comité se félicite du fait que l'Azerbaïdjan a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou y a adhéré, immédiatement après avoir accédé à l'indépendance en 1991.

321. Le Comité note l'existence, en Azerbaïdjan, de grandes ressources agricoles et pétrolières, ainsi que d'un secteur industriel relativement développé. Si elles sont bien utilisées, ces ressources peuvent contribuer à l'exercice à long terme des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité note en outre le succès obtenu dans la stabilisation de certains indicateurs macroéconomiques essentiels.

322. Le Comité note que, dans les pays nouvellement indépendants, il faut normalement mettre en place toute une série de lois dans tous les domaines concernant les fonctions gouvernementales essentielles. A cet égard, il se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent dans l'élaboration

ou la promulgation de textes de lois, notamment dans les domaines du travail, de la sécurité sociale, de la situation des réfugiés et des apatrides et de l'éducation.

323. Le Comité se félicite des efforts déployés par le Service de placement de l'Etat dans la recherche d'emplois pour les demandeurs, ainsi que dans la fourniture d'une orientation et d'une formation professionnelle.

324. Le Comité prend note du niveau d'instruction généralement élevé de la population. Il note avec satisfaction qu'il existe un système de 10 années de scolarité gratuite et obligatoire. Il se félicite de la vaste participation des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des mesures prises pour dispenser un enseignement aux membres des minorités et aux réfugiés.

325. Le Comité note en outre qu'une importante aide internationale a été mobilisée pour soutenir l'Etat partie au cours de cette difficile période de transition.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

326. Le Comité note que l'Azerbaïdjan connaît des changements rapides dans son développement et éprouve des difficultés socio-économiques qui sont communes à un grand nombre de pays en transition. Il note, en particulier, que la production du pays et le revenu national ont considérablement diminué depuis 1991 et, comme le Gouvernement le reconnaît, que la quasi-totalité de la population azerbaïdjanaise vit dans la pauvreté.

327. Le Comité note avec préoccupation qu'une forte proportion des ressources nécessaires pour financer les programmes sociaux est détournée à cause de la corruption, partout présente dans les organismes publics et les secteurs de l'économie qui sont encore sous le contrôle de l'Etat.

328. Le Comité note l'exode des capitaux et l'émigration des spécialistes, qui sont en partie la conséquence de ces difficultés.

329. Le Comité note que l'Etat partie fait face à des difficultés et à une instabilité considérables en raison du conflit armé avec l'Arménie. Du fait de ce conflit, il y a en Azerbaïdjan beaucoup de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui risquent de séjourner sur place de façon prolongée.

D. Principaux sujets de préoccupation

330. Le Comité note avec préoccupation le manque d'informations sur la place du Pacte dans la législation interne et la mesure dans laquelle les droits énoncés dans le Pacte peuvent être invoqués devant les tribunaux, ainsi que le fait qu'aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux concernant l'exercice de ces droits. Il est préoccupé par le fait que, de façon générale, la population est apparemment très peu informée du cadre juridique national qui est mis en place, y compris des dispositions concernant les droits de l'homme. En outre, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de mécanisme efficace de recours pour les personnes qui estiment que leurs droits ont été violés. Le Comité note, à cet égard, que la Cour constitutionnelle n'a pas encore été créée.

331. Le Comité note avec préoccupation que, en raison de la grande proportion de crédits publics affectés au développement du secteur pétrolier, on ne se soucie pas assez de promouvoir celui des petites et moyennes entreprises. Il note également que l'on n'a pas accordé l'attention qu'il convient aux conséquences néfastes pour l'environnement de certaines des activités du secteur pétrolier.

332. Le Comité souligne l'importance d'un appareil judiciaire dont l'indépendance sera non seulement consacrée par une déclaration constitutionnelle, mais aussi, dans la pratique, par des garanties accordées aux magistrats, afin d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'existence de voies de recours efficaces en cas de violation de ces droits.

333. Pour ce qui est des dispositions particulières du Pacte, le Comité appelle l'attention sur l'article premier concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il regrette de ne pas pouvoir, en raison du manque d'informations, évaluer la mesure dans laquelle la population participe au processus de privatisation. Il souligne qu'il importe que ce processus soit géré de façon suffisamment transparente pour assurer l'équité et le contrôle des responsabilités.

334. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'informations détaillées concernant la situation des réfugiés dans l'Etat partie.

335. Tout en accueillant avec satisfaction les déclarations faites par la délégation selon lesquelles les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes, le Comité réaffirme la nécessité de disposer de données objectives ventilées permettant d'évaluer la situation des femmes à l'égard de tous les droits énoncés dans le Pacte. Les données illustrant la condition de la femme, s'ajoutant aux informations présentées oralement au cours du dialogue, devraient porter notamment sur les soins de santé, les possibilités professionnelles et les différences de revenus relevées entre les hommes et les femmes.

336. Le Comité note avec une profonde préoccupation les problèmes qui se posent s'agissant des articles 6, 7 et 8 du Pacte. Il s'inquiète du niveau élevé de chômage, y compris du chômage caché, ainsi que de l'absence de détails sur les programmes nationaux et locaux concernant l'emploi ou d'autres stratégies clairement définies visant à traiter de ce problème. Il note qu'une grande proportion de personnes au chômage trouvent désormais leurs moyens de subsistance dans le secteur informel, qui semble avoir supplanté en volume le secteur de l'économie formelle. Il est regrettable que le Gouvernement cherche apparemment à supprimer le secteur informel.

337. Le Comité note également avec préoccupation l'absence d'informations détaillées sur les mécanismes régissant l'exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. Il note l'absence de définition précise des "activités politiques" auxquelles les syndicats ont l'interdiction de se livrer selon la loi de 1994 sur les syndicats. Il note, en outre, que les catégories de travailleurs auxquelles il est interdit d'exercer le droit de grève comprennent une vaste gamme de travailleurs de la fonction publique et du domaine de la défense et des communications.

338. A propos de l'article 9 du Pacte, le Comité s'inquiète de ce que la déliquescence des finances publiques et le taux élevé d'inflation ont réduit à néant le pouvoir d'achat que représentaient les pensions et les prestations d'assurance sociale. Il regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la mesure dans laquelle, à une époque où le chômage est élevé, le montant des retraites est modifié pour les personnes qui n'ont pas accumulé le nombre minimum requis d'années de travail.

339. Le Comité souligne la nécessité d'un contrôle efficace de l'adoption internationale d'enfants, faute de quoi les enfants adoptés dans ce cadre risquent d'être exposés à diverses formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le Comité regrette que, malgré les assurances données par la délégation selon lesquelles tel ne serait pas le cas, les femmes ne reçoivent pas de soins médicaux appropriés au cours de la grossesse et de l'accouchement. Il regrette que les questions qu'il a posées à propos des incidences sur les femmes de l'application proposée d'un système de cotisation à trois niveaux soient restées sans réponse.

340. Le Comité se déclare alarmé par la baisse persistante du niveau de vie dont témoignent le niveau croissant de pauvreté, la forte proportion de la population privée d'eau potable salubre, le manque de logements abordables, la baisse de la production agricole due aux carences du processus de privatisation des fermes d'Etat et, par conséquent, les insuffisances de la production et de la distribution de denrées alimentaires, la baisse de la qualité des soins médicaux et la diminution du nombre de personnes recevant des soins médicaux. Le Comité demande des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des groupes vulnérables, notamment les enfants n'ayant pas de famille, les parents célibataires et les chômeurs.

341. Le Comité note avec préoccupation la crise du logement, qui est aggravée par l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées, et le fait que les groupes vulnérables et les sans-abri ne bénéficient pas d'une protection appropriée contre les expulsions forcées.

342. Le Comité note avec préoccupation que la pénurie générale de ressources affaiblit le système d'enseignement et fait baisser les normes éducatives traditionnellement élevées dans l'Etat partie. L'enseignement est également devenu plus coûteux, ce qui a des incidences disproportionnées sur la population pauvre.

343. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité appelle l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et doit renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité regrette de n'avoir pas reçu d'informations à ce sujet.

E. Suggestions et recommandations

344. Le Comité recommande que soit octroyée au Pacte une place définitive dans la législation interne, permettant ainsi que les droits qui y sont énoncés soient invoqués devant les tribunaux. Il recommande que l'enseignement

des dispositions du Pacte soit incorporé dans la formation des avocats, des magistrats, des travailleurs sociaux et autres professionnels dont l'activité se rapporte à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande en outre que la cour constitutionnelle soit créée à titre prioritaire.

345. Le Comité recommande que l'Etat partie réglemente de manière plus rigoureuse l'industrie pétrolière, en particulier pour ce qui est des effets nocifs qu'elle risque d'avoir sur l'environnement. Il suggère que le Gouvernement encourage la diversification de l'économie dans d'autres secteurs industriels et en particulier dans les petites et moyennes entreprises locales, lesquelles jouent un rôle essentiel en procurant un moyen de subsistance à une grande partie de la population.

346. Le Comité note que la capacité des personnes à défendre leurs droits économiques, sociaux et culturels dépend pour beaucoup de l'existence d'une information dans ce domaine. L'information joue aussi un rôle essentiel pour ce qui est de l'efficacité des efforts visant à assurer le contrôle des responsabilités et à lutter contre la corruption. A cet égard, il importe que le processus de privatisation soit mené de façon ouverte et transparente et que les conditions d'attribution des concessions pétrolières soient toujours rendues publiques.

347. Le Comité demande à l'Etat partie de fournir dans son deuxième rapport périodique des informations détaillées sur la situation des réfugiés. Il demande en outre des informations concrètes sur les obstacles auxquels les femmes peuvent se heurter dans la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

348. Le Comité engage vivement le Gouvernement à collaborer avec le secteur informel et à s'efforcer de le réglementer, plutôt que de le supprimer, celui-ci offrant un moyen de subsistance à un nombre considérable de personnes. Certaines activités dans ce secteur peuvent éventuellement déboucher sur la création de micro-entreprises. Le Comité suggère que les personnes actives dans ce secteur puissent bénéficier de prêts à faible intérêt et de facilités de crédit, comme il en est accordé aux petites entreprises.

349. Le Comité demande des informations détaillées sur des mécanismes concernant le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. Il demande que des éclaircissements soient fournis dans le prochain rapport sur le sens donné aux "activités politiques" interdites en vertu de la loi de 1994 sur les syndicats. Il partage l'opinion exprimée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, selon laquelle les catégories de travailleurs auxquelles il est interdit d'exercer le droit de grève doivent être limitées aux seuls domaines dans lesquels une grève donnerait lieu à des situations faisant peser un danger sur la vie.

350. Le Comité demande des informations précises sur les prestations de retraite, en particulier sur la façon dont il est remédié à la disparité entre les pensions et le niveau minimum de subsistance, et sur la mesure dans laquelle sont touchées les pensions des personnes qui ne répondent pas au minimum requis d'années d'emploi.

351. Le Comité recommande à l'Etat partie de répondre, de manière plus efficace et mieux adaptée, aux besoins en logement de la population, en particulier les groupes désavantagés, et de créer des conditions permettant à un nombre plus élevé de personnes d'être convenablement logées, conformément à l'Observation générale No 4 (1991) du Comité sur le droit à un logement suffisant 7/, en allouant à cette fin une part substantielle de son budget.

352. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur le fait qu'il est essentiel, en veillant au droit à un logement approprié, de collecter des données relatives à la pratique des expulsions forcées et d'adopter une législation garantissant le droit de jouissance des locataires.

353. Le Comité recommande qu'un contrôle efficace soit exercé sur l'adoption internationale d'enfants, afin d'empêcher l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation. Le Gouvernement devrait veiller à ce que toutes les femmes bénéficient de soins médicaux appropriés au cours de la grossesse et de l'accouchement. Le Comité demande des renseignements détaillés sur les incidences sur les femmes du système envisagé de cotisation à trois niveaux.

354. Le Comité recommande que le Gouvernement s'attache de toute urgence à répondre aux nécessités fondamentales de la population, notamment en matière d'approvisionnement en eau potable salubre, d'alimentation, de logements abordables et de soins de santé. Il demande des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les groupes vulnérables, en particulier les enfants qui n'ont pas de famille, les parents célibataires, les chômeurs et les femmes victimes d'actes de violence.

355. Le Comité recommande que des ressources soient allouées pour que les normes nationales en matière d'éducation soient strictement respectées. Il invite instamment le Gouvernement à se pencher sur le problème de l'affaiblissement du système éducatif, qui a des incidences disproportionnées sur la population pauvre.

356. Le Comité encourage le Gouvernement à tenir compte, dans ses programmes d'enseignement, de l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à fournir des informations à ce sujet au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

357. Le Comité recommande que les propositions de coopération technique (visant à renforcer les capacités et l'infrastructure en matière de promotion et de protection des droits de l'homme), qui sont actuellement à l'étude, soient examinées compte étant pleinement tenu de la nécessité de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il encourage l'Etat partie à continuer à avoir recours à l'aide internationale, y compris l'aide offerte par les organisations non gouvernementales, dans tous les domaines où une assistance est nécessaire.

358. Enfin, le Comité recommande que les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, ainsi que les questions soulevées au cours de l'examen du rapport initial et qui sont restées sans réponse soient traitées dans le deuxième rapport périodique de l'Etat partie. Il engage vivement l'Etat partie à diffuser largement les présentes observations finales adoptées par le Comité à la suite de son examen du rapport initial de l'Etat partie.

URUGUAY

359. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Uruguay concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.10) à ses 42ème à 44ème séances, les 27 et 28 novembre 1997, et, à sa 54ème séance, le 5 décembre 1997, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

360. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique présenté par l'Uruguay et les informations écrites fournies par ce pays en réponse à la liste des questions dressée par le Comité, ainsi que le dialogue constructif qui s'est instauré entre ses membres et la délégation uruguayenne, qui était de haut niveau et composée d'experts. Le Comité note avec satisfaction que le rapport a été établi conformément à ses principes.

B. Aspects positifs

361. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

362. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'Etat partie qui a atteint un taux élevé d'alphabétisation, rendu l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et assuré la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur. Il est également heureux qu'aient été mis en place à l'intention des enfants défavorisés des programmes tels que celui des cuisines scolaires (bandejas escolares).

363. Le Comité note que certains des droits énoncés dans le Pacte peuvent être invoqués directement devant les tribunaux de l'Etat partie. A cet égard, il se félicite de la liste de décisions pertinentes faisant jurisprudence, qui a été jointe au rapport.

364. Le Comité se félicite des mesures prises par l'Etat partie pour définir des politiques de l'emploi à l'intention des jeunes et des travailleurs ruraux, ainsi que celles qui visent à recycler les chômeurs.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

365. Le Comité prend note des difficultés économiques auxquelles se heurte l'Etat partie, en particulier un taux de chômage élevé.

D. Principaux sujets de préoccupation

366. Le Comité constate avec inquiétude qu, en dépit des efforts et des progrès réalisés par l'Etat partie pour améliorer le niveau de vie, une proportion élevée de la population continue de vivre dans la pauvreté, en particulier la minorité noire. Il note en outre avec inquiétude que, d'après les enquêtes menées au sein de la population de l'Etat partie, la minorité noire serait encore l'objet de préjugés.

367. Le Comité note avec préoccupation que le nombre de travailleurs syndiqués a sensiblement diminué et que le salaire minimum est fixé unilatéralement pour le secteur agricole. Il constate avec une préoccupation particulière que le salaire minimum est totalement insuffisant pour vivre et n'est utilisé que comme indicateur, en dépit des recommandations faites en 1993 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT au sujet de la Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 (Convention No 131), de l'OIT et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui-même dans ses observations finales adoptées à la suite de son examen du rapport initial de l'Etat partie à sa dixième session 11/.

368. Le Comité considère que les ressources consacrées à la santé et à l'éducation publiques sont insuffisantes. En particulier, il juge alarmant le fait que, en raison des très bas salaires versés aux infirmières, il y a aujourd'hui moins d'une infirmière pour cinq médecins, d'où une diminution de la qualité des soins médicaux et l'augmentation des difficultés rencontrées pour y accéder. Un problème analogue se pose dans l'enseignement, comme en témoigne notamment la baisse continue du pouvoir d'achat des enseignants.

369. Le Comité note avec inquiétude l'augmentation du nombre d'accidents liés au travail, due au non-respect des mesures de sécurité, en particulier dans le secteur du bâtiment, comme la Commission d'experts de l'OIT l'a fait observer en 1995 à propos de la Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (Convention No 62).

370. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants en Uruguay. Le travail des enfants demeure un grave problème, comme l'attestent les observations finales du Comité des droits de l'enfant. En outre, l'âge minimum d'admission à l'emploi tel qu'il est prévu dans la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138), de l'OIT n'est pas pleinement respecté par l'Etat partie. Le Comité s'inquiète aussi de l'état de santé des mineurs, étant donné le nombre de cas d'obésité et la fréquence des suicides.

371. Le Comité note avec préoccupation que le Code civil établit une distinction entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage.

372. Le Comité constate en outre avec préoccupation qu'une discrimination entre hommes et femmes subsiste, dans la pratique, en ce qui concerne l'application du principe "à travail égal salaire égal". Il regrette aussi l'insuffisance des informations données sur la situation des femmes en général et la violence domestique en particulier.

373. De l'avis du Comité, il est inquiétant qu'une proportion importante de la population souffre d'un handicap (7 %) et que 70 % de ces personnes souffrent de troubles mentaux. Le Comité juge aussi préoccupant le problème de l'alcoolisme, qui explique le taux élevé d'accidents de la route, notamment d'accidents mortels.

374. Le Comité continue d'être préoccupé par la pénurie de logements, le prix élevé des loyers et par les conditions dans lesquelles des expulsions peuvent avoir lieu, en particulier en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables.

E. Suggestions et recommandations

375. Le Comité souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur les mesures prises par l'Etat partie pour assurer l'exercice, par la minorité noire, de ses droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit d'être protégé contre la discrimination.

376. Le Comité exhorte l'Etat partie à s'acquitter des obligations découlant de l'article 7 du Pacte et, en particulier, à prendre des mesures en vue de fixer, en consultation avec les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs, un salaire minimum national indexé sur le coût de la vie. Le Comité engage vivement l'Etat partie à faire en sorte que la législation relative à la santé et à la sécurité au travail actuellement en vigueur soit pleinement appliquée et que le système d'inspection du travail soit renforcé.

377. Le Comité recommande l'adoption des mesures législatives et économiques voulues pour protéger les droits des personnes souffrant d'un handicap et des enfants des rues. Une importance particulière devrait être accordée à des programmes d'information concernant les soins de santé, physique et mentale. En outre, toutes les dispositions du Code civil ou du Code de la famille qui établissent une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage devraient être abrogées.

378. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures visant à accroître les salaires réels des enseignants et des infirmières.

379. Le Comité engage l'Etat partie à prendre des mesures pour améliorer les soins de santé dispensés aux personnes vivant dans les zones rurales.

380. Le Comité est d'avis que les efforts faits par l'Etat partie pour mettre en oeuvre une politique adéquate en matière de logement restent insuffisants et il l'exhorte à les intensifier. Il souhaite en outre recevoir des informations plus détaillées sur le nombre d'expulsions et sur la manière dont elles sont appliquées.

381. Le Comité insiste auprès de l'Etat partie pour qu'il accorde une plus grande attention au problème de la discrimination de facto exercée contre les femmes et mette en oeuvre des programmes pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il recommande que des mesures juridiques appropriées soient adoptées pour lutter contre la violence contre les femmes, dans la famille et en dehors.

382. Enfin, le Comité recommande que les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, ainsi que les questions qui ont été soulevées au cours de l'examen du deuxième rapport périodique et qui sont restées sans réponse soient traitées dans le troisième rapport périodique de l'Etat partie. Il engage vivement l'Etat partie à diffuser largement les présentes observations finales adoptées par le Comité à la suite de son examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

LUXEMBOURG

383. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Luxembourg concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.9) à ses 48ème et 49ème séances, le 2 décembre 1997, et, à sa 54ème séance, le 5 décembre 1997, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

384. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté son deuxième rapport périodique, qui est conforme aux directives du Comité. Il déplore néanmoins que l'Etat partie ait tardé à présenter ce rapport. Le Comité exprime aussi sa gratitude pour les informations complémentaires très détaillées qui ont été fournies en réponse à sa liste de questions. Il se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau avec laquelle il a eu un dialogue franc et constructif.

B. Aspects positifs

385. Le Comité note avec satisfaction les efforts constants déployés par l'Etat partie, dans le cadre de sa législation et des politiques, des programmes et des mesures administratives qu'il a adoptés, pour s'acquitter de ses obligations au regard du Pacte.

386. Le Comité note avec satisfaction l'existence d'un régime général de sécurité sociale et se félicite des initiatives que prend l'Etat partie pour améliorer et actualiser sa législation touchant les droits économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une assurance en cas de perte d'autonomie ainsi que l'élaboration d'une loi garantissant le droit aux soins de santé.

387. Le Comité se félicite de la création du Comité de coordination tripartite, mécanisme qui a pour vocation de promouvoir la paix et la stabilité sociales. Il note en outre les efforts accomplis par l'Etat partie face à l'augmentation du chômage et aux problèmes qui en découlent.

388. Le Comité note le très grand nombre d'étrangers qui résident dans l'Etat partie et se félicite des mesures prises par les autorités pour assurer pleinement à ces personnes l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

389. Le Comité note qu'il n'y a pas de facteurs ou de difficultés majeurs empêchant l'application effective du Pacte au Luxembourg.

D. Principaux sujets de préoccupation

390. Le Comité constate avec préoccupation que le Pacte n'a pas été incorporé dans le droit interne et qu'il n'y a pas de décisions judiciaires portant sur son application par les tribunaux nationaux. Il n'y a donc pas de jurisprudence sur l'application des dispositions du Pacte au Luxembourg.

391. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la Constitution n'énonce pas expressément de définition précise du principe de l'égalité entre hommes et femmes et note la persistance de disparités inévitables entre les sexes, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et l'échelle des salaires dans le secteur privé.

392. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (Convention No 77), et la Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (Convention No 78), de l'OIT n'ont pas été pleinement incorporées à la législation nationale, s'agissant notamment de la réglementation de l'emploi des jeunes travailleurs dans le service domestique et dans l'agriculture.

393. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de cadre juridique général et spécifique pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées.

394. Le Comité note avec préoccupation que le Code civil, qui fait une distinction nette entre enfants "légitimes" et enfants "naturels", établit une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.

395. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de programme général pour combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements des enfants et des adolescents.

396. Le Comité note avec préoccupation l'existence, dans l'Etat partie, de problèmes de santé de l'adolescent, dus en particulier à l'abus de drogues, et constate avec inquiétude qu'il y a un taux élevé de suicides parmi les jeunes.

397. Le Comité est préoccupé par l'absence de services et de médecins spécialisés en gériatrie face aux problèmes posés par l'existence d'une nombreuse population vieillissante dans l'Etat partie.

398. Le Comité est préoccupé par le taux d'abandon scolaire élevé parmi les adolescents en âge de fréquenter l'école secondaire.

399. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'enseignement des droits de l'homme ne figure pas dans les programmes scolaires et par le fait que, en particulier, les membres des professions judiciaires et les groupements professionnels, les organisations non gouvernementales et le grand public ne sont guère sensibilisés au Pacte.

E. Suggestions et recommandations

400. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, surtout dans le secteur privé. En outre, il encourage l'Etat partie à ratifier la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Convention No 111), de l'OIT, ainsi qu'il en a exprimé l'intention.

401. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes mesures législatives pour que les dispositions des Conventions Nos 77 et 78 de l'OIT soient pleinement reconnues par le droit interne et soient mises en application.

402. Le Comité recommande que le projet de loi de l'Etat partie sur les droits des personnes handicapées soit adopté de façon à renforcer la promotion et la protection de leurs droits fondamentaux.

403. Le Comité recommande vivement que soit supprimée dans le Code civil toute distinction concernant les enfants nés hors mariage.

404. Le Comité recommande que l'Etat partie adopte une législation plus efficace pour empêcher et combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements des enfants et des adolescents.

405. Le Comité recommande que l'Etat partie poursuive ses efforts afin de prévenir et combattre la toxicomanie et le suicide chez les jeunes et, le cas échéant, renforce les mesures déjà prises.

406. Le Comité recommande que l'Etat partie engage un processus d'évaluation visant à faire baisser le nombre élevé des abandons scolaires. Il encourage d'autre part l'Etat partie à adopter le projet de loi garantissant le droit à l'éducation permanente.

407. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité encourage l'Etat partie à inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires. Il lui recommande en outre de prendre des mesures pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte auprès des membres des professions judiciaires, des groupements professionnels, des organisations non gouvernementales et du grand public.

408. Enfin, le Comité recommande que, dans son troisième rapport périodique, l'Etat partie reprenne les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, ainsi que les questions soulevées pendant l'examen du deuxième rapport périodique et restées sans réponse. Il prie l'Etat partie de diffuser largement le texte des présentes observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

409. Le Comité a examiné, à sa 45ème séance, le 28 novembre 1997, l'état de la mise en oeuvre par Saint-Vincent-et-les-Grenadines des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et il a adopté les observations finales ci-après.

A. Examen de la mise en oeuvre du Pacte dans le cas d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport

410. A sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de procéder à l'examen de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans

un certain nombre d'Etats parties qui, en dépit des nombreuses demandes qui leur avaient été adressées à cet effet, ne se sont pas acquittés de leur obligation de faire rapport conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

411. Le système de présentation de rapports prévu dans le Pacte vise à amener les Etats parties à rendre compte à l'organe conventionnel compétent, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par son intermédiaire, au Conseil économique et social, des mesures adoptées, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Outre qu'il constitue une violation du Pacte, tout manquement par un Etat partie à son obligation de faire rapport entrave considérablement la tâche du Comité. Celui-ci est néanmoins tenu de s'acquitter de ses fonctions de surveillance en pareil cas et doit le faire en se fondant sur tous les renseignements fiables dont il dispose.

412. Lorsqu'un gouvernement n'a fourni au Comité aucune information sur la manière dont il estime s'être acquitté de ses obligations au titre du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments émanant de sources intergouvernementales et non gouvernementales. Si les premières fournissent essentiellement des données statistiques et appliquent des indicateurs économiques et sociaux importants, l'information collectée dans des travaux universitaires ou auprès d'organisations non gouvernementales et des médias est généralement, de par sa nature même, plus critique de la situation politique, économique et sociale dans les pays intéressés. Normalement, le dialogue constructif qui s'instaure entre l'Etat partie faisant rapport et le Comité donne au gouvernement la possibilité d'exprimer ses propres vues, de tenter de réfuter toute critique et de convaincre le Comité que ses politiques sont conformes aux exigences du Pacte. Un Etat partie qui ne soumet pas de rapport et ne se présente pas devant le Comité se prive donc de la possibilité de mettre les choses au clair.

B. Introduction

413. Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis le 9 février 1982. Le Gouvernement n'a pas, à ce jour, présenté un seul rapport. Aussi le Comité le prie-t-il instamment de s'acquitter de ses obligations en la matière dès que possible de manière que la population de Saint-Vincent-et-les-Grenadines puisse jouir pleinement des droits énoncés dans le Pacte. Il souligne qu'à ses yeux le non-respect par ce pays de son obligation de faire rapport est non seulement une violation du Pacte mais aussi un obstacle sérieux à une bonne application de cet instrument.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

414. Le Comité note que l'on ne peut évaluer la manière dont Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'acquittent de ses obligations au titre du Pacte sans tenir compte de la situation politique, économique et sociale du pays à l'heure actuelle.

415. Le Comité relève en particulier que, en dépit des efforts récents des autorités pour diversifier l'économie et en réduire la dépendance sur les recettes bananières, la production de bananes représentait encore 63,8 % des exportations totales en 1992 et l'industrie bananière employait encore 52 %

de la population active en 1993/1994, rendant le développement de l'économie du pays particulièrement tributaire des prix du marché international. Le Comité note aussi qu'un organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a adopté à la mi-1997 une décision mettant fin au régime préférentiel dont bénéficiait le commerce de la banane entre les îles du Vent et l'Union européenne, ce qui risque d'avoir des répercussions économiques et sociales graves à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et, partant, de nuire à sa capacité d'appliquer certaines des dispositions du Pacte, notamment celles de ses articles 6 et 11.

416. Le Comité note, en outre, que les îles sont souvent dévastées par des catastrophes naturelles, telles que des éruptions volcaniques (ainsi, en 1979, l'éruption de la Soufrière a entraîné l'évacuation de milliers de personnes) et des ouragans (en 1987, l'ouragan Emilie a détruit 70 % de la récolte de bananes), dont le coût est considérable sur les plans économique et social.

D. Aspects positifs

417. Le Comité relève que les indicateurs économiques et sociaux de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont satisfaisants (selon le Rapport mondial sur le développement humain 1997 établi par le PNUD, Saint-Vincent-et-les-Grenadines comptent au nombre des pays ayant un indice élevé de développement) et que des efforts ont été faits pour diversifier les sources de recettes en développant le tourisme, la petite industrie manufacturière, le bâtiment et le commerce de gros et de détail, afin de rendre l'économie moins vulnérable face aux fluctuations du marché international.

418. Le Comité note aussi que de nombreuses initiatives ont été prises récemment par le Département de la condition de la femme, qui a mis en oeuvre un certain nombre de programmes, notamment dans le domaine de l'éducation, pour favoriser la vie familiale et encourager les femmes et les hommes à jouer leurs rôles respectifs dans la société, ainsi que pour s'attaquer au problème de la grossesse chez les adolescentes. Il accueille avec satisfaction la création d'un tribunal de la famille en vertu de la loi de 1995 sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act), lequel est expressément chargé de connaître dans les meilleurs délais des cas de violence dans la famille, celle-ci étant, selon le rapport présenté par l'Etat partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un problème majeur à Saint-Vincent-et-les-Grenadines. L'adoption d'une loi sur l'égalité de rémunération (Equal Pay Act) et la mise en place d'un programme de réforme agraire pour aider les femmes des zones rurales à avoir davantage accès à la terre et à élargir leur base économique et sociale constituent également des progrès.

419. Pour ce qui est de l'article 9 du Pacte, le Comité se félicite de l'augmentation des dépenses consacrées à la sécurité sociale, qui sont passées de 2,6 % du montant total des dépenses publiques en 1980-1985 à 8,3 % en 1989-1994, selon les indicateurs sociaux du développement pour 1996, établis par la Banque mondiale.

420. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés pour développer le système des soins de santé dans tout le pays. Il note en particulier avec plaisir la mise

en place de systèmes de santé locaux grâce à la création d'équipes et de comités sanitaires de district dans toutes les zones géographiques du pays. Il est également heureux des progrès réalisés en matière de soins de santé prénatals et postnatals, de programmes de prévention et d'information sur le SIDA, par l'intermédiaire du Programme national de prévention et de contrôle du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles créé en 1989, ainsi que de planification familiale. Il juge également satisfaisants le fait qu'il y avait un médecin pour 2 619 habitants en 1989-1994, contre 1 pour 5 500 en 1970-1975, que les taux de mortalité néonatale et infantile diminuent progressivement et que près de 100 % de la population soient vaccinés.

E. Principaux sujets de préoccupation

421. Comme il ressort du document de base présenté par l'Etat partie (HRI/CORE/1/Add.36) et de son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent pas être directement invoqués devant les tribunaux de l'Etat partie ni interprétés par eux; ils ne peuvent être appliqués que lorsqu'ils sont incorporés à des dispositions analogues de la Constitution ou des statuts. Aussi le Comité est-il préoccupé par la mise en oeuvre et la protection des droits reconnus dans le Pacte qui ne sont pas intégrés dans la Constitution ou des statuts, étant donné qu'il n'existe aucune voie de recours en cas de violation. Il note aussi que l'Etat partie est membre de l'Organisation internationale du Travail depuis 1995 mais qu'il n'a pas encore ratifié une seule des conventions de l'OIT.

422. Pour ce qui est des dispositions générales du Pacte, le Comité relève avec préoccupation que, selon les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il y a des cas de discrimination raciale à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et que les membres de certaines minorités, telles que les amérindiens et les asiatiques, constituent une proportion anormalement élevée des groupes à faibles revenus. Il note aussi que les personnes handicapées font l'objet d'une discrimination de fait puisqu'il n'existe pas de loi spécifique visant à répondre à leurs besoins spéciaux et à leur fournir les installations adéquates.

423. Pour ce qui est de l'article 3 du Pacte, le Comité note que, en dépit des efforts du Gouvernement, en particulier au niveau législatif, la discrimination à l'égard des femmes demeure un problème majeur. Il relève en particulier que, selon le rapport présenté par l'Etat partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, celles-ci sont encore mal payées, peu considérées et n'ont guère de possibilités de progresser sur le plan économique. En outre, le Comité note que des obstacles empêchent encore les femmes de faire des études supérieures, que la ségrégation dans l'emploi subsiste sur le marché du travail, en particulier au niveau des postes de responsabilité et dans le secteur public, et que l'accès des femmes au crédit et à la propriété foncière demeure limité. Par ailleurs, il juge préoccupante l'incidence de la violence dans la famille qui, selon des informations reçues d'organisations non gouvernementales, semble être en hausse.

424. Le Comité se dit inquiet du taux de chômage à Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui, selon les statistiques officielles, était de 19,8 % en 1991 - 22,1 % pour les femmes et 18,4 % pour les hommes. L'absence d'informations sur les mesures prises par le Gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte est donc un motif de préoccupation pour le Comité.

425. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, le Comité note avec préoccupation que, selon des informations dont il a eu connaissance, les textes de loi relatifs à la sécurité et à la santé dans le travail sont obsolètes. Il relève aussi que, dans le rapport qu'il a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Etat partie a reconnu que des difficultés financières au sein du ministère du travail empêchent l'Inspection du travail de s'acquitter de sa tâche convenablement et régulièrement et que les employeurs ne signalent pas toujours les accidents et les maladies du travail aux fonctionnaires concernés, comme ils sont pourtant tenus de le faire en vertu de la loi sur la notification des accidents et des maladies du travail [Accidents and Occupational Diseases (Notification) Act)]. De plus, selon l'information dont le Comité dispose, le salaire minimum actuel n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent et le Conseil des salaires n'a pas examiné la question depuis plus de sept ans, bien que la loi l'oblige à le faire tous les deux ans.

426. Le Comité relève en outre avec préoccupation qu'aucune loi n'a encore été adoptée reconnaissant aux travailleurs le droit de former des syndicats et de s'y affilier, de s'organiser et de faire la grève, et qu'en conséquence l'application des droits prévus à l'article 8 du Pacte dépend de la bonne volonté des employeurs.

427. Pour ce qui est du droit à la sécurité sociale, le non-respect par les employeurs de l'obligation que leur fait la loi d'envoyer des informations concernant leurs employés au Régime national d'assurance (NIS) et de cotiser pour eux, ainsi que les nombreux cas où les employeurs ne déclarent pas des employés de maison sont des motifs de préoccupation. En outre, le Comité note qu'il n'existe pas de disposition permettant aux travailleurs indépendants de s'affilier au régime et que, si le NIS verse bien des prestations en cas de maladie, d'invalidité, de retraite et de décès, rien n'y est prévu en cas d'accident du travail.

428. En outre, le Comité juge préoccupant qu'il n'existe aucune protection sociale pour les mineurs qui travaillent en raison de la divergence existant entre l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et l'âge minimum auquel le NIS délivre une carte d'assurance nationale (18 ans).

429. Le Comité note aussi avec préoccupation que, en raison de l'absence de système général prévoyant le congé de maternité, les femmes qui travaillent ne bénéficient pas toutes de cet avantage.

430. Pour ce qui est de l'article 11 du Pacte, le Comité relève avec préoccupation que, depuis quelques années, le nombre de ménages qui squattent augmente rapidement à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et que bien des squatters vivent dans des logements qui ne répondent pas aux conditions énumérées au paragraphe 8 de son Observation générale No 4 (1991) sur le droit

à un logement suffisant 7/. Il note que l'absence d'une politique nationale du logement et le coup d'arrêt donné à la construction de logements sociaux aggravent le problème.

431. En outre, le Comité note avec regret que, selon des informations qu'il a reçues, il y a eu des expulsions forcées et, en particulier, que 150 personnes ont été contraintes de quitter leur terre et leurs logements ancestraux du fait de la construction d'un bassin pour navires de croisière. Il a été informé que les intéressés avaient été dédommés dans une certaine mesure mais qu'ils n'avaient pas été relogés. Le Comité rappelle à cet égard son Observation générale No 7 (1997) relative aux expulsions forcées (voir annexe IV).

432. Le Comité relève avec préoccupation que le coût des produits alimentaires et les loyers ont augmenté beaucoup plus que l'indice général des prix à la consommation entre 1990 et 1995 et que, selon les informations reçues, 10,8 % de tous les ménages s'approvisionnent en eau dans les sources, les rivières, les ruisseaux et autres aires d'alimentation communales.

433. Vu le taux élevé du chômage à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement sera sous peu en mesure de mettre en place un plan prévoyant le versement d'indemnités de chômage.

434. Pour ce qui est du droit à la santé, le Comité note avec préoccupation le nombre élevé de grossesses chez les jeunes filles en âge d'aller à l'école (24 % des enfants nés entre 1988 et 1991 avaient pour mère une adolescente) et il souligne que ces grossesses ont des conséquences néfastes sur la santé de l'enfant et sur celle de la mère ainsi que sur l'aptitude de celle-ci à poursuivre ses études.

435. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Comité note avec préoccupation que, comme l'Etat partie l'a indiqué dans le rapport qu'il a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la scolarité n'est pas obligatoire. Il juge également préoccupantes des informations reçues d'organisations non gouvernementales qui font état du manque d'enseignants et de matériel pédagogique, notamment dans le primaire, d'une augmentation sensible récemment des droits de scolarité ainsi que de l'insuffisance des installations au niveau postsecondaire. De plus, la récession économique qui touche depuis peu les producteurs de bananes en particulier fait que de plus en plus d'enfants ne vont pas à l'école, ce qui nuit à leur droit à l'éducation primaire. Le Comité estime préoccupante l'absence de programmes d'alphabétisation pour les adultes, mais il accueille avec satisfaction la nomination d'un Coordonnateur pour l'éducation des adultes.

F. Suggestions et recommandations

436. Le Comité prie de nouveau le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines de participer activement à un dialogue constructif avec le Comité sur la manière de mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que le Pacte

impose à tous les Etats parties l'obligation de présenter un rapport initial et des rapports périodiques et que Saint-Vincent-et-les-Grenadines manque à cette obligation depuis des années.

437. Le Comité recommande au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines de mettre à profit les services consultatifs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'être en mesure de présenter dès que possible un rapport complet sur la mise en oeuvre du Pacte, conformément aux directives générales révisées du Comité concernant la forme et le contenu des rapports 4/, en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les préoccupations mentionnés dans les présentes observations finales. Par ailleurs, il encourage le Haut Commissariat aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et de coopération technique, à mettre à la disposition du Gouvernement l'assistance d'experts pour lui permettre d'élaborer des politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels, de mettre en place le dispositif nécessaire pour appliquer des plans d'action cohérents et complets en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de concevoir des moyens appropriés d'en évaluer et d'en surveiller la mise en oeuvre.

Chapitre VI

JOURNÉE DE DÉBAT GENERAL

Dix-septième session, 1er décembre 1997 12/

Contenu normatif du droit à l'alimentation (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

A. Introduction

438. Le 1er décembre 1997, le Comité a consacré une journée de débat général au contenu normatif du droit à l'alimentation (voir E/C.12/1997/SR.46 et 47). L'initiative en avait été prise en partie au vu des résultats du Sommet mondial de l'alimentation et en partie selon le voeu du Comité de donner suite à ses propres débats antérieurs sur la question. Le débat avait aussi pour but de préparer le terrain à l'élaboration d'une observation générale concernant les aspects pertinents de l'article 11 du Pacte.

439. Le Sommet mondial de l'alimentation s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, conformément à la résolution 2/95 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 31 octobre 1995. Dans l'alinéa e) de l'objectif 7.4, le Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation a invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes pertinents des traités à "mieux définir les droits concernant la nourriture figurant à l'article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous".

440. La journée de débat général a constitué également la première partie d'une consultation de deux jours sur le droit à l'alimentation. La seconde partie a consisté en un séminaire organisé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme qui était consacré essentiellement à l'examen des dimensions institutionnelles des questions soulevées tant dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation que dans le débat général du Comité. Un rapport sur ce séminaire établi par le Haut Commissariat figure dans le document E/CN.4/1998/21.

441. Les participants à la journée de débat général comprenaient :

- M. Medrano, président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) de la FAO;
- M. Vercueil, directeur de la Division de l'analyse du développement agricole et économique de la FAO;
- M. Eide, Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme de l'Institut norvégien des droits de l'homme/Sous-Comité de la nutrition du CAC;
- M. Faundez-Ledesma, Institut Jacques Maritain;

- M. Kracht, Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme de l'Institut norvégien des droits de l'homme;
- M. Oshaug, Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme;
- M. Windführ, FIAN-Pour le droit à se nourrir;
- M. Marchione, Agency for International Development des Etats-Unis;
- Mme Koch, Groupe de travail des ONG sur la nutrition;
- Mme Barth-Eide, Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme de l'Institut norvégien des droits de l'homme;
- M. Kent, coordonnateur de l'Equipe spéciale des droits de l'enfant à la nutrition;
- M. Dobbert, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

B. Observations liminaires

442. Mme Robinson (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) a ouvert la journée de débat général en soulignant que les conférences et sommets mondiaux récents des Nations Unies avaient tous traité de l'importance des droits économiques, sociaux et culturels, citant en particulier la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), et le Sommet mondial de l'alimentation (Rome, 1996). Le Haut Commissaire a noté que les sommets de Copenhague et de Rome avaient mis en évidence l'importance de la tâche du Comité des droits économiques, sociaux et culturels consistant à observer si les Etats parties se conformaient aux obligations que leur imposait le Pacte, notamment en ce qui concerne le droit à une nourriture suffisante stipulé à l'article 11.

443. Le Haut Commissaire a souligné que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, interdépendants et indissociables les uns des autres. Elle a toutefois relevé que, si des normes précises avaient été établies en ce qui concerne le contenu des droits civils et politiques, le sens des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à une nourriture suffisante, n'avait pas été défini avec exactitude. A ce sujet, elle a noté avec satisfaction qu'un des objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation était de "Clarifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et [d']autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et [d']accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous" (objectif 7.4). A cette fin, le Sommet a invité, d'une part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à continuer de surveiller l'application des mesures spécifiques prévues à l'article 11 du Pacte et,

d'autre part, les organes conventionnels compétents et les institutions spécialisées appropriées des Nations Unies à envisager comment ils pourraient contribuer à faire progresser l'application de ce droit.

444. De plus, le Sommet mondial de l'alimentation a expressément invité le Haut Commissaire, en consultation avec les organes pertinents des traités, et en collaboration avec les institutions et programmes spécialisés pertinents du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés, à mieux définir les droits concernant la nourriture figurant à l'article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous. La Commission des droits de l'homme a repris à son compte cette invitation dans sa résolution 1997/8.

445. En conséquence, tout en soulignant que le droit à l'alimentation est reconnu en droit international, le Haut Commissaire a noté qu'il s'agissait à présent de mieux définir les droits concernant la nourriture stipulés à l'article 11 du Pacte et d'envisager de mieux les réaliser en s'appuyant sur la compétence et sur ses conclusions en matière de méthodologie du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales ont grandement contribué à l'élaboration de critères concernant la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient être appliqués au droit à l'alimentation, par exemple les principes de Limburg, adoptés en 1986, et, 10 ans plus tard, les Principes directeurs de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le FIAN-Pour le droit à se nourrir, après consultations d'autres organisations non gouvernementales, a élaboré un code de conduite sur le respect du droit à l'alimentation.

446. Le Haut Commissaire a indiqué que, dans une étude sur "Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme" établie pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide a constaté qu'on ne saurait entreprendre l'examen du droit à une nourriture suffisante sans prendre en considération le cadre juridique international plus large dans lequel ce droit a été proclamé et a jugé nécessaire d'examiner la nature et le statut précis des droits énoncés dans le Pacte. Les obligations des Etats en matière de droits de l'homme ont ensuite été subdivisées en trois niveaux : respect, protection et réalisation. Une distinction doit être établie entre l'obligation d'agir et l'obligation de résultat.

447. En conclusion, le Haut Commissaire a souligné que les consultations en cours pouvaient profiter de toutes ces contributions et s'appuyer sur elles pour ébaucher l'action future, et que plusieurs questions appelaient une réponse. A qui incombe la responsabilité de protéger le droit à l'alimentation aux niveaux international, national et local ? Comment appliquer le cadre juridique dans des cas concrets ? Quel rôle devrait jouer la société civile ?

448. M. Medrano (Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale), soulignant que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) avait joué un rôle central dans la préparation des textes et dans les débats qui avaient conduit à l'adoption de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire

mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, a déclaré que le CSA était actuellement chargé de surveiller la mise en oeuvre du Plan d'action. Dans l'objectif 7.4 du Plan d'action, les chefs d'Etat et de gouvernement ont reconnu expressément que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était l'organe des Nations Unies qualifié pour définir le contenu et la portée du droit à la nourriture énoncé à l'article 11 du Pacte et il a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à mieux définir ce droit et à proposer des moyens de l'appliquer et de le réaliser.

449. Le CSA attendait avec intérêt les résultats des délibérations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le contenu normatif du droit à l'alimentation et M. Medrano a souligné que l'interprétation de ce droit par le Comité contribuerait beaucoup à sa défense et à aider à atteindre les objectifs de la Déclaration de Rome. Elle ouvrirait en outre la voie à la reconnaissance officielle, par l'Assemblée générale, du droit à l'alimentation en tant que droit fondamental de l'homme à l'occasion de l'année du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

450. M. Vercueil (Directeur de la Division de l'analyse du développement agricole et économique de la FAO) s'est félicité de la tenue par le Comité de la journée de débat général sur le droit à l'alimentation et du séminaire sur ce thème. Il a rappelé le mémorandum d'accord signé par le Directeur général de la FAO et par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et s'est réjoui de la collaboration fructueuse des deux institutions dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation.

451. En présentant le document de travail soumis par la FAO, M. Vercueil a souligné l'importance de l'orientation politique, théorique et pratique énoncée dans la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation pour accélérer les progrès vers la sécurité alimentaire pour tous. Les activités de la FAO visent à aider les Etats membres à concevoir et à mettre en oeuvre les politiques requises pour s'assurer une sécurité alimentaire durable. Le développement de l'agriculture, surtout dans les pays à faible revenu déficitaire sur le plan alimentaire, contribue de manière essentielle à améliorer l'approvisionnement, ainsi que les revenus et la situation de l'emploi dans les zones rurales où vit la majorité de la population pauvre. Le Programme spécial pour la sécurité alimentaire, qui vise ces pays, a pour but d'accroître rapidement la productivité grâce à la diffusion de techniques éprouvées, et avec la participation des intéressés, en accordant une attention particulière à la durabilité économique, sociale et écologique. Il est également indispensable d'aider à concevoir des programmes d'aide alimentaire ciblés, des systèmes d'information sur la sécurité alimentaire, des systèmes d'alerte rapide, de préparation et d'intervention en cas de pénurie, et la régénération agricole liant secours et développement. Le document précité analyse en outre le rôle joué par la législation nationale pour promouvoir le droit à l'alimentation, dans la perspective d'une aide éventuelle à apporter aux pays à cet égard.

452. Le CSA, dont peuvent devenir membres sans restrictions tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, est l'organe qui était chargé de la négociation et de l'élaboration de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation. Le Sommet mondial de l'alimentation lui ayant confié pour tâche de suivre la mise en oeuvre du Plan d'action, il a constitué un cadre provisoire destiné à servir

à l'établissement, pour sa session de 1998, des rapports sur tous les aspects de leur mise en oeuvre du Plan. Le CSA examinera aussi les rapports sur le suivi assuré par d'autres institutions des Nations Unies et la coordination interinstitutions, notamment sur les progrès accomplis dans l'exécution de l'objectif 7.4 du Plan d'action visant à clarifier le contenu du droit à l'alimentation. Les mécanismes de la coordination interinstitutions mis en place sous l'égide du Comité administratif de coordination (CAC) aux fins du suivi du Sommet mondial de l'alimentation impliquent la coordination au niveau national par des groupes thématiques dans le cadre du système des coordonnateurs résidents et un réseau du CAC pour le développement rural et la sécurité alimentaire administré conjointement par la FAO et le FIDA, avec la participation active du PAM.

453. La vingt-neuvième Conférence de la FAO récemment organisée s'est félicitée de la signature du mémorandum d'accord par le Directeur général de la FAO et le Haut Commissaire aux droits de l'homme et a adopté une résolution qui reconnaît le suivi assuré par le Haut Commissaire à l'objectif 7.4, demande instamment qu'on donne priorité à une meilleure définition des droits liés à la nourriture et aux moyens de les réaliser, et demande que des renseignements soient communiqués au Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les progrès accomplis en la matière.

454. Le Président a souhaité ouvrir le débat sur le droit "manquant", à savoir le droit à l'alimentation, en posant les questions suivantes : pourquoi ce droit est-il invisible ? Pourquoi certains gouvernements l'ignorent-ils ou tendent-ils à refuser de le reconnaître comme un droit, et pourquoi le système des Nations Unies ne mobilise-t-il pas ses ressources en sa faveur ? A cet égard, il a souligné que la proposition faite par le Président du CSA que le droit à l'alimentation soit reconnu par l'Assemblée générale en tant que droit fondamental était très pertinente.

455. Bien que le droit à l'alimentation soit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration de Rome, la première question à examiner au cours du débat est celle de savoir si l'alimentation est effectivement reconnue comme un droit par les gouvernements, les institutions et les nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et du développement. A ce propos, le Comité voudra peut-être se demander s'il est en fait nécessaire de parler d'un droit à l'alimentation ou s'il suffira de continuer à parler de sécurité alimentaire et de lutte contre la faim. La reconnaissance des droits des femmes en tant que droits fondamentaux a transformé le mouvement des femmes et fait converger les efforts sur l'amélioration de leur condition. De même, en considérant le droit à l'alimentation comme un droit qui revient à chacun, on contribue à faire évoluer des attitudes figées et à susciter des actions propres à améliorer la sécurité alimentaire.

456. Deuxièmement, il faut examiner le contenu normatif du droit à l'alimentation. Sans entrer dans les détails, étant donné que les mesures précises requises diffèrent d'un pays ou d'une situation à l'autre, le Comité devra définir la nature de l'obligation en termes généraux plutôt que spécifiques, du fait qu'il s'agit davantage d'une question de procédure que d'une question de fond.

457. Sur ce point, le débat devra porter essentiellement sur les questions suivantes : qu'entend-on par "droit à l'alimentation" ? Comment peut-on faire valoir ce droit ? Comment et par quels moyens peut-on rendre les gouvernements et d'autres organes comptables de la réalisation de ce droit ? Quel est le rôle joué par la législation nationale dans la réalisation de ce droit ? Qui sont les principaux acteurs et que doivent-ils faire ? De l'avis du Président, les acteurs sont le marché, la société civile (y compris les organisations non gouvernementales), les gouvernements, les tribunaux, les organes administratifs, les commissions nationales des droits de l'homme et les organisations internationales. La question se pose de savoir dans quel élément de leur ordre juridique (Constitution ou loi) le Comité devra inviter les Etats à insérer le droit à l'alimentation, quel rôle les tribunaux pourront jouer dans la protection de ce droit, si les organes administratifs pourront mettre en place des procédures créatives pour assurer le plein exercice de ce droit, et s'il sera possible de mobiliser les diverses commissions nationales des droits de l'homme en sa faveur. Le Comité devra aussi envisager de coopérer avec le CSA en vue d'encourager les gouvernements à surveiller leur propre comportement. Enfin, il devra étudier le rôle que pourront jouer le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la FAO, le PAM et le FIDA.

C. Existe-t-il un droit à l'alimentation ?

458. M. Antanovich a dit qu'en fait le droit à l'alimentation constitue une obligation juridique non contraignante et que, chaque fois qu'un gouvernement cherchait à formuler des politiques pour le mettre en oeuvre, il échouait. Pour assurer effectivement l'exercice de ce droit, les gouvernements devraient élaborer et appliquer des normes sociales et économiques propres à le garantir et il incombe au Comité de veiller à ce qu'ils le fassent. Le Comité a pour devoir de concrétiser la "norme" des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'éviter qu'elle reste simplement une obligation morale.

459. M. Riedel a fait observer que, si les pays développés s'enorgueillissaient de leurs dispositions constitutionnelles en matière de droits civils et politiques, ils n'avaient cependant pas incorporé dans leur législation le droit à l'alimentation en tant que tel. Il a cité l'exemple de l'Allemagne, où la disposition constitutionnelle garantissant la dignité de l'homme était utilisée pour faire valoir indirectement le droit à l'alimentation. En outre, de nombreux pays européens invoquent le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, lequel mentionne la réalisation progressive des droits qui y sont inscrits, pour justifier leur incapacité à donner effet aux dispositions de l'article 11. Le Comité devrait donc s'intéresser plus aux mécanismes et procédures par lesquels les gouvernements devraient rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations au regard de ce droit, qu'à sa signification proprement dite.

460. Sur ce dernier point, le Président a dit qu'il conviendrait peut-être de demander aux gouvernements de reconnaître formellement l'existence du droit à l'alimentation. Il a ajouté qu'en permettant aux pays développés de concentrer leur attention sur le droit à un niveau de vie suffisant, tout en insistant auprès des pays en développement pour qu'ils reconnaissent le droit à l'alimentation, le Comité contribuait peut-être à perpétuer une situation dramatique où s'appliqueraient deux poids deux mesures.

461. M. Eide (Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme de l'Institut norvégien des droits de l'homme/Sous-Comité de la nutrition du CAC) a dit qu'à son avis les pays industrialisés devaient reconnaître expressément que le droit à l'alimentation et au logement faisait partie du droit à un niveau de vie suffisant énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte. Ces droits devraient être incorporés dans la législation nationale.

462. La jouissance d'un droit ne pouvait devenir effective que si la société civile se faisait le champion de ce droit et obtenait que soient créées des voies de recours. Les pays industrialisés et urbanisés axent leur attention sur le droit à un niveau de vie suffisant. Or la réalisation de ce droit dépend de divers mécanismes qui garantissent indirectement le droit à l'alimentation. La question se posait de savoir si la législation nationale devait garantir explicitement ce droit.

463. M. Rattray a souligné que, même s'il était universellement admis que la survie dépendait de la nourriture, il fallait que l'existence du droit à l'alimentation en tant que tel soit reconnue afin de donner à ce droit plus de force.

464. M. Pillay a dit que, s'il existait un droit à l'alimentation, il fallait l'inscrire dans les législations nationales pour que toute personne puisse demander réparation devant les tribunaux et contraindre l'Etat à s'acquitter de ses obligations, ce qui valait pour les pays en développement comme pour les pays développés. Il ne servait à rien d'informer la population sur son droit à l'alimentation s'il n'existait aucune loi nationale assurant le respect de ce droit. Cependant, pourquoi privilégier le droit à l'alimentation ? Selon l'orateur, les droits au travail et au logement n'étaient pas moins importants.

465. M. Sadi s'est demandé s'il était judicieux, voire possible, d'envisager d'isoler le droit à l'alimentation d'autres droits tels que le droit au travail, le droit à la santé et le droit au logement.

466. Le Président, en répondant sur les deux derniers points, a déclaré qu'il faisait sienne l'idée selon laquelle le droit à l'alimentation devait être considéré comme un tout, mais que les éléments qui le composaient ne pouvaient être négligés.

467. M. Adekuoye a dit que, dans une société en transition du point de vue du développement économique, soit une société où la famille élargie était tenue de veiller sur ses membres, mentionner explicitement le droit à l'alimentation causerait de l'étonnement. Peut-être était-ce là une des raisons pour lesquelles, bien qu'ils aient ratifié le Pacte, certains gouvernements étaient sincèrement persuadés qu'ils n'étaient en rien tenus de protéger le droit à l'alimentation, cette obligation incombant, à leur avis, à la famille élargie. Les sociétés à bas revenus avaient très peu de ressources à consacrer à quelque droit que ce soit. Il n'était donc pas logique pour le Comité de poser les mêmes questions aux délégations de pays riches et aux délégations de pays pauvres. Personne ne demandait aux premiers s'ils consacraient 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement. Pourtant, une telle question était très pertinente de nos jours.

468. M. Faundez-Ledesma (Institut Jacques Maritain) a dit qu'à son avis le droit à l'alimentation était déjà solidement ancré dans le droit international. L'essentiel n'était pas de décider si ce droit existait, mais de s'entendre sur ce qu'il impliquait, c'est-à-dire les recours et les obligations qui en découlaient. Il semblait que, lorsqu'on examinait les droits économiques et sociaux, on avait tendance à oublier que les Etats parties s'étaient engagés à s'acquitter, au maximum de leurs ressources disponibles, des obligations que le Pacte imposait.

469. M. Kracht (Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme de l'Institut norvégien des droits de l'homme) a dit que, selon lui, la méthode fondée sur les besoins essentiels était en fait de la charité déguisée, en raison de l'absence de toute forme de responsabilité. En revanche, la stratégie fondée sur la reconnaissance du droit à l'alimentation créerait des obligations, d'où découlerait celle de rendre compte.

470. M. Ahmed a dit que, plutôt que de demander à l'Assemblée générale de faire du droit à l'alimentation un droit fondamental, on pourrait proposer que l'Assemblée et le CSA invitent les Etats parties au Pacte à présenter tous les ans un rapport décrivant la situation de la production et de la distribution alimentaires dans le pays, et indiquant le nombre de personnes qui nécessitaient une aide nationale ou internationale et les mesures prises pour appliquer le droit de la population à l'alimentation. Si cette expérience portait ses fruits, les Etats parties pourraient être conduits à adopter des mesures et des lois.

471. M. Sadi a noté que, si certains organismes internationaux menaient actuellement des campagnes en faveur du droit à l'alimentation, les forces économiques mondiales s'attachaient quant à elles à défendre les grands principes de l'économie de marché qui sont le profit et les bénéfices. Toute la question résidait dans cette contradiction. Il y avait quelques années, le FMI et la Banque mondiale avaient demandé à la Jordanie de cesser de subventionner les denrées alimentaires, ce qui avait provoqué des émeutes.

D. Qu'est-ce que le contenu normatif du droit à l'alimentation ?

472. M. Eide a dit que le système international des droits de l'homme reposait sur le postulat selon lequel c'était à l'Etat qu'incombait au premier chef l'obligation de faire respecter ce droit. Cela ne justifiait pas que l'Etat devait être le pourvoyeur de tous ces droits. La nécessité de partir de l'idée que l'individu n'était pas seulement l'objet mais aussi le sujet actif du développement, et qu'il devait par conséquent s'efforcer d'améliorer sa situation de sa propre initiative, était évidente. Cependant, lorsqu'il se voyait gravement empêché de le faire par les forces agressives du marché, l'Etat était tenu de protéger ces droits. C'est seulement lorsque les gens ne subvenaient pas à leurs besoins que la fonction de pourvoyeur entrait en jeu. Quoi qu'il en soit, il importait de définir les composantes du droit à l'alimentation, à savoir l'accès à une nourriture satisfaisante sur le plan nutritionnel, saine et culturellement acceptable, trois éléments qui figuraient dans le document de travail de la FAO.

473. La définition du droit à l'alimentation donnée par M. Kracht dans son document d'information - où on lisait que le droit à une alimentation suffisante repose sur deux principes : a) la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et culturellement acceptable, en quantité et d'une qualité propres à satisfaire les besoins nutritionnels et alimentaires de l'individu; b) la possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme - était suffisante, et il appartenait à chaque Etat de la compléter en fonction des particularités nationales. Il fallait mettre l'accent sur les obligations de l'Etat. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, chacun des Etats parties s'engage, "tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives". Divers textes de loi étaient requis pour permettre aux gens de présenter une réclamation. Il serait donc utile de commencer à penser à l'établissement d'un cadre juridique au niveau national, lequel pourrait ensuite servir de référence. Dans ses directives, le Comité devrait donc demander aux Etats parties d'indiquer quelles lois avaient été adoptées à cette fin et quels facteurs et difficultés les empêchaient de donner pleinement effet aux dispositions de ces lois.

474. M. Rattray a indiqué que, à son avis, le droit à l'alimentation ne devait pas signifier le minimum nécessaire à la simple survie. Les titulaires de ce droit devraient être informés de son existence, de telle sorte qu'ils soient en mesure de s'en réclamer et les gouvernements devraient en venir à considérer que la fourniture de nourriture n'est pas un acte charitable mais une obligation. Comme l'accès à la nourriture dépendait souvent des actes des gouvernements, il faudrait exiger que l'incidence de ces derniers sur la sécurité alimentaire fasse l'objet d'évaluations qui pourraient servir à l'élaboration des politiques nécessaires, sur les plans national et international.

475. M. Oshaug (Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme) a dit qu'en fait les pays développés ne rejetaient pas le droit à l'alimentation car ce droit était considéré comme faisant partie intégrante de la notion de moyens d'existence minimaux. La question qui se posait était de savoir comment l'individu pouvait faire valoir son droit à l'alimentation.

476. M. Windführ (FIAN-Pour le droit à se nourrir) a dit que les pays en développement évitaient d'aborder la question du droit à l'alimentation parce qu'ils craignaient que sa réalisation ne soit coûteuse. Quant aux pays développés, ils hésitaient à en parler parce qu'ils redoutaient, d'une part, d'être obligés de faire des dons à d'autres pays, d'autre part, que cela permette aux demandeurs d'asile et aux chômeurs de revendiquer le droit de bénéficier d'un soutien matériel plus important. Il faudrait donc se montrer prudent en ce qui concerne la définition du contenu de ce droit de façon à ne pas imposer aux Etats des obligations dont ils ne seraient pas en mesure de s'acquitter. Le droit à l'alimentation ne devait plus être considéré comme une mesure de développement mais comme un droit dont le titulaire pouvait exiger de l'Etat qu'il le fasse respecter. La question n'avait pas grand-chose à voir avec la simple distribution gratuite de denrées alimentaires. L'article 11 portait sur le droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. Selon M. Windführ,

le second pourrait constituer le contenu minimum du droit à l'alimentation, que l'Etat doit garantir immédiatement, tandis que le premier ne pourrait être réalisé que progressivement, en utilisant au maximum les ressources disponibles. Cette idée pourrait constituer un premier pas vers la définition du contenu normatif du droit à l'alimentation.

477. La définition du contenu normatif proposée par M. Kracht pouvait constituer une base mais il y manque l'élément d'obligation. Il faudrait donc la lier aux obligations des Etats. Ainsi, on demanderait aux gouvernements de déterminer les groupes les plus vulnérables de la société, d'élaborer des politiques et des mesures en faveur de ces groupes et de veiller à ce que des ressources suffisantes leur soient consacrées.

478. La législation dans les divers pays en matière de protection du droit à l'alimentation peut jouer un rôle important, notamment pour les groupes les plus vulnérables de la société, qui, d'un pays à l'autre, ont des problèmes analogues. Il fallait, premièrement, mettre l'accent sur la responsabilité qui incombait aux Etats non seulement de veiller à mettre en oeuvre le droit à l'alimentation sur leur propre territoire, mais aussi à ne pas violer le droit des populations des autres Etats dans ce domaine. Il était très important qu'à l'ère de la mondialisation, les Etats contrôlent les conséquences de leur politique non seulement sur leur propre territoire, mais aussi hors de celui-ci, afin que le droit à l'alimentation prenne toute sa dimension. Deuxièmement, il y avait lieu d'appeler l'attention sur la responsabilité de la communauté et du système internationaux, qui imposaient dans certains cas des contraintes aux Etats. Troisièmement, il ne faudrait pas oublier le rôle important que peuvent jouer les organisations non gouvernementales dans le suivi de la réalisation du droit à l'alimentation, encore qu'actuellement les préoccupations de la plupart de ces organisations vont plutôt aux droits civils et politiques qu'au droit à l'alimentation.

479. Mme Bonoan-Dandan a dit que les Etats parties au Pacte étaient souvent réticents à reconnaître les droits énoncés à l'article 11 parce qu'ils interprétaient cet article, à tort, comme leur faisant obligation de nourrir la population et de construire des logements. La discussion devait porter essentiellement sur la manière d'élaborer des lois qui énoncent clairement le droit à l'alimentation et rendent les gouvernements comptables de sa réalisation. Ses conclusions devraient être libellées dans des termes que les gouvernements soient en mesure d'accepter.

480. Soulignant qu'il était facile de présenter le droit à l'alimentation dans des termes étrangers à la réalité, à savoir comme le droit qu'aurait toute personne d'obtenir de la nourriture sans qu'aucune obligation ne soit attachée à ce droit, le Président a mis en évidence le fait qu'il convenait peut-être de faire porter le débat sur ce que le droit à l'alimentation n'était pas.

481. M. Antanovich a dit que, sur le plan individuel, le droit à l'alimentation signifiait, à son sens, le droit de ne pas mourir de faim. Sur le plan national, cela voulait dire qu'une nation devait être autosuffisante, ce qui constituait déjà en soi une obligation. Au niveau international, l'assistance prenait toute son importance en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme et dans le contexte des efforts internationaux visant à accroître la production.

482. M. Riedel a relevé que la matrice relative à la sécurité alimentaire figurant dans le document de travail de la FAO montrait clairement que les obligations de l'Etat étaient au coeur du problème. Il fallait toutefois tenir compte d'un autre élément, à savoir que le droit à l'alimentation s'appliquait essentiellement à chaque individu. La question qui se posait était donc de savoir ce que recouvrait exactement ce droit. S'agissant du contenu du droit individuel, le Comité devrait prendre comme point de départ l'article 11 du Pacte. Il devrait ensuite s'appuyer sur son Observation générale No 3 (1990), concernant la nature des obligations des Etats parties 10/, et déterminer dans quelle mesure celles-ci pourraient être transformées en droits individuels. Selon M. Riedel, l'article 11 contenait un nombre non négligeable de droits de cette nature.

483. La définition du droit à l'alimentation donnée par M. Kracht (voir par. 473 ci-dessus) constituait un bon point de départ. Il conviendrait de la compléter par une liste où figureraient les divers indicateurs et autres éléments à prendre en compte pour évaluer le degré de réalisation du droit à l'alimentation dans les différents pays.

484. M. Pillay a dit que, si l'on admettait que le droit à l'alimentation devait être inscrit dans la loi, le débat devrait porter sur le contenu minimum de ce droit, de telle sorte que l'Etat soit tenu de s'acquitter de ses obligations. Le contenu de base pourrait être le droit de ne pas mourir de faim.

485. M. Faundez-Ledesma (Institut Jacques Maritain) a dit que, quant au contenu, la question des droits économiques et sociaux, y compris le droit à l'alimentation, était de savoir s'il existait des moyens de faire respecter ces droits tant à l'échelon national qu'à l'échelle internationale. Pour l'heure, il n'était pas possible de porter plainte pour violation du droit à l'alimentation.

486. M. Kracht, après avoir indiqué qu'il importait de définir avec précision la nature du droit à l'alimentation, a dit que tout individu avait le droit de se nourrir, et que l'Etat était dans l'obligation de respecter et de protéger ce droit. La première obligation des Etats étant de reconnaître et de protéger le droit à l'alimentation, ce n'est qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque l'individu se trouvait dans l'incapacité de l'exercer, que les Etats devaient assumer le rôle de pourvoyeur. C'était là la notion de "filet de sécurité" évoquée par le représentant de la FAO. Il s'agissait ensuite de se pencher sur les questions de procédure aux niveaux national et international. Mais comment définir ces procédures ? Il fallait bien établir la distinction entre le contenu même du droit à l'alimentation et son application, celle-ci relevant des pays. Le contenu minimum ne concernait pas l'obligation de le faire respecter, mais comprenait : l'accès à la nourriture, l'accès aux moyens de production alimentaire, une nutrition suffisante et la qualité des denrées, y compris une eau pure et sans danger. Selon M. Kracht, le droit à l'alimentation comprenait le droit à la nutrition.

487. M. Marchione (Agency for International Development des Etats-Unis) a déclaré que, pour définir le contenu du droit à l'alimentation, le Comité aurait intérêt à adopter le cadre proposé par M. Eide, qui visait à protéger, respecter, appliquer et approvisionner. De plus, le Comité devrait s'efforcer

d'associer la société civile et les collectivités à l'élaboration de mesures visant à réaliser pleinement les dispositions du Pacte relatives au droit à l'alimentation.

488. Mme Koch (Groupe de travail des ONG sur la nutrition) a souligné que, pour définir le contenu du droit à l'alimentation, on gagnerait à entendre la voix des femmes, auxquelles on devait plus de 60 % de la production alimentaire mondiale, alors même que trop souvent elles n'avaient accès ni à la terre, ni au crédit, ni à la formation, ni à la technologie.

489. M. Vercueil a dit que le CSA avait pour mandat de mettre en place des mécanismes pour la définition des indicateurs de quantité et de sécurité alimentaires et de déterminer les groupes pour lesquels l'insécurité alimentaire était une réalité ou risquait de l'être. M. Vercueil a mentionné le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, lequel contenait un grand nombre d'objectifs qui allaient dans le sens de l'action menée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La nature multidimensionnelle du suivi du Sommet mondial de l'alimentation supposait des actions aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutions ainsi qu'une coordination et une coopération au sein du système des Nations Unies.

490. M. Medrano a dit que le contenu du droit à l'alimentation, tel qu'il était défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, était "le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim". Lorsqu'il entreprendrait de préciser le contenu juridique du droit à l'alimentation, il serait utile que le Comité élargisse la définition figurant au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte - "le droit de chacun d'être à l'abri de la faim" - en y insérant des notions telles que celle de la sécurité alimentaire.

E. Quel est le rôle du Comité ?

491. M. Antanovich a dit qu'à ce jour le Comité n'avait pas encore accordé au droit à l'alimentation toute l'attention qu'il méritait. Il devrait insister, dans ses directives, sur l'obligation faite aux Etats parties de protéger, respecter, faciliter et assurer pleinement l'exercice de ce droit. Il devrait analyser les informations qu'il avait reçues en ce qui concerne les mesures qui avaient été prises par différents Etats pour réaliser le droit à l'alimentation, et dont certaines s'étaient révélées très efficaces. Les résultats de ces analyses pourraient faire l'objet d'une publication.

492. Mme Barth-Eide (Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme de l'Institut norvégien des droits de l'homme) a dit que les services consultatifs du Haut Commissariat aux droits de l'homme pourraient aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'élaboration des lois relatives au droit à l'alimentation. Quant au Comité, il pourrait, dans ses directives, inviter les Etats parties à fournir des informations plus précises sur ce droit et sur les organes chargés de recueillir les informations utilisées par les personnes qui avaient à préparer les rapports destinés au Comité.

493. Le Président a constaté que le Comité avait toujours de la peine à obtenir des Etats parties suffisamment d'informations pertinentes sur le droit à l'alimentation. Mais comme il semblait que les Etats étaient moins réticents à fournir de telles informations à la FAO ou au CSA, le Comité devrait utiliser celles-là.

494. M. Oshaug a dit que, si on pouvait préciser dans les directives à l'intention des Etats parties, que les informations recherchées avaient pour but de les aider à définir leurs problèmes afin de contribuer au développement, cela serait perçu de manière plus positive et nombre de pays cesseraient de craindre de se voir reprocher par le Comité des violations des droits de l'homme. D'un point de vue plus pratique et pour ne pas accroître la charge de travail qui pesait sur les Etats parties qui avaient à présenter des rapports, il conviendrait d'instituer un cadre commun pour l'élaboration des divers rapports sur le sujet, ce qui déboucherait sur une meilleure coordination entre les organismes du système des Nations Unies. Enfin, cela jetterait les bases de la mise en oeuvre d'une politique alimentaire et nutritionnelle commune à ces divers organismes.

495. En ce qui concerne ce dernier point, le Président a dit que le système des Nations Unies, sous sa forme actuelle, n'était pas propice à la coordination sur un plan général. Le Comité devrait toutefois suivre de près les activités de la FAO, du CSA et des autres organismes s'occupant du droit à l'alimentation, cela aux termes de son propre mandat qui lui fait obligation de surveiller le respect des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties.

496. M. Kent (Coordonnateur de l'Equipe spéciale des droits de l'enfant à la nutrition) a estimé que le Comité devrait élaborer une loi type sur le droit à l'alimentation, qui serait incluse dans ses directives relatives à la forme et au contenu des rapports à présenter par les Etats parties et dont ceux-ci pourraient s'inspirer pour élaborer leur propre législation en la matière. Cette loi devrait définir avec précision les droits des individus en matière d'alimentation, les obligations de l'Etat dans ce domaine, les organes auxquels il incombait de veiller au respect de ces droits, les mécanismes chargés de s'assurer que ces organes s'acquittent de leur tâche (ombudsman, organes conventionnels de l'ONU) et les recours dont disposaient les personnes qui estimaient que leur droit à l'alimentation avait été violé.

497. M. Medrano a dit que le CSA attendait des pays qu'ils lui donnent régulièrement des informations sur la mise en oeuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, informations qui s'ajouteraient à celles données au titre d'autres instruments internationaux. A cet égard, il importait que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels propose au CSA et à tout le système des Nations Unies un concept commun, de base, du droit à l'alimentation, ainsi que des critères ou indicateurs pour en assurer la mise en oeuvre. Une telle démarche impliquait une étroite coordination. Certaines des données demandées aux Etats parties par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étaient liées à celles qu'ils étaient censés fournir au CSA. Pour éviter des doubles emplois, le Comité pourrait donc envisager d'utiliser les rapports communiqués par les Etats au CSA sur la mise en oeuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.

498. Le Président a jugé cette proposition très intéressante, d'autant plus que le Comité avait déjà pris ce type d'initiative avec succès en rapport avec l'OIT et le mécanisme de surveillance de ses conventions. Le Comité pourrait donc fournir des informations sur les textes de loi, le type de recours disponible, etc., et utiliser les rapports présentés par les pays au CSA pour les détails techniques et l'aperçu de la situation. Il serait souhaitable que le Comité étudie cette proposition avec soin.

499. M. Riedel s'est demandé si le Comité devait réviser ses directives générales ou élaborer, comme il le pense, une observation générale sur le contenu du droit à l'alimentation et la notion de responsabilité. Dans ce dernier cas, il importerait de mettre l'accent sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre et le suivi et pas seulement sur la question du contenu normatif du droit à l'alimentation.

500. M. Dobbert (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies) a estimé que le Comité devrait étudier sérieusement la question de la révision de ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports des Etats parties et la possibilité d'adopter une observation générale sur le droit à l'alimentation. Les listes de questions établies par le Comité aux fins de l'examen des rapports des Etats parties devraient être plus détaillées. Le Comité devrait encourager les gouvernements à promouvoir la participation des ONG, notamment celles qui s'occupent du droit à l'alimentation, à la rédaction de leurs rapports destinés au Comité. Enfin, il faudrait renforcer le système du suivi des recommandations du Comité, avec le concours du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

501. Mme Jiménez Butragueño a proposé que le Comité adopte une observation générale sur le droit à l'alimentation, puis qu'il envisage de réviser ses directives générales en tenant compte de cette observation.

502. M. Windführ a dit que, en l'absence de document énonçant clairement à quels égards le droit à l'alimentation n'était pas respecté ou précisant les obligations des Etats en ce qui concerne ce droit, il était difficile pour les organisations non gouvernementales de donner satisfaction au Comité. Il a ajouté qu'il trouvait les directives générales du Comité, en particulier celles qui se rapportent à l'article 11, utiles dans la mesure où elles s'organisent autour d'une structure bien précise permettant au Comité d'obtenir les informations demandées.

503. En concluant le débat général, le Président a formé l'espoir que les différents acteurs renforceraient leur collaboration pour que celle-ci devienne plus constructive et qu'ils appuieraient la proposition du Comité concernant l'élaboration et l'adoption d'un protocole facultatif au Pacte qui prévoit de recevoir des communications en relation avec des violations présumées du Pacte. Il espérait aussi que le Comité serait en mesure de discuter un projet d'observation générale sur le droit à l'alimentation à sa prochaine session.

Chapitre VII

EXAMEN DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

504. A sa seizième session, le Comité a constitué un groupe de travail informel pour examiner l'opportunité d'introduire des réformes de procédure à la lumière des débats tenus par le Comité en séance plénière au cours de sa journée de débat général, le 12 mai 1997 12/. A partir des propositions qui lui ont été présentées, le Comité a adopté l'analyse ci-après.

A. Deux grands problèmes

1. Retard accumulé dans l'examen des rapports

505. Le retard accumulé dans l'examen des rapports des Etats parties est inacceptable pour plusieurs raisons :

- a) Compte tenu de l'arriéré actuel, l'examen des rapports, dans la mesure où il se fait dans l'ordre chronologique, est différé de deux ans ou plus;
- b) A mesure que de nouveaux rapports seront présentés, cet arriéré empirera considérablement;
- c) Cette situation cause beaucoup de désagrément aux Etats parties;
- d) Lorsque les rapports en souffrance seront enfin examinés, une mise à jour considérable sera peut-être nécessaire;
- e) Les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les autres entités s'intéressant aux rapports ne peuvent dans ces conditions établir convenablement leurs plans.

506. Il faut donc examiner toutes les options qui s'offrent. Mais il ne faudrait pas que l'amélioration des méthodes de travail se fasse au détriment de la qualité de l'examen des rapports par le Comité ou du dialogue avec les Etats parties.

2. Un dialogue mieux circonscrit

507. Bien souvent le dialogue du Comité avec les Etats parties est trop diffus et n'est pas ciblé, de sorte qu'il est difficile aux représentants qui souhaitent répondre de façon constructive de le faire convenablement et qu'il est très facile aux représentants qui le préfèrent de maintenir le dialogue sur le plan des généralités et de l'abstraction.

508. Il y aurait plusieurs avantages à mettre en place des procédures favorisant un dialogue mieux circonscrit :

- a) Cela donnerait, à l'avance, une meilleure indication des principaux problèmes en jeu;

b) Cela montrerait que le Comité connaît bien la situation et témoignerait de son désir et de sa capacité d'examiner à fond certains problèmes;

c) Il serait plus facile de demander aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales des informations ciblées et actualisées sur des points spécifiques;

d) Cela accroîtrait les chances que l'Etat présentant le rapport envoie de véritables spécialistes dialoguer avec le Comité;

e) Cela faciliterait l'élaboration d'observations finales plus intelligibles et plus précises, ce qui permettrait à l'Etat partie, aux organisations non gouvernementales et aux médias de savoir précisément où en sont les choses et constituerait un fondement beaucoup plus solide de la suite que le Comité pourrait donner.

B. Initiatives à moyen terme

1. Session supplémentaire

509. Le Comité demandera au Conseil économique et social de l'autoriser, à titre exceptionnel, à tenir une session supplémentaire dans le courant de l'année 1998 pour résorber les rapports en souffrance.

2. Programme d'action

510. Le Comité demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux Etats parties et à toutes les autres parties intéressées d'apporter leur soutien au programme d'action proposé par le Comité 13/ et de s'efforcer de le rendre opérationnel d'ici au début de 1998.

3. Elimination des rapports complets

511. Le Comité note les divers avantages de la proposition tendant à supprimer les rapports périodiques complets (mais pas les rapports initiaux) en faveur de rapports portant sur une courte liste de points à traiter qui seraient recensés à l'avance par le Comité. Les détails de cette proposition ont été examinés dans le cadre de la journée de débat général à la seizième session.

512. Sans préjudice de la décision finale qu'il pourrait prendre, le Comité continuera d'examiner comment cette formule pourrait fonctionner dans la pratique et comment il pourrait passer du système actuel à un tel système.

C. Mesures spécifiques à adopter à court terme

513. Le groupe de travail de présession s'efforcera d'adopter des listes de points à traiter contenant des questions moins nombreuses et mieux ciblées. Celles-ci devraient être l'expression des préoccupations particulières concernant l'Etat partie visé, mises en évidence par le groupe de travail sur la base de rapports analytiques détaillés établis à l'avance par le secrétariat.

514. Ces listes seront divisées en deux sections : la première partie portera sur les préoccupations prioritaires (quatre ou cinq points en moyenne, comportant chacun plusieurs questions); et la seconde portera sur d'autres sujets, qui seront abordés au cours du dialogue, dans la mesure du temps disponible. Des réponses écrites à toutes les questions formulées dans les deux parties seraient cependant requises. L'Etat partie sera prié de fournir des appendices appropriés se rapportant aux questions de la première partie, afin de donner au Comité la possibilité d'examiner ces questions de façon plus approfondie.

515. Le Comité rédigera une question touchant l'application interne du Pacte, la diffusion donnée à cet instrument et le contrôle exercé au niveau national, question qu'il utilisera le cas échéant eu égard à la situation dans l'Etat intéressé.

516. Le Comité soulignera, de toutes les manières possibles, combien il importe que des réponses écrites lui parviennent suffisamment tôt avant la session et que l'on veille à ce que ces réponses soient traduites. A cet effet, il adressera à son secrétariat et à la Division des services de conférence une note faisant valoir l'importance de ces traductions et demandant que des dispositions soient prises en prévision de celles-ci, notamment des dispositions financières. Il devrait faire ressortir le gaspillage de temps et d'argent qu'entraîne le fait de ne pas disposer des réponses écrites.

517. Afin de structurer le dialogue et d'y introduire plus de discipline, le Comité aura davantage recours à la limitation du temps de parole, mais les limites imposées dépendront de la situation et refléteront la perception qu'a le Comité des besoins de tel ou tel Etat partie.

518. Le Président expliquera les préférences du Comité a) dans une note qui sera communiquée à l'avance aux délégations; et b) oralement au début de chaque dialogue. Mention sera faite de la nécessité d'établir un équilibre approprié en fournissant des renseignements tant sur la situation formelle (juridique et autre) que sur la pratique.

519. Le Président et les membres du Comité interviendront avec concision chaque fois que le dialogue semblera s'éloigner du sujet, que les réponses sembleront prendre trop de temps ou que la spécificité et la précision nécessaires sembleront y faire défaut.

520. Lorsqu'ils posent des questions, les membres devraient redoubler d'efforts a) pour ne pas soulever des points ne relevant pas du champ d'application du Pacte; b) pour ne pas répéter des questions qui ont déjà été posées ou auxquelles il a déjà été répondu; c) pour ne pas ajouter indûment à une liste déjà longue de questions sur un point particulier; et d) pour ne pas prendre la parole plus de cinq minutes à la fois.

521. Les membres redoubleront d'efforts, conjointement avec le secrétariat, pour rédiger des observations finales précises, ciblées et valables.

522. Le Comité s'efforcera d'adopter plus fréquemment des observations générales. Les domaines prioritaires suivants ont été mis en évidence et les membres dont les noms suivent ont été priés de prendre la direction

de l'élaboration des projets correspondants : application du Pacte dans les Etats parties (il existe déjà un projet; MM. Pillay, Riedel et Texier); le droit à la santé (un avant-projet a été établi; M. Alston); assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Mme Bonoan-Dandan et M. Rattray); le droit à la nourriture (M. Alston); le droit à l'éducation (MM. Alston, Riedel et Grissa); et les droits culturels (Mme Bonoan-Dandan et M. Sadi). Il sera demandé d'étudier la possibilité de convoquer un groupe de travail supplémentaire avant la dix-huitième session du Comité, en avril 1998, afin de procéder à un examen initial des projets.

523. Le Comité exprime ses remerciements à Mmes Jiménez Butragueño et Bonoan-Dandan pour le travail qu'elles ont accompli en ce qui concerne la révision des directives générales pour la présentation des rapports et reviendra sur la question à sa dix-huitième session.

524. La composition des groupes de travail devrait être souple et répondre aux besoins plutôt qu'à une stricte rotation géographique.

525. Il faudrait préciser la date à laquelle les rapports sont mis à la disposition des membres du Comité et arrêter la composition des groupes de travail pour les trois prochaines sessions, afin que chacun sache bien qui est le rapporteur pour chacun des pays dont le rapport doit être examiné. Tous les membres sont invités à envoyer des informations et d'éventuelles questions aux rapporteurs avant les sessions de groupes de travail.

526. Dans les cas où un membre est en mesure d'assumer les fonctions de rapporteur pour un pays donné mais ne peut assister à la session du groupe de travail, il sera désigné comme rapporteur associé, il établira le projet initial de la liste des points à traiter et il sera chargé d'élaborer les conclusions finales. Un membre du groupe de travail sera chargé de la mise au point définitive de la liste des points à traiter.

Chapitre VIII

ADOPTION DU RAPPORT

527. A sa 57ème séance, le 5 décembre 1997, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (E/C.12/CRP.1 et Add.1 et E/C.12/1997/CRP.2). Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

Notes

1/ Au 6 février 1998, aucune mesure n'avait été prise par le Conseil économique et social sur ces projets de décision.

2/ A sa 26ème séance, le 16 mai 1997 (E/C.12/1997/SR.26).

3/ Voir E/1996/22, chap. Ier, projet de résolution (Sessions annuelles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

4/ E/1991/23, annexe IV.

5/ Voir E/1988/14, par. 361.

6/ Voir E/1994/23, par. 19.

7/ E/1992/23, annexe III.

8/ Voir E/1997/22, par. 212 à 242.

9/ Le Comité a adopté ses observations finales préliminaires à la suite de son examen du deuxième rapport périodique de la République dominicaine, à sa quinzième session en novembre-décembre 1996 (ibid.).

10/ E/1991/23, annexe III.

11/ E/1995/22, par. 64 à 82.

12/ La journée de débat général du Comité à sa seizième session (12 mai 1997) [voir E/C.12/1997/SR.18 et 19] a été consacrée à la proposition de réviser ses directives générales.

13/ E/1997/22, annexe VII.

ANNEXES

Annexe I

ÉTATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS
(au 1er février 1998)

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1990/5/Add.8 (E/C.12/1991/SR.2, 4 à 6 et 8)			En retard		
2. Albanie	4 janvier 1992	En retard					
3. Algérie	12 décembre 1989	E/1990/5/Add.22 (E/C.12/1995/SR.46 à 48)			En retard		
4. Allemagne <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1 (E/1980/WG.1/SR.8) E/1978/8/Add.11 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.6 (E/1981/WG.1/SR.8) E/1980/6/Add.10 (E/1981/WG.1/SR.10)	E/1982/3/Add.15 et Corr.1 (E/1983/WG.1/SR.5 et 6) E/1982/3/Add.14 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.3 et 23 (E/1985/WG.1/SR.12 et 16) E/1984/7/Add.24 et Corr.1 (E/1986/WG.1/SR.22, 23 et 25)	E/1986/4/Add.11 (E/C.12/1987/SR.11, 12 et 14) E/1986/4/Add.10 (E/C.12/1987/SR.19 et 20)	E/1990/7/Add.12 (E/C.12/1993/SR.35, 36 et 46)
5. Angola	10 avril 1992	En retard					
6. Argentine	8 novembre 1986	E/1990/5/Add.18 (E/C.12/1994/SR.31, 32 et 35 à 37)		E/1988/5/Add.4 E/1988/5/Add.8 (E/C.12/1990/SR.18 à 20)	E/1990/6/Add.16 (En attente d'examen)		
7. Arménie	13 décembre 1993	E/1990/5/Add.36 (En attente d'examen)					
8. Australie <u>**</u> /	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15 (E/1980/WG.1/SR.12 et 13)	E/1980/6/Add.22 (E/1981/WG.1/SR.18)	E/1982/3/Add.9 (E/1982/WG.1/SR.13 et 14)	E/1984/7/Add.22 (E/1985/WG.1/SR.17, 18 et 21)	E/1986/4/Add.7 (E/1986/WG.1/SR.10, 11, 13 et 14)	E/1990/7/Add.13 (E/C.12/1993/SR.13, 15 et 20)

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
9. Autriche <u>***</u> /	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17 (E/C.12/1988/ SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.19 (E/1981/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.37 (E/C.12/1988/ SR.3)	E/1990/6/Add.5 (E/C.12/1994/ SR.39 à 41)	E/1986/4/Add.8 et Corr.1 (E/1986/WG.1/ SR.4 et 7)	E/1990/6/Add.5 (E/C.12/1994/ SR.39 à 41)
10. Azerbaïdjan	13 novembre 1992	E/1990/5/Add.30 (E/C.12/1997/SR.39 à 41)					
11. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33 (E/1982/WG.1/ SR.3)	E/1980/6/Add.27 (E/1982/WG.1/ SR.6 et 7)	E/1982/3/Add.24 (E/1983/WG.1/ SR.14 et 15)	En retard		
12. Bélarus <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19 (E/1980/WG.1/ SR.16)	E/1980/6/Add.18 (E/1981/WG.1/ SR.16)	E/1982/3/Add.3 (E/1982/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.8 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.19 (E/C.12/1988/ SR.10 à 12)	E/1990/7/Add.5 (E/C.12/1992/ SR.2, 3 et 12)
13. Belgique	21 juillet 1983	E/1990/5/Add.15 (E/C.12/1994/SR.15 à 17)			E/1990/6/Add.18 (En attente d'examen)		
14. Bénin	12 juin 1992	En retard					
15. Bolivie	12 novembre 1982	En retard					
16. Bosnie-Herzégovine	6 mars 1993	En retard					
17. Brésil	24 avril 1992	En retard					
18. Bulgarie <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24 (E/1980/WG.1/ SR.12)	E/1980/6/Add.29 (E/1982/WG.1/ SR.8)	E/1982/3/Add.23 (E/1983/WG.1/ SR.11 à 13)	E/1984/7/Add.18 (E/1985/WG.1/ SR.9 et 11)	E/1986/4/Add.20 (E/C.12/1988/ SR.17 à 19)	
19. Burundi	9 août 1990	En retard					
20. Cambodge	26 août 1992	En retard					
21. Cameroun	27 septembre 1984	E/1990/5/Add.35 (En attente d'examen)	E/1986/3/Add.8 (E/C.12/1989/ SR.6 et 7)	E/1990/5/Add.35 (En attente d'examen)			
22. Canada <u>*</u> /	19 août 1976	E/1978/8/Add.32 (E/1982/WG.1/ SR.1 et 2)	E/1980/6/Add.32 (E/1984/WG.1/ SR.4 et 6)	E/1982/3/Add.34 (E/1986/WG.1/ SR.13, 15 et 16)	E/1984/7/Add.28 (E/C.12/1989/ SR.8 et 11)	E/1990/6/Add.3 (E/C.12/1993/SR.6, 7 et 18)	
23. Cap-Vert	6 novembre 1993	En retard					

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
24. Chili <u>**</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28 (E/1980/WG.1/SR.8 et 9)	E/1980/6/Add.4 (E/1981/WG.1/SR.7)	E/1982/3/Add.40 (E/C.12/1988/SR.12, 13 et 16)	E/1984/7/Add.1 (E/1984/WG.1/SR.11 et 12)	E/1986/4/Add.18 (E/C.12/1988/SR.12, 13 et 16)	En retard
25. Chypre <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21 (E/1980/WG.1/SR.17)	E/1980/6/Add.3 (E/1981/WG.1/SR.6)	E/1982/3/Add.19 (E/1983/WG.1/SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.13 (E/1984/WG.1/SR.18 et 22)	E/1986/4/Add.2 et 26 (E/C.12/1990/SR.2, 3 et 5)	
26. Colombie <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17 (E/1980/WG.1/SR.15)	E/1986/3/Add.3 (E/1986/WG.1/SR.6 et 9)	E/1982/3/Add.36 (E/1986/WG.1/SR.15, 21 et 22)	E/1984/7/Add.21/Rev.1 (E/1986/WG.1/SR.22 et 25)	E/1986/4/Add.25 (E/C.12/1990/SR.12 à 14 et 17)	E/1990/7/Add.4 (E/C.12/1991/SR.17, 18 et 25)
27. Congo	5 janvier 1984	En retard					
28. Costa Rica	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.3 (E/C.12/1990/SR.38, 40, 41 et 43)			En retard		
29. Côte d'Ivoire	26 juin 1992	En retard					
30. Croatie	8 octobre 1991	En retard					
31. Danemark <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13 (E/1980/WG.1/SR.10)	E/1980/6/Add.15 (E/1981/WG.1/SR.12)	E/1982/3/Add.20 (E/1983/WG.1/SR.8 et 9)	E/1984/7/Add.11 (E/1984/WG.1/SR.17 et 21)	E/1986/4/Add.16 (E/C.12/1988/SR.8 et 9)	
32. Dominique	17 septembre 1993	En retard					
33. Egypte	14 avril 1982	E/1990/5/Add.38 (En attente d'examen)					
34. El Salvador	29 février 1980	E/1990/5/Add.25 (E/C.12/1996/SR.15, 16 et 18)			En retard		
35. Equateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1 (E/1980/WG.1/SR.4 et 5)	E/1986/3/Add.14	E/1988/5/Add.7	E/1984/7/Add.12 (E/1984/WG.1/SR.20 et 22)	En retard	
			(E/C.12/1990/SR.37 à 39 et 42)				
36. Espagne <u>*</u> /	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26 (E/1980/WG.1/SR.20)	E/1980/6/Add.28 (E/1982/WG.1/SR.7)	E/1982/3/Add.22 (E/1983/WG.1/SR.10 et 11)	E/1984/7/Add.2 (E/1984/WG.1/SR.12 et 14)	E/1986/4/Add.6 (E/1986/WG.1/SR.10 et 13)	E/1990/7/Add.3 (E/C.12/1991/SR.13, 14, 16 et 22)
37. Estonie	21 janvier 1992	En retard					

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
38. Ethiopie	11 septembre 1993	En retard					
39. Fédération de Russie */	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16 (E/1980/WG.1/ SR.14)	E/1980/6/Add.17 (E/1981/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1982/3/Add.1 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.7 (E.1984/WG.1/ SR.9-10)	E/1986/4/Add.14 (E/C.12/1987/ SR.16 à 18)	E/1990/7/Add.8 (retiré)
40. Finlande */	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14 (E/1980/WG.1/ SR.6)	E/1980/6/Add.11 (E/1981/WG.1/ SR.10)	E/1982/3/Add.28 (E/1984/WG.1/ SR.7 et 8)	E/1984/7/Add.14 (E/1984/WG.1/ SR.17 et 18)	E/1986/4/Add.4 (E/1986/WG.1/ SR.8, 9 et 11)	E/1990/7/Add.1 (E/C.12/1991/ SR.11, 12 et 16)
41. France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11 (E/1986/WG.1/ SR.18, 19 et 21)	E/1986/3/Add.10 (E/C.12/1989/ SR.12 et 13)	E/1982/3/Add.30 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.5 et 7)	En retard		
42. Gabon	21 avril 1983	En retard					
43. Gambie	29 mars 1979	En retard					
44. Géorgie	3 août 1994	E/1990/5/Add.37 (En attente d'examen)					
45. Grèce	16 août 1985	En retard					
46. Grenade	6 décembre 1991	En retard					
47. Guatemala	19 août 1988	E/1990/5/Add.24 (E/C.12/1996/SR.11 à 14)			En retard		
48. Guinée	24 avril 1978	En retard					
49. Guinée-Bissau	2 octobre 1992	En retard					
50. Guinée équatoriale	25 décembre 1987	En retard					
51. Guyana	15 mai 1977	E/1990/5/Add.27 (En attente d'examen)		E/1982/3/Add.5, 29 et 32 (E/1984/WG.1/ SR.20 et 22 et E/1985/WG.1/ SR.6)			
52. Honduras	17 mai 1981	En retard					

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
53. Hongrie <u>**/</u>	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.37 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.10 (E/1982/WG.1/ SR.14)	E/1984/7/Add.15 (E/1984/WG.1/ SR.19 et 21)	E/1986/4/Add.1 (E/1986/WG.1/ SR.6, 7 et 9)	E/1990/7/Add.10 (E/C.12/1992/ SR.9, 12 et 21)
54. Iles Salomon	17 mars 1982	En retard					
55. Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13 (E/1986/WG.1/ SR.20 et 24)	E/1980/6/Add.34 (E/1984/WG.1/ SR.6 et 8)	E/1988/5/Add.5 (E/C.12/1990/ SR.16, 17 et 19)	En retard		
56. Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.9 (E/C.12/1993/SR.7 à 9 et 20)		E/1982/3/Add.43 (E/C.12/1990/ SR.42, 43 et 45)	En retard		
57. Iraq <u>*/</u>	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8 (E/1985/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1980/6/Add.14 (E/1981/WG.1/ SR.12)	E/1982/3/Add.26 (E/1985/WG.1/ SR.3 et 4)		E/1986/4/Add.3 (E/1986/WG.1/ SR.8 et 11)	E/1990/7/Add.15 (E/C.12/1994/ SR.11 et 14)
58. Irlande	8 mars 1990	E/1990/5/Add.34 (En attente d'examen)					
59. Islande	22 novembre 1979	E/1990/5/Add.6 et 14 (E/C.12/1993/SR.29 à 31 et 46)			E/1990/6/Add.15 (En attente d'examen)		
60. Israël	3 janvier 1992	E/1990/5/Add.39 (En attente d'examen)					
61. Italie <u>*/</u>	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34 (E/1982/WG.1/ SR.3 et 4)	E/1980/6/Add.31 et 36 (E/1984/WG.1/ SR.3 et 5)		E/1990/6/Add.2 (E/C.12/1992/SR.13, 14 et 21)		
62. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.26 (E/C.12/1997/SR.20 et 21)		E/1982/3/Add.6 et 25 (E/1983/WG.1/ SR.16 et 17)			
63. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27 (E/1980/WG.1/ SR.20)	E/1986/3/Add.12 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1988/5/Add.3 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	E/1984/7/Add.30 (E/C.12/1990/ SR.10 à 12 et 15)	En retard	
64. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1 (E/1984/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1986/3/Add.4 et Corr.1 (E/1986/WG.1/ SR.20, 21 et 23)	E/1982/3/Add.7 (E/1982/WG.1/ SR.12 et 13)	En retard		

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
65. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15 (E/C.12/1987/ SR.6 à 8)	E/1986/3/Add.6 (E/C.12/1987/ SR.8)	E/1982/3/Add.38/ Rev.1 (E/C.12/1990/ SR.30 à 32)	E/1990/6/Add.17 (En attente d'examen)		
66. Kenya	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.17					
67. Kirghizistan	7 janvier 1995	En retard					
68. Koweït	31 août 1996	A présenter le 30 juin 1998					
69. Lesotho	9 décembre 1992	En retard					
70. Lettonie	14 juillet 1992	En retard					
71. L'ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	En retard					
72. Liban	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.16 (E/C.12/1993/SR.14, 16 et 21)			En retard		
73. Lituanie	20 février 1992	En retard					
74. Luxembourg	18 novembre 1983	E/1990/5/Add.1 (E/C.12/1990/SR.33 à 36)			E/1990/6/Add.9 (E/C.12/1997/SR.48 et 49)		
75. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29 (E/1981/WG.1/ SR.2)	E/1980/6/Add.39 (E/1986/WG.1/ SR.2, 3 et 5)	En retard	E/1984/7/Add.19 (E/1985/WG.1/ SR.14 et 18)	En retard	En retard
76. Malawi	22 mars 1994	En retard					
77. Mali	3 janvier 1976	En retard					
78. Malte	13 décembre 1990	En retard					
79. Maroc	3 août 1979	E/1990/5/Add.13 (E/C.12/1994/SR.8 à 10)			En retard		
80. Maurice	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.21 (E/C.12/1995/SR.40, 41 et 43)			En retard		
81. Mexique */	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10 (E/1986/WG.1/ SR.24, 26 et 28)	E/1986/3/Add.13 (E/C.12/1990/ SR.6, 7 et 9)	E/1982/3/Add.8 (E/1982/WG.1/ SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.4 (E/C.12/1993/SR.32 à 35 et 49)		
82. Monaco	28 novembre 1997	A présenter le 30 juin 1999					

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
83. Mongolie <u>**</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6 (E/1980/WG.1/ SR.7)	E/1980/6/Add.7 (E/1981/WG.1/ SR.8 et 9)	E/1982/3/Add.11 (E/1982/WG.1/ SR.15 et 16)	E/1984/7/Add.6 (E/1984/WG.1/ SR.16 et 18)	E/1986/4/Add.9 (E/C.12/1988/ SR.5 et 7)	En retard
84. Namibie	28 février 1995	En retard					
85. Népal	14 août 1991	En retard					
86. Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9 (E/1986/WG.1/ SR.16, 17 et 19)	E/1986/3/Add.15 (E/C.12/1993/ SR.27, 28 et 46)	E/1982/3/Add.31 et Corr.1 (E/1985/WG.1/ SR.15)	En retard		
87. Niger	7 juin 1986	En retard					
88. Nigéria	29 octobre 1993	E/1990/5/Add.31 (En attente d'examen)					
89. Norvège <u>*</u> /	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12 (E/1980/WG.1/ SR.5)	E/1980/6/Add.5 (E/1981/WG.1/ SR.14)	E/1982/3/Add.12 (E/1982/WG.1/ SR.16)	E/1984/7/Add.16 (E/1984/WG.1/ SR.19 et 22)	E/1986/4/Add.21 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1990/7/Add.7 (E/C.12/1992/ SR.4, 5 et 12)
90. Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	E/1990/5/Add.5, 11 et 12 (E/C.12/1993/SR.24 à 26 et 40)			En retard		
91. Ouganda	21 avril 1987	En retard					
92. Ouzbékistan	28 décembre 1995	En retard					
93. Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19 (E/C.12/1991/SR.3, 5 et 8)	E/1980/6/Add.20 et 23 (E/1982/WG.1/ SR.5)	E/1988/5/Add.9 (E/C.12/1991/ SR.3, 5 et 8)	En retard	E/1986/4/Add.22 (E/C.12/1991/ SR.3, 5 et 8)	En retard
94. Paraguay	10 septembre 1992	E/1990/5/Add.23 (E/C.12/1996/SR.1, 2 et 4)					
95. Pays-Bas <u>***</u> /	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20 (E/C.12/1987/ SR.5 et 6 et E/C.12/1989/ SR.14 et 15)	E/1980/6/Add.33 (E/1984/WG.1/ SR.4 à 6 et 8)	E/1982/3/Add.35 et 44 (E/1986/WG.1/ SR.14 et 18 et E/C.12/1989/ SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.11 E/1990/6/Add.12 (En attente d'examen)	E/1986/4/Add.24 (E/C.12/1989/ SR.14 et 15)	E/1990/6/Add.13 (En attente d'examen)

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
96. Pérou	28 juillet 1978	E/1984/6/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.11 et 18)	E/1990/5/Add.29 (E/C.12/1997/SR.14 à 17)				
97. Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4 (E/1980/WG.1/ SR.11)	E/1986/3/Add.17 (E/C.12/1995/ SR.11, 12 et 14)	E/1988/5/Add.2 (E/C.12/1990/ SR.8, 9 et 11)	E/1984/7/Add.4 (E/1984/WG.1/ SR.15 et 20)	En retard	
98. Pologne */	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23 (E/1980/WG.1/ SR.18 et 19)	E/1980/6/Add.12 (E/1981/WG.1/ SR.11)	E/1982/3/Add.21 (E/1983/WG.1/ SR.9 et 10)	E/1984/7/Add.26 et 27 (E/1986/WG.1/ SR.25 à 27)	E/1986/4/Add.12 (E/C.12/1989/ SR.5 et 6)	E/1990/7/Add.9 (E/C.12/1992/ SR.6, 7 et 15)
99. Portugal */	31 octobre 1978		E/1980/6/Add.35/ Rev.1 (E/1985/WG.1/ SR.2 et 4)	E/1982/3/Add.27/ Rev.1 (E/1985/WG.1/ SR.6 et 9)	E/1990/6/Add.6 (E/C.12/1995/SR.7, 8 et 10) E/1990/6/Add.8 (Macao) [E/C.12/1996/SR.31 à 33]		
100. République arabe syrienne **/	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31 (E/1983/WG.1/ SR.2)	E/1980/6/Add.9 (E/1981/WG.1/ SR.4)		E/1990/6/Add.1 (E/C.12/1991/SR.7, 9 et 11)		
101. République centrafricaine	8 août 1981	En retard					
102. République de Corée	10 juillet 1990	E/1990/5/Add.19 (E/C.12/1995/SR.3, 4 et 6)			En retard		
103. République de Moldova	26 mars 1993	En retard					
104. République démocratique du Congo	1er février 1977	E/1984/6/Add.18	E/1986/3/Add.7	E/1982/3/Add.41	En retard		
		(E/C.12/1988/SR.16 à 19)					
105. République dominicaine	4 avril 1978	E/1990/5/Add.4 (E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47)			E/1990/6/Add.7 (E/C.12/1996/SR.29 et 30 et E/C.12/1997/SR.29 à 31)		
106. République populaire démocratique de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7 (E/C.12/1987/ SR.21 et 22)	E/1986/3/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.21 et 22)	E/1988/5/Add.6 (E/C.12/1991/ SR.6, 8 et 10)	En retard		
107. République tchèque	1er janvier 1993	En retard					

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
108. République-Unie de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2 (E/1981/WG.1/SR.5)	En retard			
109. Roumanie **/	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20 (E/1980/WG.1/SR.16 et 17)	E/1980/6/Add.1 (E/1981/WG.1/SR.5)	E/1982/3/Add.13 (E/1982/WG.1/SR.17 et 18)	E/1984/7/Add.17 (E/1985/WG.1/SR.10 et 13)	E/1986/4/Add.17 (E/C.12/1988/SR.6)	E/1990/7/Add.14 (E/C.12/1994/SR.5, 7 et 13)
110. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord */	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30 (E/1980/WG.1/SR.19 et E/1982/WG.1/SR.1)	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1 et Add.26 (E/1981/WG.1/SR.16 et 17)	E/1982/3/Add.16 (E/1982/WG.1/SR.19 à 21)	E/1984/7/Add.20 (E/1985/WG.1/SR.14 et 17)	E/1986/4/Add.23 (E/C.12/1989/SR.16 et 17) E/1986/4/Add.27 et 28 (E/C.12/1994/SR.33, 34, 36 et 37)	E/1990/7/Add.16 (E/C.12/1994/SR.33, 34, 36 et 37)
111. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4 (E/1984/WG.1/SR.10 et 12)	E/1986/3/Add.1 (E/1986/WG.1/SR.16 et 19)	E/1982/3/Add.42 (E/C.12/1989/SR.10 à 12)	E/1984/7/Add.29 (E/C.12/1989/SR.10 à 12)	En retard	En retard
112. Saint-Marin	18 janvier 1986	En retard					
113. Saint-Vincent-et -les-Grenadines	9 février 1982	En retard					
114. Sénégal	13 mai 1978	E/1984/6/Add.22 (E/C.12/1993/SR.37, 38 et 49)	E/1980/6/Add.13/Rev.1 (E/1981/WG.1/SR.11)	E/1982/3/Add.17 (E/1983/WG.1/SR.14 à 16)	En retard		
115. Seychelles	5 août 1982	En retard					
116. Sierra Leone	23 novembre 1996	A présenter le 30 juin 1998					
117. Slovaquie	28 mai 1993	En retard					
118. Slovénie	6 juillet 1992	En retard					
119. Somalie	24 avril 1990	En retard					
120. Soudan	18 juin 1986	En retard					
121. Sri Lanka	11 septembre 1980	E/1990/5/Add.32 (En attente d'examen)					

État partie	Date d'entrée en vigueur	RAPPORTS INITIAUX			DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES		
		<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>	<u>Articles 6-9</u>	<u>Articles 10-12</u>	<u>Articles 13-15</u>
		(Comptes rendus de l'examen des rapports)					
122. Suède */	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5 (E/1980/WG.1/ SR.15)	E/1980/6/Add.8 (E/1981/WG.1/ SR.9)	E/1982/3/Add.2 (E/1982/WG.1/ SR.19 et 20)	E/1984/7/Add.5 (E/1984/WG.1/ SR.14 et 16)	E/1986/4/Add.13 (E/C.12/1988/ SR.10 et 11)	E/1990/7/Add.2 (E/C.12/1991/ SR.11 à 13 et 18)
123. Suisse	18 septembre 1992	E/1990/5/Add.33 (En attente d'examen)					
124. Suriname	28 mars 1977	E/1990/5/Add.20 (E/C.12/1995/SR.13, 15, 16)			En retard		
125. Tchad	9 septembre 1995	En retard					
126. Togo	24 août 1984	En retard					
127. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21	E/1986/3/Add.11	E/1988/5/Add.1	En retard		
		(E/C.12/1989/SR.17 à 19)					
128. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3 (E/1980/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1986/3/Add.9 (E/C.12/1989/ SR.9)		E/1990/6/Add.14 (En attente d'examen)		
129. Turkménistan	1er août 1997	A présenter le 30 juin 1999					
130. Ukraine */	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22 (E/1980/WG.1/ SR.18)	E/1980/6/Add.24 (E/1982/WG.1/ SR.5 et 6)	E/1982/3/Add.4 (E/1982/WG.1/ SR.11 et 12)	E/1984/7/Add.9 (E/1984/WG.1/ SR.13 à 15)	E/1986/4/Add.5 (E/C.12/1987/ SR.9 à 11)	E/1990/7/Add.11 (retiré)
131. Uruguay	3 janvier 1976	E/1990/5/Add.7 (E/C.12/1994/SR.3, 4, 6 et 13)			E/1990/6/Add.10 (E/C.12/1997/SR.42 à 44)		
132. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1 (E/1984/WG.1/ SR.7, 8 et 10)	E/1980/6/Add.38 (E/1986/WG.1/ SR.2 et 5)	E/1982/3/Add.33 (E/1986/WG.1/ SR.12, 17 et 18)	En retard		
133. Viet Nam	24 décembre 1982	E/1990/5/Add.10 (E/C.12/1993/SR.9 à 11 et 19)			En retard		
134. Yémen	9 mai 1987	En retard					
135. Yougoslavie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35 (E/1982/WG.1/ SR.4 et 5)	E/1980/6/Add.30 (E/1983/WG.1/ SR.3)	E/1982/3/Add.39 (E/C.12/1988/ SR.14 et 15)	E/1984/7/Add.10 (E/1984/WG.1/ SR.16 et 18)	En retard	En retard
136. Zambie	10 juillet 1984	En retard	E/1986/3/Add.2 (E/1986/WG.1/ SR.4, 5 et 7)	En retard			
137. Zimbabwe	13 août 1991	E/1990/5/Add.28 (E/C.12/1997/SR.8 à 10 et 14/Add.1)					

Annexe I (suite)

*/ Le troisième rapport périodique de la Suède (E/1994/104/Add.1) a été examiné à la douzième session (E/C.12/1995/SR.13/Add.1, 15/Add.1 et 16); le troisième rapport périodique de la Colombie (E/1994/104/Add.2) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.32, 33 et 35); le troisième rapport périodique de la Norvège (E/1994/104/Add.3) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.34, 36 et 37); le troisième rapport périodique de l'Ukraine (E/1994/104/Add.4) a été examiné à la treizième session (E/C.12/1995/SR.42, 44 et 45); le troisième rapport périodique de l'Espagne (E/1994/104/Add.5) a été examiné à la quatorzième session (E/C.12/1996/SR.3, 5 à 7); le troisième rapport périodique du Bélarus (E/1994/104/Add.6) a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.34 à 36); le troisième rapport périodique de la Finlande (E/1994/104/Add.7) a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.37, 38 et 40); le troisième rapport périodique de la Fédération de Russie (E/1994/104/Add.8) a été examiné à la seizième session (E/C.12/1997/SR.11 à 14); le troisième rapport périodique de l'Iraq (E/1994/104/Add.9) a été examiné à la dix-septième session (E/C.12/1997/SR.33 à 35); le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong) [E/1994/104/Add.10] a été examiné à la quinzième session (E/C.12/1996/SR.39, 41, 42 et 44); le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/1994/104/Add.11) a été examiné à la dix-septième session (E/C.12/1997/SR.36 à 38); le troisième rapport périodique de Chypre a été reçu le 30 avril 1996 (E/1994/104/Add.12); le troisième rapport périodique de la Pologne a été reçu le 7 juin 1996 (E/1994/104/Add.13); le troisième rapport périodique de l'Allemagne a été reçu le 3 juillet 1996 (E/1994/104/Add.14); le troisième rapport périodique du Danemark a été reçu le 12 août 1996 (E/1994/104/Add.15); le troisième rapport périodique de la Bulgarie a été reçu le 19 septembre 1996 (E/1994/104/Add.16); le troisième rapport périodique du Canada a été reçu le 20 mai 1997 (E/1994/104/Add.17); le troisième rapport périodique du Mexique a été reçu le 18 juillet 1997 (E/1994/104/Add.18); le troisième rapport périodique de l'Italie a été reçu le 20 octobre 1997 (E/1994/104/Add.19); le troisième rapport périodique du Portugal a été reçu le 28 novembre 1997 (E/1994/104/Add.20).

**/ Le troisième rapport périodique, qui était à présenter le 30 juin 1994, n'a pas encore été reçu.

***/ Le troisième rapport périodique, qui devait être présenté le 30 juin 1997, n'a pas encore été reçu.

Annexe II

MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M. Ade ADEKUOYE	Nigéria	1998
M. Mahmoud Samir AHMED	Egypte	1998
M. Philip ALSTON	Australie	1998
M. Ivan ANTANOVICH	Bélarus	2000
Mme Virginia BONOAN-DANDAN	Philippines	1998
M. Dumitru CEAUSU	Roumanie	2000
M. Oscar CEVILLE	Panama	2000
M. Abdessatar GRISSA	Tunisie	2000
Mme María de los Angeles JIMÉNEZ BUTRAGUEÑO	Espagne	2000
M. Valeri KOUZNETSOV	Fédération de Russie	1998
M. Jaime MARCHAN ROMERO	Equateur	1998
M. Ariranga Govindasamy PILLAY	Maurice	2000
M. Kenneth Osborne RATTRAY	Jamaïque	2000
M. Eibe RIEDEL	Allemagne	1998
M. Waleed M. SADI	Jordanie	2000
M. Philippe TEXIER	France	2000
M. Nutan THAPALIA	Népal	1998
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1998

Annexe III

A. ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIÈME SESSION DU COMITÉ DES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(28 avril-16 mai 1997)

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
6. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
7. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
8. Débat général sur le thème suivant : "Révision des directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte".
9. Relations avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
10. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte et par les institutions spécialisées.

B. ORDRE DU JOUR DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ DES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(17 novembre-5 décembre 1997)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
4. Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.

5. Relations avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
6. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
7. Débat général sur le thème suivant : "Contenu normatif du droit à l'alimentation (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)".
8. Présentation de rapports par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte.
9. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte et par les institutions spécialisées.
10. Rapport du Comité au Conseil économique et social.

Annexe IV

OBSERVATION GÉNÉRALE No 7 (1997) */

Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) :
expulsions forcées

1. Dans son Observation générale No 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant a/, le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces [par. 8, a)]. Il est arrivé à la conclusion que les décisions d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte (par. 18). Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels il est fait état d'expulsions forcées, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y avait eu manquement aux obligations incombant aux États parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. En 1976, il a été noté dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains qu'il conviendrait de se préoccuper en particulier "de ne lancer de grands programmes de rénovation que dans les cas où des mesures de conservation et de modernisation ne peuvent être prises, et à condition de reloger les habitants" b/. En 1988, dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/181 l'"obligation fondamentale [qui incombe aux gouvernements] de protéger et d'améliorer les maisons et les quartiers, au lieu de les vouer à la détérioration et à la destruction" c/ a été reconnue. Dans Action 21, il est dit que "Les individus devraient être protégés par la loi contre toute éviction injuste de leur logis ou de leurs terres" d/. Dans le Programme pour l'habitat, les gouvernements se sont engagés à "Protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi, et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" e/. La Commission des droits de l'homme a affirmé, pour sa part, que "la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" f/. Quoique importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

3. L'emploi de l'expression "expulsion forcée" soulève à certains égards des problèmes. Destinée à mettre en évidence le caractère arbitraire et illégal de cette pratique au regard du droit international, cette expression constitue cependant, pour de nombreux observateurs, une tautologie; d'autres l'ont critiquée car elle présuppose que la législation assure une protection suffisante et est conforme au Pacte, ce qui est loin d'être toujours le cas.

*/ Adoptée à la seizième session (22ème séance), le 14 mai 1997.

On a également fait observer que l'expression "expulsion injuste" était encore plus subjective car elle ne s'inscrivait dans aucun cadre juridique. La communauté internationale, en particulier dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, a opté pour l'expression "expulsion forcée", pour la principale raison que toutes les autres formulations proposées laissaient aussi beaucoup à désirer.

4. Dans la présente Observation générale, l'expression "expulsion forcée" s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5. La pratique des expulsions forcées est très répandue aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement où nombre de personnes sont touchées. Etant donné la corrélation et l'interdépendance qui existent entre tous les droits de l'homme, les expulsions forcées portent bien souvent atteinte à d'autres droits que le droit au logement. Ainsi, outre qu'elle constitue une violation manifeste des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la pratique des expulsions forcées peut aussi entraîner des atteintes aux droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit au respect de ses biens.

6. La pratique des expulsions forcées semble surtout courante dans les zones urbaines fortement peuplées; elle existe aussi dans le cas de transferts forcés de population, de déplacements de population à l'intérieur d'un pays, de réinstallation forcée lors de conflits armés, d'exodes et de mouvements de réfugiés. Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du droit de ne pas être expulsé de force. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique".

7. Dans de nombreux cas, les expulsions forcées, telles que celles qui résultent de conflits armés internationaux ou internes et d'affrontements communautaires ou ethniques, sont liées à la violence.

8. Dans d'autres cas, il est procédé à des expulsions forcées au nom du développement. Ces expulsions peuvent se faire suite à des litiges sur les droits fonciers, ou dans le cadre de projets de développement et d'infrastructure (construction de barrages ou autres grands projets de production d'énergie), de mesures d'acquisition de terres pour la réalisation de programmes de rénovation urbaine, de modernisation du logement ou d'embellissement des villes, de la récupération de terres à des fins agricoles, de la spéculation foncière effrénée ou pour la tenue de grandes manifestations sportives comme les Jeux olympiques.

9. Les obligations qui incombent aux États parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les États à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans le même paragraphe, est en l'espèce rarement possible. L'État lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions (selon la définition donnée au paragraphe 4 ci-dessus). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée, va également dans ce sens. Il garantit, notamment, à toute personne, le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile. On notera que l'obligation qui incombe à l'État d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.

10. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les États parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale No 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties q/ que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace. Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'État ou qui doivent lui rendre des comptes. En outre, étant donné que dans certains États le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les États parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions. Il faudrait, par conséquent, que les États parties réexaminent la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

11. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que les personnes et groupes vulnérables souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans-abri. Le paragraphe 2

de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.

12. Si certaines expulsions peuvent être légitimes, par exemple en cas de non-paiement persistant du loyer ou de dommages causés sans motif raisonnable à un bien loué, il incombe cependant aux autorités compétentes de veiller à ce qu'elles soient effectuées selon les modalités définies par une loi compatible avec le Pacte et à ce que toutes les voies de recours prévues par la loi soient accessibles aux personnes visées.

13. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte. Dans le même ordre d'idées, le Comité prend note des obligations énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre h/ et les Protocoles additionnels y relatifs de 1977 i/, concernant l'interdiction des déplacements de populations civiles et de la destruction de biens privés, pratiques qui s'apparentent à celle des expulsions forcées.

14. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les États parties doivent veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les États parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les États parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés [al. a)] et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié" [al. c)].

15. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale No 16 du Comité des droits de l'homme j/ sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne "sauf dans les cas envisagés par la loi" (par. 3). Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières" (par. 4). Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées" (par. 8).

16. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

De l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsions forcées sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

17. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.

18. Le Comité n'ignore pas que divers projets de développement financés par des organismes internationaux sur le territoire d'États parties entraînent des expulsions forcées. Il rappelle à ce propos son Observation générale No 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique, dans laquelle il est déclaré notamment que "les organismes internationaux doivent éviter soigneusement d'appuyer des projets qui ... par exemple ... encouragent ou renforcent la discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, en violation des dispositions du Pacte, ou entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation. ... Il faudrait tout mettre en oeuvre, à chaque étape de l'exécution des projets de développement, pour que les droits énoncés dans les Pactes soient dûment pris en compte k/."

19. Certaines institutions telles que la Banque mondiale et l'OCDE ont adopté des directives concernant le relogement ou la réinstallation, afin de limiter l'ampleur des souffrances humaines liées aux expulsions forcées. Cette pratique est souvent le corollaire de projets de développement à grande échelle tels que la construction de barrages et d'autres grands projets de production d'énergie. Le plein respect de ces directives, dans la mesure où elles sont le reflet des obligations énoncées dans le Pacte, est essentiel à la fois pour les organismes eux-mêmes et pour les États parties au Pacte. Le Comité rappelle à cet égard ce qui est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 l/, à savoir que "si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus" (partie I, par. 10).

20. Conformément aux directives révisées du Comité concernant la forme et le contenu des rapports m/, les États parties doivent fournir divers types d'informations relatifs à la pratique des expulsions forcées, et indiquer notamment a) "le nombre de personnes expulsées au cours des cinq dernières

années et le nombre de personnes qui ne jouissent actuellement d'aucune protection juridique contre l'expulsion arbitraire ou toute autre forme d'expulsion"; b) les "lois concernant les droits des locataires à la sécurité de jouissance [et] à la protection contre l'expulsion" et c) les "lois interdisant l'expulsion sous toutes ses formes".

21. Des informations sont également demandées sur les "mesures prises à l'occasion, par exemple, de programmes de rénovation urbaine, de projets de réaménagement, de remise en valeur de sites, de la préparation de manifestations internationales (Jeux olympiques, expositions, conférences, etc.), d'opérations 'ville de charme', etc., en vue de protéger contre l'expulsion les personnes vivant dans les zones visées ou à proximité et de leur garantir qu'elles seront relogées dans des conditions mutuellement acceptables". Néanmoins, peu d'États parties fournissent dans leurs rapports au Comité les renseignements demandés. Le Comité souligne, en conséquence, l'importance qu'il attache à ces informations.

22. Certains États parties ont indiqué ne pas disposer d'informations de cette nature. Le Comité rappelle que, en l'absence de ces informations, ni le gouvernement concerné ni le Comité lui-même ne peuvent surveiller efficacement la réalisation du droit à un logement suffisant. Il prie tous les États parties de veiller à ce que ces données soient recueillies et figurent dans les rapports qu'ils présentent en application du Pacte.

Notes

a/ E/1992/23, annexe III.

b/ Rapport d'Habitat - Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II, recommandation B.8, par. c), ii).

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 8, additif (A/43/8/Add.1), par. 13 in fine.

d/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I, Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, par. 7.9, b).

e/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (A/CONF.165/14), chap. Ier, résolution 1, annexe II, par. 40, n).

f/ Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, par. 1.

g/ E/1991/23, annexe III.

h/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75.

i/ Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

j/ Adoptée à sa trente-deuxième session, en 1988 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI].

k/ E/1991/23, annexe III, par. 6 et 8, d).

l/ A/CONF.157/24 (partie I), chap. III.

m/ E/1991/23, annexe IV (section relative à l'article 11 du Pacte).

Annexe V

OBSERVATION GÉNÉRALE No 8 (1997) */

Rapport entre les sanctions économiques et le respect
des droits économiques, sociaux et culturels

1. Le recours à des sanctions économiques est de plus en plus fréquent, aux niveaux international, régional et de façon unilatérale. La présente Observation générale a pour objet de souligner que ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité ne remet nullement en cause la nécessité d'imposer des sanctions dans des cas appropriés, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux pertinents. Cependant, les dispositions de la Charte qui se rapportent aux droits de l'homme (Art. 1, 55 et 56) doivent être considérées comme entièrement applicables en la matière.

2. Au cours des années 90, le Conseil de sécurité a imposé des sanctions de nature et de durée diverses dans les cas suivants : Afrique du Sud, Iraq/Koweït, parties de l'ex-Yougoslavie, Somalie, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Haïti, Angola, Rwanda et Soudan. L'incidence des sanctions sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels a été portée à l'attention du Comité dans plusieurs cas concernant des États parties au Pacte, dont certains ont présenté régulièrement des rapports, ce qui a permis au Comité d'examiner attentivement la situation.

3. Si l'incidence des sanctions varie selon les cas, le Comité se rend compte qu'elles ont presque toujours de graves répercussions sur l'exercice des droits reconnus par le Pacte. Bien souvent, elles perturbent considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène; elles compromettent la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable; elles entravent sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et elles portent atteinte au droit au travail. Elles peuvent en outre avoir des effets non intentionnels, comme la consolidation du pouvoir d'élites exerçant une oppression, l'apparition, dans presque tous les cas, d'un marché noir procurant d'énormes bénéfices exceptionnels aux privilégiés qui l'organisent, le renforcement du contrôle des élites dirigeantes sur l'ensemble de la population et la restriction des possibilités de demande d'asile ou d'expression d'une opposition politique. Bien qu'essentiellement de nature politique, les phénomènes précités ont eux aussi une grande incidence sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

4. En examinant la question des sanctions, il est essentiel de faire une distinction entre leur objectif premier, qui est d'exercer une pression politique et économique sur l'élite dirigeante du pays visé pour l'amener à se conformer au droit international, et leurs effets indirects, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables de ce pays.

*/ Adoptée à la dix-septième session (53ème séance),
le 4 décembre 1997.

C'est pourquoi les régimes de sanctions institués par le Conseil de sécurité prévoient désormais des exemptions humanitaires pour permettre l'apport de biens et services essentiels à des fins humanitaires. On pense communément que ces exemptions garantissent le respect fondamental des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays.

5. Or, d'après plusieurs études récentes sur l'impact des sanctions effectuées, notamment, par l'ONU, les exemptions humanitaires n'ont pas l'effet supposé. De surcroît, leur portée est très limitée. Par exemple, elles ne règlent pas la question de l'accès à l'enseignement primaire, ni celle de la réparation des infrastructures indispensables pour fournir de l'eau propre ou des soins de santé adéquats. En 1995, le Secrétaire général a estimé qu'il était nécessaire d'évaluer l'impact potentiel des sanctions avant qu'elles ne soient imposées et de mécanismes permettant de fournir une assistance humanitaire aux groupes vulnérables a/. L'année suivante, une vaste étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, établie par Mme Graça Machel pour l'Assemblée générale, constatait que "[l]es exemptions humanitaires sont généralement ambiguës et sont interprétées de façon arbitraire et contradictoire. ... Les retards et les confusions qui se produisent et les refus d'autoriser l'importation de produits humanitaires essentiels causent des pénuries. ... [Leurs effets] touchent inévitablement surtout les pauvres" b/. Plus récemment, en octobre 1997, un rapport a conclu que les procédures de contrôle mises en place dans le cadre des différents comités des sanctions établis par le Conseil de sécurité restaient pesantes et que les organismes d'aide rencontraient toujours des difficultés pour obtenir une autorisation pour des fournitures exemptées. Les comités négligeaient le problème plus général des violations privées et publiques sous forme de marché noir, de commerce illicite et de corruption c/.

6. Il apparaît donc clairement, à la lecture d'un vaste ensemble d'études de pays et d'études générales, que l'on n'accorde pas suffisamment d'attention à l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables. Toutefois, pour diverses raisons, ces études n'analysent pas expressément les conséquences préjudiciables qui en résultent pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proprement dits. Il semble en fait que, dans la plupart des cas, sinon dans tous, ces conséquences n'ont pas du tout été prises en compte ou n'ont pas reçu toute l'attention qu'elles méritent. Il faut donc que les débats sur cette question intègrent la dimension des droits de l'homme.

7. De l'avis du Comité, les dispositions du Pacte, qui se retrouvent presque toutes dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne peuvent pas être considérées comme inopérantes, ni, en aucun cas, comme inapplicables pour la simple raison qu'il a été décidé que des considérations relatives à la paix et à la sécurité internationales justifiaient l'imposition de sanctions. De même que la communauté internationale exige que l'État visé respecte les droits civils et politiques de ses citoyens, l'État en question et la communauté internationale elle-même doivent tout mettre en oeuvre pour protéger ne serait-ce que l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels des personnes de cet État qui sont touchées d/.

8. Si cette obligation de chaque État découle de l'engagement d'encourager le respect des droits de l'homme, énoncé dans la Charte des Nations Unies, il faut rappeler aussi que chaque membre permanent du Conseil de sécurité a signé

le Pacte, bien que deux (la Chine et les États-Unis d'Amérique) ne l'aient pas encore ratifié. Et, à tout moment, la plupart des membres non permanents sont parties au Pacte. Chacun de ces États s'est engagé, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, "à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés". Lorsque l'État concerné est aussi un État partie, il incombe doublement aux autres États de respecter les obligations pertinentes et d'en tenir compte. Si des sanctions étaient imposées à des États qui ne sont pas parties au Pacte, les mêmes principes s'appliqueraient de toute façon, étant donné la situation des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables qui font partie intégrante du droit international général, comme en témoignent, par exemple, la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'état de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. Bien que le Comité n'ait aucun rôle à jouer dans la décision d'imposer ou non des sanctions, il se doit de surveiller le respect du Pacte par tous les États parties. Lorsque des mesures empêchent un État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, le Comité est fondé à s'inquiéter des conditions dont sont assorties les sanctions et de la façon dont elles sont appliquées.

10. Le Comité estime que ces considérations entraînent deux séries d'obligations. La première concerne l'État visé. L'imposition de sanctions n'annule ni ne réduit en aucune façon les obligations pertinentes de cet État partie. Comme dans d'autres circonstances comparables, ces obligations revêtent une plus grande importance pratique en période de difficultés. Le Comité est donc appelé à examiner très attentivement si l'État concerné a agi "au maximum de ses ressources disponibles" pour assurer autant que possible la protection des droits économiques, sociaux et culturels de chaque personne vivant sur son territoire. Bien que les sanctions réduisent inévitablement la capacité de l'État visé de financer ou soutenir certaines des mesures nécessaires, celui-ci n'en conserve pas moins l'obligation de garantir l'absence de discrimination dans l'exercice de ces droits et de prendre toutes les mesures en son pouvoir, y compris d'engager des négociations avec d'autres États et avec la communauté internationale, pour réduire autant que possible les effets négatifs sur les droits des groupes vulnérables au sein de la société.

11. La seconde série d'obligations concerne la ou les partie(s) responsable(s) de l'imposition, du maintien ou de l'application des sanctions, que ce soit la communauté internationale, une organisation internationale ou régionale ou un État ou groupe d'États. A cet égard, le Comité estime que la reconnaissance des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel conduit logiquement à trois conclusions.

12. Premièrement, il faut tenir pleinement compte de ces droits pour élaborer un régime de sanctions approprié. Sans avaliser aucune mesure particulière à cet égard, le Comité prend note de certaines propositions comme celles qui préconisent de mettre en place à l'ONU un mécanisme pour prévoir et suivre les effets des sanctions; l'élaboration d'un ensemble plus transparent de principes et de procédures concertés fondé sur le respect des droits

de l'homme l'élargissement de la gamme des biens et services exemptés; l'autorisation pour des organismes techniques désignés d'un commun accord de déterminer les exemptions nécessaires; la mise en place des comités des sanctions dotés de ressources plus importantes; un ciblage plus précis des points faibles de ceux dont la communauté internationale souhaite modifier le comportement; et l'instauration d'une plus grande flexibilité d'ensemble.

13. Deuxièmement, une surveillance efficace, toujours requise conformément aux dispositions du Pacte, devrait être assurée pendant toute la durée d'application des sanctions. Si une partie extérieure assume, même partiellement, la responsabilité de la situation dans un pays (que ce soit au titre du Chapitre VII de la Charte ou à un autre titre), il lui appartient aussi inévitablement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels de la population touchée.

14. Troisièmement, la partie extérieure se doit d'"agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique" (art. 2, par. 1, du Pacte) afin de remédier aux souffrances disproportionnées infligées aux groupes vulnérables dans le pays visé.

15. Allant au devant de l'objection selon laquelle, pour atteindre leurs objectifs, des sanctions entraînent, par définition, de graves violations des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité prend note de la conclusion d'une importante étude, selon laquelle "des mesures peuvent être prises pour atténuer les souffrances des enfants ou minimiser les autres conséquences préjudiciables des sanctions sans compromettre la réalisation de leur objectif général" e/. Cette remarque s'applique également à la situation de tous les groupes vulnérables.

16. En adoptant la présente Observation générale, le Comité veut seulement appeler l'attention sur le fait que les habitants d'un pays ne sont pas privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux parce qu'il a été déterminé que leurs dirigeants ont violé des normes relatives à la paix et à la sécurité internationales. L'objectif n'est pas de soutenir ou encourager ces dirigeants, ni de nuire aux intérêts légitimes de la communauté internationale en imposant le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international. Il est plutôt de faire valoir que l'on ne doit pas répondre à un acte illégal par un autre acte illégal au mépris des droits fondamentaux qui sous-tendent et légitiment une action collective de ce genre.

Notes

a/ "Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies" (A/50/60-S/1995/1), par. 75.

b/ "Impact des conflits armés sur les enfants : note du Secrétaire général" (A/51/306), annexe, par. 128.

c/ L. Minear et al., Toward More Humane and Effective Sanctions Management: Enhancing the Capacity of the United Nations System, Providence (R.I.), Thomas J. Watson Jr Institute for International Studies, 1998 (Occasional Paper No 31), p. vii. Rapport préparé à la demande du Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies au nom du Comité permanent interorganisations.

d/ Voir aussi l'Observation générale No 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des États parties (E/1991/23, annexe III), par. 10.

e/ Op. cit. (note c/ ci-dessus), p. v.

Annexe VI

RAPPORT SUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU COMITÉ DES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
(19-27 septembre 1997)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 28
I. Rapport de la mission	29 - 77
A. Cadre général	29 - 32
B. Situation du logement	33 - 39
C. La question des expulsions des quartiers insalubres et des relogements	40 - 62
1. Les quartiers de La Ciénaga et de Los Guandules	53 - 58
2. Le quartier de Los Alcarrizos	59 - 62
D. Les principales difficultés actuelles en matière de logement	63 - 67
E. La situation des travailleurs haïtiens et de leur famille	68 - 77
II. Conclusions et recommandations du Comité	78 - 103

Appendices

- I. Programme des activités de la mission
- II. Décisions et observations adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos de la République dominicaine
- III. Décisions adoptées par le Conseil économique et social à propos de la République dominicaine

Introduction

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social aux fins de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties, a examiné le rapport initial présenté par la République dominicaine a/ à sa cinquième session, en 1990.
2. Dans ses observations finales b/, le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement dominicain était disposé à établir un dialogue avec lui. Il a estimé toutefois que les informations fournies par le Gouvernement au sujet d'un certain nombre de questions étaient insuffisantes. Des membres du Comité ont fait expressément part des profondes préoccupations que leur inspirait la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine et le sort de près de 15 000 familles chassées de leur foyer qui vivaient dans des conditions déplorables. Le Comité a estimé à ce sujet que les conditions dans lesquelles ces expulsions avaient eu lieu étaient suffisamment sérieuses pour considérer que les garanties prévues à l'article 11 du Pacte n'avaient pas été respectées. Le Comité a donc demandé un complément d'information sur ces deux questions qu'il convenait d'étudier plus avant.
3. A sa sixième session, en 1991, le Comité a noté que le Gouvernement dominicain n'avait pas encore répondu à la demande de complément d'information qu'il lui avait adressée. Il a pris note également des renseignements supplémentaires qu'il avait reçus de plusieurs sources, y compris ceux qui figuraient dans le document E/C.12/1991/NGO/1, qui lui paraissaient très inquiétants. Le Comité a donc demandé à l'État partie de suspendre toute mesure qui n'était pas pleinement conforme aux dispositions du Pacte et de lui fournir d'urgence un complément d'information.
4. A cet égard, le Comité a souligné que le Gouvernement dominicain pourrait bénéficier des services consultatifs que le Centre pour les droits de l'homme fournit pour l'aider en ce qui concerne les efforts à faire pour que les dispositions du Pacte soient pleinement appliquées dans le cas des expulsions massives mentionnées dans les rapports du Comité c/.
5. A la même session, le Comité a adopté un projet de décision dans lequel il a offert, conformément à l'article 23 du Pacte, de détacher auprès du Gouvernement un ou deux de ses membres pour poursuivre le dialogue sur les points relevés et il a recommandé au Conseil économique et social d'adopter cette décision d/.
6. Par sa décision 1992/261 du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé l'initiative du Comité, sous réserve que son offre soit acceptée par l'État partie.
7. Dans une note verbale datée du 14 octobre 1992, le Secrétaire général a appelé l'attention du Gouvernement dominicain sur la décision susmentionnée du Conseil.
8. A sa septième session en 1992, le Comité, ayant noté que le Gouvernement dominicain n'avait répondu ni à la demande de complément d'information qu'il lui avait adressée ni à l'offre qu'il lui avait faite et que le Conseil économique et social avait ultérieurement approuvée dans sa décision 1992/261, a adopté la décision suivante :

"Le Comité fait observer à nouveau que les renseignements supplémentaires visés dans son rapport sur sa sixième session, s'ils sont exacts, sont pour lui source de grave préoccupation. Il renouvelle donc la demande qu'il a faite à l'État partie d'éviter toute décision qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte et réitère sa demande au Gouvernement pour qu'il lui fournisse d'urgence des renseignements supplémentaires e/."

9. A la même session, le Comité a adopté un projet de décision dans lequel il a recommandé au Conseil économique et social d'approuver à nouveau la décision que le Comité avait prise f/.

10. Dans une note verbale datée du 15 février 1993, le Secrétaire général a appelé l'attention du Gouvernement dominicain sur la décision susmentionnée du Comité.

11. Par sa décision 1993/295 du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a de nouveau approuvé la décision du Comité.

12. Dans une note verbale datée du 20 septembre 1993, le Secrétaire général a appelé l'attention du Gouvernement dominicain sur la décision susmentionnée du Conseil et a suggéré que le Gouvernement fournisse les informations pertinentes au Comité à sa neuvième session (novembre-décembre 1993).

13. A sa neuvième session, le Comité a examiné la situation concernant les demandes qu'il avait adressées à la République dominicaine, l'engageant à inviter un représentant du Comité à se rendre sur place afin d'éclaircir certains points soulevés au cours du dialogue entrepris avec l'État partie. Il a noté que le Conseil économique et social avait pris des décisions approuvant la demande qu'il avait formulée à cet égard. Il a également noté avec regret que l'État partie n'avait pas répondu à sa demande. Le Comité a décidé en conséquence de réaffirmer l'importance qu'il attachait à la poursuite du dialogue avec l'État partie en question et de prier son Président d'inviter un représentant du Gouvernement de ce pays à assister à sa dixième session dans le but de fournir un complément d'information concernant les questions qui avaient retenu son attention. A cette fin, il a décidé d'inscrire l'examen de la situation en République dominicaine à l'ordre du jour de sa dixième session, pour pouvoir adopter des observations finales g/.

14. Dans une lettre datée du 17 décembre 1993, le Président du Comité a informé le Gouvernement dominicain de cette décision du Comité.

15. Dans sa note verbale datée du 27 juillet 1993, mais que le Comité a reçue le 26 janvier 1994, le Gouvernement dominicain a fourni des renseignements supplémentaires concernant les expulsions forcées en indiquant que :

"... le Gouvernement dominicain affirme qu'il est hors de propos de parler d'une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels puisque les personnes qui ont été délogées vivaient pour la plupart dans des baraques délabrées et ont été dans leur grande majorité relogées dans des appartements confortables. Il suffit pour s'en rendre compte de visiter les groupes d'habitation qui ont été construits près du phare Christophe Colomb.

Le Gouvernement dominicain remercie le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de lui avoir proposé, avec l'appui du Conseil économique et social, d'envoyer un ou deux de ses membres en République dominicaine afin de lui prodiguer des conseils. Il tient cependant à l'informer que, pour l'heure, il ne voit pas la nécessité d'accepter une offre aussi généreuse puisqu'il n'y a pas en République dominicaine d'expulsions massives entraînant une violation du Pacte international."

16. A sa dixième session, en mai 1994, le Comité a examiné la demande du Gouvernement dominicain tendant à reporter à sa session suivante l'examen de la situation dans ce pays et il a adopté la décision suivante :

"Etant donné les circonstances exceptionnelles qui ont conduit le représentant de la République dominicaine à formuler sa demande, le Comité accepte de reporter à sa onzième session l'examen des questions sur lesquelles il a prié le Gouvernement de lui fournir des renseignements complémentaires.

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les renseignements qu'une organisation non gouvernementale lui a présentés pendant la dixième session et qui ont été communiqués au Gouvernement dominicain, et il invite le Gouvernement de ce pays à aborder, dans son exposé à la onzième session du Comité, les questions soulevées par cette organisation.

Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre, dans l'intervalle, toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au logement h/."

17. A sa onzième session, en novembre-décembre 1994, le Comité a examiné les questions faisant suite aux demandes adressées au Gouvernement dominicain pour qu'il fournisse des renseignements supplémentaires concernant, en particulier, le droit à un logement convenable. Le Comité n'a cessé de se préoccuper de ces questions depuis sa cinquième session (1990), en particulier en ce qui concerne les allégations d'expulsions forcées et massives. A sa dixième session, il a prié instamment le Gouvernement de prendre entre-temps toutes les mesures appropriées pour veiller au plein respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit au logement. Le Comité, à sa onzième session, a adopté également des observations finales i/.

18. Le Comité a estimé qu'il pourrait se faire une meilleure idée de la situation en matière d'expulsions si le Gouvernement dominicain invitait un ou deux de ses membres à effectuer une visite sur les lieux. Il a donc demandé une nouvelle fois au Gouvernement d'autoriser deux de ses membres à se rendre en mission dans le pays, et a rappelé qu'une telle demande avait déjà été approuvée expressément à deux reprises par le Conseil économique et social.

19. Le 28 novembre 1994, conformément au calendrier de présentation des rapports et aux demandes du Comité, la République dominicaine a soumis son deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.7) que le Comité devait initialement

examiner à sa quatorzième session en mai 1996. Toutefois, comme suite à la demande formulée par le Gouvernement, le Comité a décidé de reporter l'examen de ce rapport à sa quinzième session, en novembre-décembre 1996.

20. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République dominicaine à ses 29ème et 30ème séances, le 19 novembre 1996 j/. Dans ses observations finales k/, il a remercié l'État partie de son rapport mais a noté avec regret que le Gouvernement de l'État partie n'avait ni fourni de réponse écrite à la liste des points à traiter établie par le Comité, ni envoyé de délégation d'experts pour présenter son rapport, comme il s'était engagé à le faire à la quatorzième session du Comité en mai 1996, lorsqu'il avait demandé que l'examen de son rapport soit reporté à la quinzième session.

21. Le Comité a invité l'État partie à confirmer publiquement sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a demandé instamment au Gouvernement de l'État partie de respecter ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en maintenant avec lui un dialogue direct et constructif comme le prévoit le Pacte. Le Comité a proposé d'adopter définitivement ses observations finales concernant l'État partie à sa seizième session. Pour cette raison, il a décidé que les observations finales adoptées à sa quinzième session, seraient considérées comme "préliminaires", dans l'attente de la poursuite de l'examen du deuxième rapport périodique à sa seizième session, dans le cadre d'un dialogue avec des représentants de l'État partie.

22. Le Comité a recommandé vivement que les renseignements précis qu'il avait demandés lui soient présentés à sa seizième session par une délégation d'experts.

23. A sa seizième session, le 28 avril 1997, le Comité a été informé par une note verbale datée du 23 avril 1997, émanant du représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, que le Gouvernement dominicain avait accepté l'offre du Comité d'envoyer deux de ses membres en visite dans le pays afin de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement au sujet des questions relevées par le Comité lors de ses cinquième, septième, dixième, onzième et quinzième sessions. Par la suite, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République dominicaine a confirmé, par une note verbale datée du 25 avril 1997, l'invitation qui avait été faite au Comité de visiter le pays afin d'observer sur place la situation en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

24. Le Comité s'est déclaré profondément reconnaissant au Gouvernement dominicain d'être disposé à coopérer avec lui.

25. A l'issue des débats qu'il a tenus au sujet de l'organisation de la mission, le Comité est convenu de ce qui suit :

a) Il serait représenté par deux de ses membres - M. Philippe Texier et M. Javier Wimer Zambrano -, secondés durant la mission par un fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) La mission devrait avoir lieu de préférence en septembre 1997 et, en tout état de cause, avant le début de la dix-septième session du Comité (novembre 1997);

c) La mission porterait essentiellement sur les questions ayant trait à l'exercice du droit au logement (art. 11, par. 1, du Pacte) et prendrait aussi en considération les autres problèmes relevés par le Comité dans les observations finales qu'il avait adoptées à titre préliminaire lors de sa quinzième session, en décembre 1996, à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de la République dominicaine;

d) La mission effectuerait des visites sur le terrain et organiserait des réunions avec les membres du Gouvernement compétents, ainsi qu'avec des particuliers et des groupes appartenant à toutes les couches de la société civile;

e) M. Texier serait chargé de rédiger un rapport écrit, en accord avec M. Wimer Zambrano, et de le soumettre au Comité à sa dix-septième session, en novembre-décembre 1997. Ce rapport serait examiné conjointement avec le deuxième rapport périodique de la République dominicaine;

f) Le Comité examinerait le projet de rapport de mission en séance privée, puis l'adopterait en vue de le faire diffuser auprès du public;

g) Le Comité aurait besoin d'un concours important du secrétariat pour préparer la mission, notamment pour obtenir et analyser les informations pertinentes. Le secrétariat devrait solliciter les apports de toutes les sources compétentes et devrait expressément demander au PNUD, à la Banque mondiale, au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), à l'OIT et à d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales, de lui soumettre tous rapports ou autres informations pertinents.

26. Pour préparer la mission, des informations ont été demandées et obtenues auprès des sources suivantes :

a) Organisation des Nations Unies : Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), CEPALC, UNICEF, HCR, PNUD;

b) Institutions spécialisées : Banque mondiale, FMI, OIT;

c) Organisations régionales : Banque interaméricaine de développement, Commission interaméricaine des droits de l'homme;

d) Organisations non gouvernementales : Ciudad Alternativa, Comisión Americana de Juristas, Comité para la Defensa de los Derechos Barriales (COPADEBA), Centro Dominicano de Asesoría e Investigaciones Legales (CEDAIL), Centro de Orientación de Investigación Integral (COIN), Comisión Dominicana de Derechos Humanos, Comité Dominicano de Derechos Humanos, Confederación Unitaria de Trabajadores, Federación Nacional de Trabajadores Azucareros y Afines, Habitat International Coalition, Sindicato de Picadores de Cana, Movimiento de Mujeres Dominico-Haitianas.

27. La mission s'est déroulée du 19 au 27 septembre 1997. Le Gouvernement dominicain lui a fourni toutes les informations nécessaires, a facilité son accès aux zones pouvant l'intéresser, a aidé à organiser plusieurs réunions avec les représentants des autorités régionales et municipales, des organisations non gouvernementales, des institutions religieuses et universitaires aussi bien à Saint-Domingue qu'à Barahona, et a coopéré avec les membres de la mission de manière constructive et franche, ce que ces derniers ont vivement apprécié.

28. On trouvera un programme détaillé des réunions et des activités de la mission à l'appendice I; le texte des observations finales adoptées par le Comité en rapport avec la République dominicaine est reproduit à l'appendice II, et le texte des décisions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social à l'appendice III.

I. RAPPORT DE LA MISSION

A. Cadre général

29. Pour une superficie de 48 442 kilomètres carrés, la population de la République dominicaine était, en 1996, de 8 076 000 habitants, avec une proportion de 35,1 % de moins de 15 ans et une densité de 166 habitants au kilomètre carré. Le taux de natalité y est de 26 p. 1000, la mortalité infantile restant assez élevée (40,4 pour mille).

30. Selon les données de la Banque interaméricaine de développement, la densité de la population est à l'origine d'une forte pression sur l'utilisation de la terre et des ressources naturelles. Néanmoins, l'État contrôle 48 % de la superficie agricole, mais n'apporte que 17 % de la valeur de la production sectorielle. Mais le processus de titularisation des terres reste très inefficace, dans une économie où le secteur privé joue un rôle de plus en plus important. La conséquence en est que la documentation qui légalise la propriété des terres n'est pas fiable et le phénomène d'invasions de terres est endémique.

31. On estime qu'environ 40 % du territoire de la capitale, Saint-Domingue, est occupé illégalement. Le phénomène contribue au climat d'insécurité juridique pour les propriétaires et les investisseurs, qui freine sérieusement le développement économique. Le manque de titres de propriété a une incidence négative sur la productivité agricole et limite l'investissement privé dans l'infrastructure et le logement urbains, en particulier parce que les municipalités n'ont pas de cadastre adapté.

32. Quatre types de restrictions doivent être mentionnés :

a) En ce qui concerne le cadre institutionnel, la juridiction des terres dépend du budget que le pouvoir exécutif décide de lui accorder et que le Congrès approuve. Ce budget est chroniquement insuffisant, bien que la juridiction prévoie des recettes plus que suffisantes pour son entretien. De plus, la loi et les procédures en vigueur entraînent un processus bureaucratique, dans un système très centralisé et souvent inefficace;

b) L'infrastructure et l'équipement sont largement insuffisants, en raison des limitations de budget qui existent depuis des décennies.

Il n'existe pas de système moderne pour traiter l'information, les archives sont désorganisées et beaucoup de documents ont disparu ou ont été détruits, ce qui ne facilite pas l'obtention de titres de propriété;

c) Il existe de sérieuses restrictions en matière de ressources humaines. Les rémunérations étant trop faibles, de nombreux fonctionnaires n'ont pas une formation suffisante, ce qui entraîne souvent des irrégularités ou des fraudes. L'absence de juridiction pénale directe au tribunal des terres affaiblit le régime disciplinaire et favorise l'impunité;

d) Enfin, la technologie des mesures est inadéquate. La loi en vigueur en la matière, dont la dernière mise à jour remonte à 1957, est obsolète et ne facilite pas le relevé des limites de terres. Les anachronismes du relevé cadastral rendent le processus peu transparent et incitent au trafic d'influences. La réforme intervenue en 1994 a fait progresser l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais il reste beaucoup à faire pour mettre en oeuvre un programme de titularisation des terres et d'amélioration institutionnelle, légale et structurelle.

B. Situation du logement

33. Lors du Forum national pour une nouvelle politique dans le secteur du logement et des établissements humains en République dominicaine, organisé conjointement par l'Institut national du logement (INVI) et le PNUD les 30 octobre et 1er novembre 1996, le point a été fait sur la situation du logement en République dominicaine et un programme a été élaboré dans la ligne des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [Istanbul, Turquie, juin 1996]. Le constat effectué par l'ensemble des participants (ministres, membres de l'INVI, fonctionnaires internationaux, experts et organisations non gouvernementales peut se résumer comme suit.

34. Les efforts effectués par les gouvernements successifs depuis 25 ans pour améliorer la situation du logement ont été insuffisants; le problème du logement et des établissements humains se fait plus aigu chaque année et devient l'illustration pathétique du retard et de la pauvreté matérielle qui affectent une grande partie de la population dominicaine.

35. En effet, 46 % de 1 400 000 logements existants ne correspondent pas au concept de logement adéquat, soit par manque des services de base indispensables, soit même parce qu'ils sont simplement inutilisables et constituent un danger pour les personnes qui les habitent; entrent dans cette dernière catégorie environ 11 % des logements existants. Cette accumulation de déficiences de qualité et de besoins insatisfaits en matière de logement a pour résultat un déficit de l'habitat qui se situe, selon les chiffres les plus conservateurs, au-dessus de 500 000 logements, et que certains évaluent à 800 000.

36. Une autre composante du problème résulte des coûts élevés de la construction, des taux d'intérêt élevés du financement et du faible pouvoir d'achat de la population des classes moyennes et basses, dont les membres sont littéralement restés hors du marché, compte tenu des conditions actuelles de l'offre privée de logements.

37. S'ajoute à cela le manque d'efficacité institutionnelle dans le secteur du logement, qui se manifeste par la multiplicité et la superposition d'institutions et d'organismes gouvernementaux qui interviennent dans les questions d'urbanisme et de logement. La conséquence en a été l'absence d'une politique d'ensemble en matière de logement qui puisse définir un ordre de priorités inséré dans une politique nationale de développement.

38. Face à ce constat particulièrement alarmant - dont il faut souligner que le Gouvernement et les institutions spécialisées ont pris conscience - des mesures ont été annoncées lors du Forum de 1996, qui visent, à l'évidence, le moyen et le long terme; il s'agit :

a) De favoriser l'implantation de "plans directeurs urbains" qui régulent le développement des villes, établissent des densités de population appropriées, utilisent de manière rationnelle les terrains urbains et distribuent les activités, les infrastructures de services et d'équipement et les politiques de protection de l'environnement et accordent une attention particulière à l'habitat précaire des quartiers où sévissent le surpeuplement et la promiscuité familiale;

b) De diminuer sensiblement le déficit en logements urbains et ruraux, tant dans son aspect qualitatif que quantitatif, en donnant la priorité aux secteurs productifs et à la population aux revenus les plus bas ("construire pour les plus pauvres");

c) De définir immédiatement, avec le concours du secteur privé, des mécanismes pour garantir chaque année la construction de logements pour répondre à la demande des secteurs aux revenus moyens et bas. Il s'agira de consacrer à cette tâche le plus de ressources possibles, le budget du Gouvernement étant particulièrement affecté à l'assistance des groupes en situation d'extrême pauvreté au moyen de solutions d'habitat à coût peu élevé;

d) De terminer les logements en cours de construction, en fixant un ordre de priorités correctement évalué, en incorporant le secteur privé et le système d'épargne et de prêts;

e) De stimuler les institutions du secteur, en vue de diminuer les coûts de la construction de logements, et d'élaborer des programmes de crédits pour l'achat de matériaux pour les familles à faible revenu, en établissant des mécanismes de négociation directe entre le Gouvernement et le secteur privé;

f) De mettre en oeuvre des programmes spéciaux de logements non conventionnels pour répondre aux besoins d'un plus grand nombre de familles à faible revenu. Cela implique le développement de projets pour donner des titres de propriété à des locataires ou à des occupants irréguliers, des logements non terminés ou en cours de construction, des modalités d'aide mutuelle et d'effort individuel, des coopératives de logements et, dans tous les cas, la promotion de la participation organisée des communautés de quartier, de voisins ou rurales;

g) D'établir, sous le concept de l'"épargne pour le logement", un fonds spécial pour la construction de logements pour les travailleurs et les employés. Ce fonds serait alimenté par des contributions des employeurs,

des employés ou travailleurs et du Gouvernement, et serait créé par une loi. Cette modalité permettrait de développer un réservoir important de projets tripartites de logements;

h) De promouvoir la réalisation d'un cadastre urbain et commencer, en coordination avec les mairies et des Organisations non gouvernementales un processus d'identification et d'assainissement des terrains appartenant à l'État et aux communes, pour les destiner à des établissements humains adéquats, en particulier en zone rurale, où se mettront en place des programmes pour promouvoir une certaine concentration de la population paysanne dispersée autour de centres productifs;

i) Enfin, dans le cadre du processus de réforme et de modernisation de l'État, d'obtenir l'institutionnalisation du secteur officiel, par la définition de politiques et de normes qui régiront la production de logements. Dans l'immédiat, il est envisagé que l'institution gestionnaire de la politique du logement soit l'INVI, qui coordonnera les travaux et initiatives gouvernementales en la matière. A moyen terme, est prévue la création du ministère du logement et des établissements humains, comme organisme d'État de rang supérieur pour faire face aux défis de l'édification d'un habitat plus adéquat pour tous.

39. Concrètement, l'Institut national du logement estime être nécessaire et se propose d'offrir 100 000 solutions d'habitation en quatre ans, et d'ajouter à ce chiffre un apport significatif du secteur privé, officiel et informel à la stratégie de réduction progressive du déficit en logements.

C. La question des expulsions des quartiers insalubres et des relogements

40. Il convient de rappeler que, lors de l'examen des rapports de la République dominicaine, depuis la cinquième session en 1990, le Comité s'était préoccupé des expulsions massives opérées dans le passé et, en particulier, des plus importantes : 30 000 familles résidant dans le nord de la capitale, menacées d'expulsions en vertu des décrets 358-91, 359-91 et 76-94; plusieurs milliers de familles expulsées pour la construction du phare Christophe Colomb; et les expulsions dans plusieurs villes de province, comme Santiago, San Juan de la Maguana, Boca Chica et El Seybo. Il faut ajouter à cela les conditions de vie particulièrement difficiles des familles vivant dans des bidonvilles (Barrancones) depuis le passage du cyclone David.

41. A cet égard, il faut noter qu'il y a eu, de la part de l'actuel Gouvernement, un changement radical dans l'approche du problème du logement; non seulement les graves difficultés passées et présentes concernant le problème du logement ne sont pas niées, mais une claire volonté de les résoudre est affichée.

42. Les représentants du Gouvernement au plus haut niveau, et en particulier le Président de la République et plusieurs ministres, ont affirmé que la tâche centrale du Gouvernement est la satisfaction des besoins populaires et la défense des droits de l'homme. Dans le domaine particulier des expulsions, le Gouvernement a solennellement affirmé, à plusieurs reprises, sa volonté

de ne procéder à aucune expulsion et de mettre en place une politique de réinstallation des personnes déplacées ou expulsées. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune expulsion de la part des organismes publics.

43. La première mesure très positive a consisté à abroger le décret 358-91 - qui prévoyait la militarisation des quartiers de La Ciénaga et Los Guandules, situés au centre de Saint-Domingue, en bordure du fleuve Ozama - par le décret 443-96 qui élimine la présence militaire, permet la libre circulation de la population et fixe un programme d'amélioration de ces deux quartiers.

44. L'État a également signé un accord avec 209 familles expulsées, qui avaient occupé trois églises pendant un an et demi pour demander que leur soient attribués les logements promis. A ce jour, sur les 169 familles qui devaient être logées dans trois secteurs différents, 81 l'ont été à El Guaricano.

45. De même, le Président de la République a répondu à la demande des 681 familles résidant dans Los Alcarrizos depuis 1979, en confiant au Bureau de coordination des oeuvres publiques, la responsabilité d'entreprendre un programme de construction de logements pour ces familles. Environ 50 familles qui résidaient aux alentours immédiats du pont Duarte ont été réorientées vers des ensembles d'habitation.

46. Sur la question de la garantie de régularisation de la possession de la terre et de l'amélioration des conditions d'habitat de plus de 500 000 personnes résidant dans la zone centrale de la capitale, des projets de régularisation sont à l'étude en vue de l'obtention de titres de propriété. Un projet de loi en ce sens a été élaboré, mais il est encore devant le Sénat.

47. Des mécanismes de consultation ont été établis par le Gouvernement dans le cadre des processus d'élaboration de plans nationaux de suivi des engagements internationaux. A cet égard, il y a lieu de signaler, en particulier, le projet en cours visant à instituer un défenseur du peuple, projet appuyé par le PNUD et plusieurs organisations de la société civile.

48. Le Conseil national des affaires urbaines, l'Institut national du logement et le PNUD ont passé un accord pour mettre en oeuvre le décret 76-94, qui prévoit l'exécution d'un plan de coordination interinstitutions pour le développement de la zone centre-nord de la capitale.

49. Le Gouvernement a également créé, par décret, la commission présidentielle d'appui au développement des quartiers, dans le but de fortifier les mécanismes de coordination entre l'État et les communautés de quartier, ainsi que leurs organisations.

50. Le Gouvernement a annoncé le début d'un programme de logements qui se propose de diversifier les solutions possibles, en donnant la priorité à l'ouverture de crédits et l'octroi d'une aide aux secteurs les plus défavorisés et en réservant les logements sociaux aux secteurs qui n'ont aucune capacité de paiement.

51. Le Gouvernement a enfin approuvé la loi qui autorise la remise de 4 % des impôts aux municipalités; par ailleurs, il a repris, par l'intermédiaire de l'INVI les projets INVIVIENDA - à Saint-Domingue et Santiago - respectant ainsi l'engagement pris par l'État avec des milliers d'acquéreurs depuis les années 80.

52. Deux exemples seront pris pour illustrer à la fois les progrès accomplis et les difficultés qui subsistent : d'une part, la situation des quartiers de La Ciénaga et Los Guandules et, d'autre part, celle des familles résidant dans le quartier Los Alcarrizos en attente d'un relogement.

1. Les quartiers de La Ciénaga et de Los Guandules

53. Depuis 1991, le décret d'expulsion 358-91 avait militarisé cette vaste zone, située au centre de Saint-Domingue, en bordure du fleuve Ozama, où se déversent une grande partie des eaux usées de la ville et les déchets de nombreuses installations industrielles. Dans ces deux quartiers vivent environ 8 000 familles dans des conditions souvent très difficiles, ce qui, par le passé, avait attiré l'attention du Comité à plusieurs reprises.

54. Le 17 septembre 1996, à la suite d'une visite massive de délégués de ces quartiers au palais présidentiel, le Président de la République a abrogé ce décret. Aux dires même des nombreux habitants que la mission a rencontrés, un processus d'amélioration permanente s'est immédiatement mis en place, en conjuguant les efforts des familles et les interventions de l'État.

55. Lors d'une visite sur les lieux, les délégués de quartier, avant d'accompagner la mission pour une visite détaillée, ont longuement exposé le processus qui s'est initié. La communauté, regroupée en coordination d'organisations, a élaboré, avec l'aide technique de l'organisation Ciudad Alternativa, un plan de développement urbain pour La Ciénaga et Los Guandules, appelé "plan Cigua". Ce plan reçoit l'appui du bureau du plan directeur de la ville de Saint-Domingue, de la mairie du district national et du Conseil national des affaires urbaines. Il s'agit d'un plan global qui examine notamment les questions de logement, de santé, d'éducation, de loisirs, de formation professionnelle, de commercialisation des aliments et d'assainissement du cadre de vie et recherche des solutions concrètes à tous ces problèmes.

56. Le plan Cigua a été officiellement remis, en septembre 1997, au Gouvernement et au maire du district national. Il pourrait servir de modèle pour d'autres communautés et constitue, selon ses auteurs, un apport pour l'élaboration du budget national pour 1998. Il fixe des objectifs à court terme (1998), à moyen terme (2000-2003) et à long terme (2003-2006).

57. Le plan a pour objectif général d'élever de façon intégrale le niveau de vie des habitants de La Ciénaga et Los Guandules et pour objectifs spécifiques de transformer les conditions physiques et le cadre de vie des quartiers, les conditions économiques de la population, les conditions sociales et culturelles et de provoquer des processus de gestion participative des quartiers, le tout avec l'appui des organisations de quartier et des institutions d'appui (organisations non gouvernementales, organismes internationaux, institutions universitaires, etc.).

58. On ne peut, dans le cadre de ce rapport, donner plus de détails du plan Cigua, dont il faut toutefois dire qu'il constitue, à ce jour, un excellent exemple du travail que peuvent réaliser des communautés dynamiques, avec l'aide tant de l'autorité gouvernementale que de la mairie et de la société civile. La tâche reste immense, mais les débuts sont très encourageants.

2. Le quartier de Los Alcarrizos

59. A la suite du passage du cyclone David, qui a détruit un grand nombre de maisons, en 1979, 681 familles ont été transférées dans ce quartier, où elles vivent depuis 18 ans dans des conditions lamentables, en espérant une solution décente de relogement, qui leur a été promise à l'époque de leur transfert.

60. La mission s'est rendue sur place et a pu constater le caractère totalement inadéquat de l'installation actuelle. Le terrain de l'installation est sablonneux et est délavé en période de pluies, si bien que les sentiers qui servent de ruelles se sont retrouvés au-dessous des baraques construites en briques, en tôle et morceaux de bois ou de carton et en terre. Il n'existe aucun service d'égouts et les eaux usées courent librement sur le terrain de l'installation. Les points d'eau potable sont éloignés et la qualité de l'eau est très médiocre, entraînant de graves conséquences sanitaires, surtout chez les enfants. Il n'existe pas de centre de santé très proche, ni d'école; les sources de travail sont également éloignées et une grande partie des familles vivant sur ce site est en état de grande misère.

61. Les précédents gouvernements ont promis à la communauté de la réinstaller dignement et ont construit, à quelques dizaines de mètres du bidonville actuel, deux immeubles qui ne sont toujours pas terminés. Au moment où la mission les a visités, la construction était interrompue depuis plus d'un mois, ce qui provoquait une grande inquiétude chez les membres de la communauté. Les solutions proposées par ces immeubles constitueront un réel progrès par rapport à la situation actuelle, mais les appartements en cours de construction restent assez exigus et sommaires.

62. Les membres de la communauté se plaignent d'avoir été trompés par de fausses promesses, de ce que l'un des immeubles est mal cimenté et n'offre pas de conditions de sécurité, et surtout de ce que le nombre d'appartements proposés ne permettra de loger que la moitié des familles sinistrées. En effet, après presque vingt ans de vie ou de survie dans ces tristes conditions, seules 350 familles seront relogées et 331 resteront dans cette attente interminable.

D. Les principales difficultés actuelles en matière de logement

63. Compte tenu du déficit chronique en matière de logements, trois problèmes sont particulièrement préoccupants :

a) L'insuffisance des ressources attribuées à ce secteur, tant en matière de construction que de réhabilitation d'habitations insalubres ou de relogement de communautés sinistrées;

b) La dispersion des organismes qui traitent de la question du logement et de l'urbanisme et le manque de coordination entre eux;

c) Il n'existe pas de ministère du logement susceptible d'avoir une vision d'ensemble du problème.

64. Plusieurs organismes agissent sur le secteur :

a) L'Institut national du logement, institution autonome de l'État, créée en 1962, pour obtenir un habitat digne. De l'aveu même de ses membres, son action n'a pas été un grand succès dans le passé et il a construit 20 000 à 25 000 logements en trente-cinq ans. La politique du Gouvernement actuel a pour but de dynamiser cet organisme et d'en faire l'institution motrice de la politique du logement, avec l'aide de fonds d'État. Entre 1986 et 1996, l'INVI avait quasiment cessé d'exister, curieusement en raison de son ambition démesurée, d'où la création de bureaux ad hoc directement au sein des services de la présidence de la République ou de bienes nacionales (voir ci-dessous). Mais le Directeur et les fonctionnaires de cet organisme ont réaffirmé leur volonté de ne procéder à aucune expulsion sans relogement. "Nous avons enlevé du dictionnaire de l'urbanisme le mot 'expulsion'", nous a confié le Directeur.

b) Le Conseil national des affaires urbaines, qui s'occupe des politiques urbaines et est rattaché à la présidence de la République. Il planifie mais n'exécute pas.

c) La Commission présidentielle d'appui au développement des quartiers, créée en juin-juillet 1997, dont le premier objectif est de faire une évaluation de l'état de tous les quartiers de Saint-Domingue.

d) Le Secrétariat technique de la présidence, dont l'objet est de mettre en forme techniquement les engagements du Président de la République et d'exécuter les projets. Il gère actuellement environ 1 400 projets, destinés prioritairement aux populations défavorisées. Il a l'intention de créer, à moyen terme, un ministère des établissements humains et du logement.

e) Le Département des biens nationaux, dont le directeur a indiqué à la mission que, dans le passé, les expulsions massives se faisaient par l'intermédiaire de son service et a affirmé que cette pratique est maintenant abandonnée au profit d'un recensement et d'éventuelles réaffectations. Ce service est en train de créer un bureau des titres et d'améliorer le cadastre national. Il estime être en mesure de se procurer tous les terrains nécessaires pour combler le déficit de logements, mais ses fonctions ne lui donnent pas la faculté de construire.

65. La simple lecture de l'énumération de cette liste d'institutions montre à la fois que leur coordination est déficiente et que la majorité d'entre elles dépendent de la présidence de la République ou y sont directement rattachées. C'est là le troisième problème structurel : la trop forte concentration du pouvoir décisionnel sur la personne du chef de l'État.

66. La tradition autoritaire des précédents gouvernements a eu pour conséquence, dans l'opinion publique, que la seule personne qui pouvait débloquer toute difficulté, individuelle ou collective, était le Président de la République. C'est donc toujours à lui que l'on s'adresse en toute circonstance. Cet état d'esprit n'a pas été encore modifié et la double nécessité de créer un ministère du logement qui coordonne et de décentraliser les décisions doit s'imposer à moyen terme.

67. En dehors de ces difficultés structurelles, certains points de conflit devront se régler dans les mois qui viennent :

a) Transférer la marine de guerre dans des zones non habitées ou protégées, pour éviter les invasions de ces secteurs;

b) Durant la période préélectorale de 1996, des zones importantes et protégées ont été occupées ou envahies (La Ciénaga - Los Guandules) et parfois revendues à des familles. Cette situation devrait pouvoir se régler;

c) Une participation toujours insuffisante, bien qu'en sérieux progrès, des communautés à l'élaboration des projets gouvernementaux; les organisations à La Ciénaga et Los Guandules ont proposé à l'État la constitution d'un comité interinstitutions de coordination et de suivi des travaux de l'État, mais, à ce jour, cette proposition n'a pas été suivie d'effet;

d) Un certain nombre de familles sont en attente de relogement, parmi lesquelles on peut citer 128 des 209 familles qui avaient occupé trois églises durant 18 mois; les 260 du quartier de Cristo Rey, dont une partie vit précairement chez des parents et une autre a émigré vers l'intérieur du pays; les familles vivant dans le quartier de Hoyo de la Zurza; les 681 familles vivant dans le quartier de Los Alcarrizos, déjà cité; et 56 des 106 familles vivant sous le Puente Duarte depuis 1979;

e) Le décret 155-94, qui ordonne la régularisation de la possession des terres par les familles résidant dans la zone centre-nord de Santo Domingo depuis 1955, n'a pas été exécuté. Sa mise en oeuvre dépend en grande partie d'une négociation avec les familles, et cette tâche aurait été reprise par le Conseil national des affaires urbaines;

f) Un projet de loi tendant à régulariser la possession de la terre dans de nombreux quartiers est toujours devant le Sénat, dont le Président semble opposé à son adoption, estimant que cette loi entraînerait des occupations massives. Cette situation a en effet un impact considérable puisqu'elle affecte environ 500 000 personnes;

g) Au cours de l'année passée, des expulsions ont continué à se produire sur des terres du secteur privé, alors que la propriété de la terre n'était pas toujours clairement établie. Il faut déplorer, à cet égard, l'absence de cadastre actualisé des terres de l'État.

E. La situation des travailleurs haïtiens et de leur famille

68. L'immigration de travailleurs en provenance d'Haïti est très ancienne et a toujours donné lieu à de multiples difficultés. La grande étendue et la perméabilité de la frontière entre la République dominicaine et Haïti empêchent pratiquement tout contrôle sérieux. Tant les organismes d'État que les organisations non gouvernementales ne peuvent donner de chiffres précis sur les flux migratoires et sur le nombre d'Haïtiens présents en République dominicaine. Le Directeur général de la migration avance le chiffre de 500 000 à 600 000 Haïtiens sur le territoire dominicain, dont seulement 5 % sont en possession de documents d'identité ou autres.

69. L'un des problèmes majeurs de cette population est la reproduction interminable de l'illégalité : les parents n'ont pas de documents et les enfants non plus, justement parce que les parents n'en ont pas, et il est pratiquement impossible d'en obtenir, soit parce que les parents n'enregistrent pas les naissances dans les services de l'état civil, soit parce que les fonctionnaires des hôpitaux ou de l'état civil refusent de les enregistrer ou de dresser un acte de naissance. Le motif invoqué est que les parents ne sont pas en possession de documents légaux ou que le document de résident temporaire permet aux autorités de les considérer comme des étrangers en transit, ce qui exclut, d'après la Constitution, de pouvoir considérer les enfants comme Dominicains.

70. Il semble qu'un avant-projet de loi sur l'immigration soit actuellement à l'étude, sans que la mission ait pu en avoir confirmation officielle. Il éliminerait, en particulier, la procédure de déportation en vigueur dans le passé pour la remplacer par une expulsion administrative offrant plus de garanties.

71. La question de la nationalité des enfants haïtiens, et même des enfants d'Haïtiens nés en République dominicaine, reste très conflictuelle, pour les raisons exposées ci-dessus, mais aussi parce que la République dominicaine applique, en matière de nationalité, le droit du sol (jus soli) et, donc, ne reconnaît pas la qualité de Dominicains aux enfants nés en Haïti; mais, curieusement, elle s'appuie parfois sur la Constitution haïtienne, qui applique le droit du sang (jus sanguini) pour dire que la reconnaissance de la nationalité dominicaine à des enfants nés en République dominicaine serait contraire à la Constitution d'Haïti.

72. Cette situation est particulièrement alarmante, car elle conduit à priver de tous droits des enfants, des hommes et des femmes qui vivent souvent depuis des années sur le territoire dominicain : pas de sécurité sociale, de soins, d'éducation, etc. Ils n'ont pas le statut de personne.

Les conditions dans les exploitations de canne à sucre (bateyes)

73. Les conditions de travail et de vie dans les bateyes sont extrêmement difficiles. Les coupeurs de canne font souvent l'objet d'abus de la part des autorités migratoires et militaires, les enfants n'ont pas d'existence juridique et les femmes non plus.

74. Mais, surtout, c'est la misère de ces populations qui est particulièrement alarmante. La mission a pu la constater concrètement lors de la visite du batey La Cuchilla, situé dans une zone reculée de la province de Barahona. Ce batey, très pauvre et qui rappelle un village africain, est constitué de quelques cabanes de chaque côté d'un chemin de terre qui tient lieu de rue principale et les uniques services dont dispose la communauté consistent en un puits assez proche qui fournit l'eau potable et une école, qui est en réalité une cabane dans laquelle enseigne une seule institutrice. La seule source de travail est la coupe de la canne à sucre pendant la récolte et quelques tâches agricoles sporadiques le reste de l'année. Toutes les familles sont d'origine haïtienne. Il n'y a ni centre de santé, ni électricité, ni téléphone, ni écoulement des eaux usées. C'est un état de totale pénurie.

75. Certes, il y a eu une légère amélioration de la condition de ces travailleurs, depuis l'époque où elle était proche de l'esclavage. Il faut se souvenir que, dans un passé pas très lointain, les travailleurs des bateyes n'étaient pas payés en argent, mais en bons d'achat qu'ils devaient dépenser dans les magasins du batey; ils n'avaient pas le droit d'en sortir et ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance comme travailleurs.

76. Les dirigeants sociaux admettent que la condition des ouvriers des bateyes s'est améliorée un peu avec le changement de gouvernement, comme le disent aussi les autorités haïtiennes, mais différentes formes de violence sociale persistent contre les travailleurs haïtiens, ainsi qu'à l'égard de leurs femmes et de leurs enfants, mais également contre les travailleurs dominicains qui ont ou paraissent avoir une origine haïtienne.

77. Il existe actuellement, au sein de la communauté des travailleurs haïtiens et dominicains qui récoltent la canne à sucre, une inquiétude sur les projets de privatisation de ce secteur, malgré les assurances données par le Directeur général du Conseil national du sucre sur sa volonté de prendre des mesures pour rendre l'embauche plus transparente, avec des contrats de six mois et un salaire minimum. Actuellement, un coupeur de canne est payé 40 pesos par tonne, auxquels s'ajoute une prime de 2 pesos, soit un salaire d'environ 100 dollars par mois. Le logement est gratuit, mais la mission a pu constater la précarité de ces logements.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

78. La mission tient, avant tout, à remercier chaleureusement le Gouvernement de la République dominicaine pour les conditions dans lesquelles avait été préparée sa venue et pour son déroulement. Dans un esprit de grande ouverture, les autorités gouvernementales ont reçus la mission au plus haut niveau et lui ont ouvert toutes les portes, tant dans la capitale que dans toutes les zones de province où elle avait souhaité se rendre. Le dialogue a toujours été très constructif, la coopération totale et rien n'a jamais été fait pour dissimuler les difficultés rencontrées. C'est incontestablement la marque d'une volonté de changement.

79. Le Comité ne saurait oublier, dans ses remerciements, les nombreuses organisations non gouvernementales qui nous facilité la tâche de la mission, au premier rang desquelles COPADEBA et Ciudad Alternativa qui accomplissent, depuis de nombreuses années, un inlassable travail, sérieux et professionnel, au bénéfice des plus pauvres. Il faut, bien sûr, y ajouter les organisations de quartier, les communautés, les habitants des quartiers défavorisés, les organisations de travailleurs et de femmes haïtiens, dont la mission a pu apprécier la lutte quotidienne pour la conquête de leur dignité.

80. Les représentants du Comité ont pu constater que les principaux acteurs et observateurs de la réalité dominicaine, y compris les partis d'opposition et les organismes sociaux indépendants, étaient globalement d'accord avec la politique sociale mise en oeuvre par le nouveau Gouvernement.

81. Ces changements positifs apparaissent non seulement dans le discours mais aussi dans la modification des lois et règlements et, avant tout, dans la mise en oeuvre de projets, programmes et travaux publics qui sont réellement dans l'intérêt de la collectivité.

82. La politique d'expulsions massives menée systématiquement par le régime précédent a été rejetée par le Comité et l'est aujourd'hui officiellement par le Gouvernement dominicain. Les expulsions ont été suspendues et l'on travaille à la réinstallation de nombreuses familles qui vivent dans des taudis.

83. Les recommandations que le Comité a adressées au Gouvernement dominicain depuis 1990 ont été utilisées habilement par les organisations non gouvernementales de la République dominicaine pour renforcer la défense des droits de l'homme et influencer l'élaboration d'une autre politique, en particulier dans le domaine du logement social.

84. La politique du logement du Gouvernement actuel contraste avec celle de son prédécesseur par les fins et les moyens. Autrefois, cette politique consistait à favoriser les ouvrages de caractère monumental pour répondre avant tout aux demandes des classes aisées et mettre en oeuvre des projets de logement dans le cadre d'un système centraliste et autoritaire. La nouvelle politique donne la priorité aux groupes à faibles revenus et à la mise en oeuvre de projets de logement, en consultation avec les communautés intéressées.

85. Bien des organismes populaires de caractère national et local luttent pour leurs droits. Ils collaborent avec le Gouvernement à des projets concrets mais conservent une distance critique face à ses actions et ses omissions. Ces organismes sont particulièrement actifs en matière de logement et apportent une contribution importante à la nouvelle politique suivie dans ce domaine.

86. La société dominicaine est majoritairement métisse et il n'existe pas de phénomène généralisé de discrimination raciale, à l'exception de la discrimination, teintée de racisme, de chauvinisme et de conscience de classe que des éléments influents de la population encouragent et pratiquent à l'encontre des immigrants haïtiens. Cette discrimination s'étend aux Dominicains de race noire qui ont des antécédents haïtiens ou des coutumes assimilées à celles des Haïtiens.

87. La quasi-totalité des immigrants haïtiens travaillent comme coupeurs de canne ou, depuis peu, dans l'industrie du bâtiment. Bien qu'ils ne soient pas officiellement recensés, on en estime le nombre à 500 000, dont 25 000 seulement sont munis de papiers. Les principaux problèmes auxquels les travailleurs se heurtent résultent du fait qu'ils n'ont pas légalement d'identité, ce qui les rend très vulnérables au sein de la société.

88. La majorité des enfants de Haïtiens nés en territoire dominicain n'ont pas la nationalité dominicaine parce qu'ils sont considérés comme enfants d'étrangers en transit, catégorie qui, en vertu de la Constitution en vigueur, n'a pas droit à la nationalité dominicaine. Il ne leur est pas délivré de certificat ou d'acte de naissance dans les hôpitaux ou les bureaux de l'état civil, ce qui fait donc d'eux des sans-papiers, comme leurs parents le sont généralement.

89. La majeure partie de ces travailleurs et de leur famille vivent dans les bateyes, villages misérables enclavés dans le territoire des sucreries où n'existent ni services essentiels ni règlement municipal.

Les autorités reconnaissent qu'il n'y a pratiquement pas de Dominicains parmi les coupeurs de canne en raison des conditions de vie misérables associées à ce type d'activité. Les mesures prises par certaines entreprises en faveur de leurs travailleurs sont notoirement insuffisantes pour résoudre les principaux problèmes des bateyes.

90. La politique générale de lutte contre la pauvreté ne peut progresser si le Gouvernement n'entreprend pas une transformation en profondeur de l'économie pour mettre fin à la très grande inégalité qui règne dans la distribution des richesses. Les dépenses publiques sont un moyen indispensable d'élever les revenus et le niveau de vie de la population défavorisée.

91. Dans le cadre de la nouvelle politique officielle du logement, il faut réinstaller d'urgence toutes les familles qui ont été expulsées par les gouvernements précédents et qui survivent depuis des années dans la misère, l'indignité et le désespoir. C'est le cas de celles qui vivent à Los Alcarrizos, La Ciénaga, Los Guandules, Villa Juana, Guachupita et Cristo Rey. Il faut aussi accorder des titres de propriété pour régulariser la situation d'une grande partie de la population.

92. La bonne mise en oeuvre de la politique du logement du Gouvernement passe par la réorganisation et la modernisation des services administratifs compétents, la création d'un organisme gouvernemental doté de pouvoirs juridiques et politiques suffisants pour supprimer les instances administratives inutiles et coordonner l'action de toutes les institutions concernées par la construction de logements sociaux. A cet effet, le Comité recommande la création rapide d'un secrétariat d'État au logement.

93. Le remplacement des programmes d'expulsion par des programmes de réinstallation suppose qu'à un système centralisé et autoritaire se substitue un système ouvert, démocratique et coopératif. Il faut donc que chaque projet soit approuvé et réalisé en étroite collaboration avec les représentants des communautés intéressées, dans le cadre d'un processus décentralisé.

94. Le Comité recommande au Gouvernement, pour compléter le travail entrepris dans les quartiers de La Ciénaga et de Los Guandules et l'abrogation du décret 358-91 déjà effectuée, de retirer totalement la présence militaire dans ces deux quartiers pour permettre une amélioration totale des conditions de vie des communautés.

95. Pour rendre totalement opérationnel le droit au logement reconnu par la Constitution, il serait important que les communautés puissent recevoir une information anticipée sur les plans de réforme urbaine susceptibles d'affecter leurs droits.

96. La rénovation du cadastre urbain devrait être entreprise dans les meilleurs délais, car elle constitue un premier pas vers l'attribution de titres aux dizaines de milliers d'occupants qui n'en bénéficient pas; ceci reste aussi une tâche prioritaire.

97. L'autorité et la crédibilité du Gouvernement en matière de logements sociaux augmenteront si ses programmes et mesures s'appuient sur une politique de communication plus transparente visant à expliquer aux intéressés les modalités et procédures à suivre pour résoudre leur problème de logement.

98. Le problème des travailleurs immigrés de souche haïtienne est très complexe mais toute analyse de leur situation doit tenir compte de la dimension des droits de l'homme. A cet égard, il y a lieu, pour commencer, d'adopter une politique officielle qui rende obligatoire l'enregistrement des enfants des travailleurs immigrés et de leur famille.

99. Les services de l'immigration doivent cesser d'interpréter l'article 11 de la Constitution comme signifiant que les immigrés ont le statut d'étranger en transit, dans le but notoire de dénier à leurs enfants le droit à la nationalité dominicaine.

100. Il faut donc que l'avant-projet de loi sur l'immigration de 1996 ne devienne pas projet de loi avant qu'en soient supprimées les dispositions qui favorisent la violation des droits économiques, sociaux et culturels des immigrés et de leur famille et, plus précisément, celles de l'article 6 aux termes duquel sont considérés en transit les étrangers appartenant à la catégorie des non-résidents et les étrangers qui entrent et demeurent dans le pays illégalement.

101. Les réformes de la loi sur l'immigration doivent non pas accroître mais réduire les pouvoirs discrétionnaires des services de l'immigration dans le but de limiter le nombre d'actes arbitraires et d'abus commis par certains de leurs agents à l'encontre des immigrés.

102. Conscientes que les coupeurs de canne à sucre vivent dans des conditions très difficiles, quelques entreprises ont mis en place un certain nombre de services dans les bateyes. Mais on ne pourra réellement s'attaquer au problème tant que le statut juridique des peuplements où ces travailleurs vivent et leurs relations avec la municipalité et l'entreprise n'auront pas été définis avec réalisme.

103. Le Comité souhaiterait que le Gouvernement le tienne informé de la suite donnée aux recommandations qui précèdent dans le cadre de l'examen du troisième rapport périodique de la République dominicaine attendu le 30 juin 1999.

Notes

- a/ E/1990/5/Add.4.
- b/ E/1991/23, par. 246 à 250.
- c/ Voir E/1992/23, par. 330 et 331.
- d/ Ibid., chap. Ier, projet de décision III.
- e/ E/1993/22, par. 201.
- f/ Ibid., chap. Ier, projet de décision II.
- g/ E/1994/23, par. 373.
- h/ E/1995/22, par. 207, 209 et 210.
- i/ Ibid., par. 309 à 335.
- j/ Voir E/C.12/1996/SR.29 et 30.
- k/ E/1997/22, par. 212 à 242.

APPENDICES

Appendice I

PROGRAMME DES ACTIVITÉS DE LA MISSION

JEUDI 18 SEPTEMBRE

Arrivée à Saint-Domingue

19 heures Réunion des membres de la mission

VENDREDI 19 SEPTEMBRE

9 h 30 Réunion avec M. Eduardo Latorre, secrétaire d'État aux relations extérieures

10 h 30 Réunion avec les représentants du Secrétariat d'État aux relations extérieures : droits de l'homme, organismes internationaux

14 h 30 Réunion avec le Représentant résident des Nations Unies en République dominicaine

15 heures Réunion avec les représentants de divers organismes des Nations Unies représentés en République dominicaine (PNUD, FAO, PAM, UNICEF, FNUAP, ONUSIDA, HCR, OIM)

SAMEDI 20 SEPTEMBRE

10 heures Réunion avec les représentants des organisations non gouvernementales; thèmes de discussion : expulsions forcées, situation des femmes et des enfants - Coordination des questions concernant les femmes [Centro Bono, Josefa Brea 65, Mejoramiento Social, Ciudad Alternativa, Comité para la Defensa de los Derechos Barriales (COPADEBA)]

15 heures Réunion avec les autorités ecclésiastiques (Centro Bono, Josefa Brea 65, Mejoramiento Social, Ciudad Alternativa, COPADEBA)

16 heures Visite de Los Alcarrizos (Ciudad Alternativa, COPADEBA)

DIMANCHE 21 SEPTEMBRE

10 heures Réunion avec les représentants des organisations non gouvernementales; thèmes de discussion : conditions de vie et de travail dans les bateyes, situation des travailleurs haïtiens [Centro Bono, Josefa Brea 65, Mejoramiento Social, Ciudad Alternativa, Centro Dominicano de Asesoría et Investigaciones Legales (CEDAIL), COPADEBA, Servicio Jesuita de Refugiados]

LUNDI 22 SEPTEMBRE

- 9 h 30 Réunion avec M. Joaquin Geronomo, directeur de l'Institut national du logement (INVI)
- 10 h 30 Réunion avec Mme Mercedes Sabater de Macarrulla, présidente du Conseil national des affaires urbaines (CONAU); M. Euclides Sanchez, directeur du Bureau d'inspection des travaux publics
- 11 h 30 Réunion avec M. Eduardo Selman, secrétaire technique de la présidence
- 12 h 40 Réunion avec la Sous-Secrétaire d'État à la santé publique et l'aide sociale
- 15 heures Réunion avec Mme Gladys Gutierrez, directrice générale des Services de promotion de la femme
- 16 heures Réunion avec Mme Ligia Amada Melo de Cardona, secrétaire d'État à l'éducation et à la culture
- 17 h 30 Réunion avec Ciudad Alternativa et COPADEBA

MARDI 23 SEPTEMBRE

- 9 heures Réunion avec M. Rafael Alburquerque, secrétaire d'État au travail
- 10 heures Réunion avec M. Ignacio Rodríguez Chiapini, directeur général du Conseil national du sucre, et avec M. Wenceslao Guerrero, ambassadeur, chargé de la Division des affaires haïtiennes du Ministère des affaires étrangères
- 11 h 15 Réunion avec M. Danilo Díaz Vizcaino, directeur général des migrations, et M. Wenceslao Guerrero, ambassadeur, chargé de la Division des affaires haïtiennes du Ministère des affaires étrangères
- 15 heures Réunion avec M. Amable Aristi Castro, président du Sénat
- 16 heures Réunion avec les représentants des syndicats : Confederación Unitaria de Trabajadores, Federación Nacional de Trabajadores Azucareros y Afines, Sindicato de Picadores de Cana (Ciudad Alternativa, COPADEBA)

MERCREDI 24 SEPTEMBRE

- 9 heures Visites sur place : La Ciénaga, Escuela Virgen del Carmen; réunion sur le plan CIGUA/CODECIGUA [Ciudad Alternativa, COPADEBA, Coordinación de Organizaciones de La Ciénaga y Los Guandules (CODECIGUA)]
- 15 heures Visites sur place : Villa Juana, Guachupita et Cristo Rey (Ciudad Alternativa, COPADEBA)

18 heures Réunion avec les organisations sociales, les délégués des groupes touchés par les expulsions forcées (Ciudad Alternativa, COPADEBA)

JEUDI 25 SEPTEMBRE

7 heures Visite sur place : au batey La Cuchilla (Centre de Barahona)

Réunion avec les représentants de la société civile [Ciudad Alternativa, COPADEBA, Grupo LEMBA, Radio Enriquillo, CEAJURI, CEDAIL (antenne de Barahona), Centro Puente]

18 heures Retour à Saint-Domingue

18 h 30 Réception au Ministère des affaires étrangères

VENDREDI 26 SEPTEMBRE

10 heures Réunion avec M. Henry Carrido, directeur général de l'administration des biens nationaux

13 heures Réunion avec M. Lionel Fernández Reyna, président constitutionnel de la République dominicaine

15 heures Réunion avec les organisations non gouvernementales, les institutions universitaires et autres (Ciudad Alternativa, CEDAIL, COPADEBA,, Movimiento de Mujeres Dominicano-Haitianas, Centro de Orientación de Investigación Integral)

16 h 30 Réunion avec Ciudad Alternativa

17 heures Conférence de presse

19 heures Réunion des membres de la mission : rapport sur la mission

SAMEDI 27 SEPTEMBRE

8 heures Réunion des membres de la mission : rapport sur la mission

Réunion avec les organisations non gouvernementales

Départ de la République dominicaine

Appendice II

DÉCISIONS ET OBSERVATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ
DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
À PROPOS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Cinquième session, 1990 (extraits du rapport du Comité, E/1991/23)

246. En concluant l'examen du rapport initial de la République dominicaine, le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement de ce pays était disposé à établir un dialogue. Le rapport soumis par l'État partie est cependant apparu au Comité comme trop juridique et manquant d'information sur l'application pratique et concrète du Pacte, sur la jurisprudence et sur les données statistiques relatives aux divers droits visés aux articles 6 à 15 du Pacte. Les renseignements concernant les articles pertinents de la Constitution ou le texte de lois et réglementations diverses figurant dans le rapport traitent insuffisamment de certains articles du Pacte, comme les articles 9 et 11 du Pacte, ou ne font l'objet d'aucun développement dans le rapport, comme l'article 15.

247. En outre, bien qu'un certain nombre de renseignements aient pu être fournis en réponse aux questions préparées par écrit par le groupe de travail de présession du Comité à l'intention de la délégation dominicaine, en particulier sur le montant du salaire minimum, la durée de la journée de travail, les retraites, le travail des enfants, l'analphabétisme et l'enseignement, de nombreuses autres questions n'avaient pas été abordées. Ainsi, outre les questions relatives à l'article 15 du Pacte qui n'avaient pas été traitées, les éléments apportés sur la protection sociale, les organisations syndicales, le droit de grève, les prestations fournies aux femmes enceintes, l'avortement, le droit au logement ou à la santé avaient été considérés insuffisants.

248. Par ailleurs, suite aux questions supplémentaires posées et aux commentaires présentés oralement par les membres du Comité sur l'application réelle du Pacte, le Gouvernement dominicain a fait parvenir une déclaration écrite au Comité par laquelle il souhaitait obtenir un délai supplémentaire pour répondre.

249. Enfin, les membres du Comité se sont déclarés très préoccupés par la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine et ont souhaité obtenir tous les renseignements nécessaires sur le rôle du CEA [Consejo Estatal del Azúcar] dans le recrutement de ces travailleurs, sur la condition des travailleurs haïtiens notamment de leur liberté de mouvement, leur salaire et leurs conditions de travail, et sur les mesures éventuelles prises par le Gouvernement à la suite du rapport établi par la commission désignée par le Président de la République dominicaine pour mettre fin au travail forcé. Les informations parvenues aux membres du Comité au sujet des expulsions massives de près de 15 000 familles au cours des cinq dernières années, des conditions difficiles dans lesquelles les familles avaient dû vivre et des conditions dans lesquelles lesdites expulsions avaient eu lieu ont été estimées suffisamment sérieuses pour considérer que les garanties prévues à l'article 11 du Pacte n'avaient pas été respectées.

250. Le Comité a donc exprimé le vœu de recevoir un complément d'information sur les questions appelant de plus amples développements, ainsi que des réponses sur celles qui étaient demeurées en suspens.

2. Onzième session, 1994 (extraits du rapport du Comité, E/1995/22)

A. Introduction

309. Le 30 novembre 1994, à ses 43ème et 44ème séances, le Comité a examiné les questions faisant suite aux demandes adressées au Gouvernement dominicain pour qu'il fournisse des renseignements supplémentaires concernant, en particulier, le droit à un logement suffisant. Le Comité n'a cessé de se préoccuper de ces questions depuis sa cinquième session (1990), en particulier en ce qui concerne les allégations d'expulsions forcées et massives. A sa dixième session, il a prié instamment le Gouvernement de prendre entre-temps toutes les mesures appropriées pour veiller au plein respect de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit au logement. Le 8 décembre 1994, à sa 55ème séance, le Comité a adopté les observations finales ci-après.

310. Le Comité se félicite de la présence de deux représentants, dont un expert de la capitale, ainsi que de la possibilité ainsi offerte d'entreprendre un dialogue constructif avec le Gouvernement sur le droit à un logement suffisant.

B. Aspects positifs

311. Le Comité remercie le Gouvernement d'avoir répondu de façon franche et directe aux questions qui lui ont été posées, et d'avoir bien voulu reconnaître bon nombre des difficultés qui ont entravé l'application du Pacte. Il note en particulier avec intérêt les renseignements fournis sur l'ampleur de la pratique des expulsions forcées, sur les incidences des pratiques frauduleuses et autres pratiques injustes dans l'attribution de logements sociaux et sur les changements positifs intervenus dans la politique du Gouvernement.

312. Le Comité prend acte des dispositions relatives au droit au logement, énoncées à l'article 8 [par. 15, al. b)], de la Constitution, ainsi que de plusieurs amendements apportés récemment aux dispositions pertinentes de la Constitution. Il note que, si ces dispositions prenaient leur plein effet dans le droit et dans la pratique, elles pourraient aider à rendre plus efficace l'obligation de rendre compte et favoriser la mise en place de procédures judiciaires offrant des voies de recours efficaces aux personnes dont le droit au logement est menacé.

313. Le Comité prend acte avec satisfaction des décrets 76-94, du 29 mars 1994, et 155-94, du 11 mai 1994, par lesquels l'État s'est engagé à garantir dans toute la mesure possible la stabilité de la famille dominicaine et à accorder des titres de propriété à toutes les familles qui, jusqu'au 11 mai 1994, avaient construit des logements sur les terres déclarées biens publics. Il se félicite également de la décision prise par le Gouvernement de créer une ceinture verte autour de la capitale et des engagements pris en vue de la construction de 12 500 nouveaux logements à l'intention des groupes sociaux à faible revenu.

314. Le Comité note également avec satisfaction la déclaration d'intention du Gouvernement, qui s'est engagé à modifier la législation et la politique nationales afin de les rendre conformes aux obligations découlant du Pacte, et à prendre des mesures concernant les expulsions forcées, ainsi qu'à adapter les mesures de réinstallation pour faire en sorte qu'elles ne soient appliquées qu'en dernier ressort et que, lorsqu'elles sont prises, le principe d'"un logement pour un logement" soit respecté. Il se félicite en particulier que le Gouvernement ait annoncé qu'il envisagerait d'urgence de suspendre les décrets 358-91 et 359-91.

315. Le Comité se félicite que le Gouvernement se soit engagé à fournir des renseignements supplémentaires sur toutes les questions laissées sans réponse et à envisager de répondre favorablement à la demande du Comité visant à envoyer sur place un ou deux de ses membres dans le but d'aider le Gouvernement à donner effet aux droits énoncés dans le Pacte.

C. Principaux sujets de préoccupation

316. Le Comité rappelle l'importance qu'il attache au droit au logement et réaffirme l'opinion qu'il a toujours maintenue, selon laquelle les expulsions forcées sont prima facie incompatibles avec les obligations énoncées dans le Pacte et ne peuvent se justifier que dans des circonstances véritablement exceptionnelles. Il continue à considérer avec inquiétude la situation dans le pays en ce qui concerne les expulsions forcées.

317. Le Comité reçoit, depuis plusieurs années, des informations détaillées et précises concernant la situation du logement en République dominicaine. Ces informations ont été systématiquement transmises au Gouvernement, accompagnées d'une demande d'observations quant à leur exactitude. Ces informations ont notamment trait aux faits suivants :

a) Conformément aux décrets 358-91, 359-91 et 76-94, 30 000 familles ou plus, résidant dans la zone nord de la capitale, sont menacées d'expulsion forcée. Les quartiers particulièrement touchés sont les suivants : La Ciénaga-Los Guandules, Gualay, Barranca de Guachupita, Simón Bolívar, La Canada de Simón Bolívar, Barrio 27 de Febrero, La Zurza, Capotillo, Las Canitas, Ens Espaillat, Maquiteria, Simonico, Cristo Rey, Guaricano, Borojol, 24 de Abril et certains quartiers de la zone coloniale;

b) Des milliers de familles ont été expulsées du quartier "Faro a Colon" de la capitale, sans qu'il soit tenu compte de leurs droits;

c) Des expulsions forcées ont également eu lieu dans des centres urbains tels que Santiago, San Juan de la Maguana, Boca Chica et El Seybo, ainsi que dans des zones rurales telles que Los Haitices et Jigüey-Aguacate;

d) Parmi les nombreuses familles réinstallées dans des quartiers de la périphérie de Saint-Domingue, seules quelques-unes ont bénéficié d'allocations de réinstallation, et environ 3 000 familles expulsées n'ont reçu ni allocation de réinstallation ni indemnisation appropriée;

e) Les conditions de vie actuelles des personnes réinstallées à la suite du cyclone David en 1979, en particulier les 106 familles logeant sous le pont Duarte et les 658 familles vivant à Los Barrancones de Alcarrizo, sont totalement inacceptables.

318. Le Gouvernement a informé le Comité des résultats et des insuffisances de ses diverses politiques en matière de logement, mais les renseignements ainsi reçus ne permettent pas au Comité de conclure que les problèmes n'existent pas ou qu'ils ont été résolus de façon appropriée.

319. Le Comité exprime en conséquence sa grave inquiétude devant la nature et l'ampleur des problèmes liés aux expulsions forcées, et demande au Gouvernement dominicain de prendre d'urgence des mesures pour encourager le plein respect du droit à un logement suffisant. A cet égard, il souligne que lorsqu'un logement habité est démoli ou lorsque ses occupants sont expulsés, le Gouvernement a l'obligation de veiller à ce qu'un logement approprié de remplacement soit fourni. Dans ce contexte, les mesures "appropriées" supposent la réinstallation à une distance raisonnable du lieu d'habitation précédent, dans des conditions permettant l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, l'électricité, l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures ménagères. De même, les personnes logées dans des conditions mettant en danger leur vie et leur santé devraient, dans toutes les limites des ressources disponibles, être relogées de façon appropriée.

320. Le Comité s'inquiète de la facilité avec laquelle le Gouvernement paraît vouloir autoriser ou entreprendre la démolition de logements, même lorsque ces derniers peuvent être réparés ou rénovés. Il semble, à cet égard, que toute l'attention voulue n'ait pas accordée aux solutions d'ensemble proposées par les organisations sociales en vue de la réalisation de plans de développement communautaire et d'aménagement urbain.

321. Le Comité a été informé que le déficit national, en matière de logements, se situait actuellement à environ 500 000 unités d'habitation. S'ils sont exacts, ces chiffres paraissent exceptionnellement élevés compte tenu du nombre relativement faible d'habitants du pays. Le Comité félicite le Gouvernement pour la construction d'environ 4 500 unités d'habitation par an, mais ce chiffre reste néanmoins nettement insuffisant. En outre, le Comité a été également informé que moins de 17 % des unités d'habitation subventionnées par l'État sont attribuées aux couches les plus pauvres de la société.

322. Le Comité, se fondant sur les renseignements détaillés dont il dispose, souhaite exprimer sa préoccupation devant la "militarisation" de La Ciénaga-Los Guandules, l'interdiction imposée depuis longtemps d'améliorer ou de moderniser des habitations occupées par les habitants de la région - qui sont plus de 60 000 -, la forte pollution et les conditions de vie inadéquates. La situation est d'autant plus problématique que cette zone d'habitation a été créée, à l'origine, en vue de la réinstallation des personnes expulsées dans les années 50. Depuis lors, le Gouvernement n'a garanti aux habitants aucune sécurité légale d'occupation et n'a assuré aucun des services sociaux essentiels.

323. Le Comité note également que, d'après les renseignements dont il dispose, les conditions de vie des 200 000 personnes habitant des meublés à Saint-Domingue semblent être souvent en deçà de toutes les normes acceptables.

324. Le Comité s'inquiète des incidences que les décrets présidentiels peuvent avoir et ont concrètement sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Il souhaite souligner à cet égard l'importance de la possibilité d'exercer des recours en justice, y compris contre l'application des décrets présidentiels, afin d'obtenir réparation pour violation du droit au logement. Il n'a pas été informé d'affaires concernant le droit au logement qui auraient été examinées par la Cour suprême dans le cadre de l'application des dispositions du paragraphe 15, al. b), de l'article 8 de la Constitution. Dans la mesure où il peut en conclure que ces dispositions n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'un examen par les autorités judiciaires, le Comité espère qu'elles seront davantage invoquées dans la pratique pour la défense du droit à un logement suffisant.

D. Suggestions et recommandations

325. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement sur le texte de son observation générale No 4 (1991), relative au droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) [E/1992/23, annexe III], et le prie instamment de veiller à ce que les politiques, la législation et la pratique en matière de logement au niveau national soient conformes à cette observation générale.

326. Le Gouvernement devrait veiller à ce qu'il ne soit procédé à des expulsions forcées que dans des circonstances véritablement exceptionnelles, après un examen détaillé de tous les autres moyens qui peuvent être employés, et dans le plein respect des droits de toutes les personnes concernées. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, n'a pas de raison de conclure que les mesures d'expulsion forcée qui doivent être appliquées à Saint-Domingue, et sur lesquelles son attention a été appelée, sont justifiées par des circonstances exceptionnelles.

327. Toutes les personnes vivant dans des conditions extrêmement précaires, par exemple sous des ponts, sur les pentes des falaises, à proximité dangereuse de cours d'eau, dans des ravins et dans les zones de Barrancones et du pont Duarte, ainsi que les quelque 3 000 familles expulsées entre 1986 et 1994 (des quartiers suivants : Villa Juana, Villa Consuelo, Los Frailes, San Carlos, Guachupita, La Fuente, la zone coloniale, Maquiteria, Cristo Rey, La Cuarenta, Los Ríos et La Zurza), qui n'ont toujours pas été réinstallées, devraient bénéficier rapidement d'un logement suffisant, dans l'application stricte des dispositions du Pacte.

328. Le Gouvernement devrait garantir la sécurité de jouissance à tous les habitants qui ne bénéficient pas jusqu'à présent d'une telle protection, en particulier dans les zones dont la population est menacée d'expulsion forcée.

329. Le Comité note que les dispositions des décrets présidentiels 358-91 et 359-91 ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte, et demande instamment au Gouvernement d'envisager d'abroger ces deux décrets dès que possible. Le Gouvernement devrait supprimer immédiatement toute présence militaire à La Ciénaga-Los Guandules et donner aux habitants la possibilité d'améliorer leurs logements et l'organisation communautaire en général. Le Gouvernement devrait également envisager d'appliquer d'autres plans d'aménagement dans la région, en tenant pleinement compte des plans élaborés par les organisations non gouvernementales et communautaires.

330. En vue d'atteindre les objectifs visés dans les présentes observations, le Comité engage le Gouvernement à envisager de créer des commissions composées de représentants de tous les secteurs intéressés de la société, en particulier de la société civile, afin de contrôler l'application des décrets 76-94 et 155-94.

331. Le Comité engage le Gouvernement à appliquer les dispositions de la Constitution relatives au droit au logement et, à cette fin, à prendre des mesures pour faciliter et encourager leur application. Ces mesures pourraient consister, notamment, à : a) adopter une législation complète régissant le droit au logement; b) reconnaître, sur le plan légal, le droit des communautés touchées à être informées des plans nationaux ayant des incidences concrètes ou potentielles sur leurs droits; et c) adopter une législation portant réforme de l'aménagement urbain, qui reconnaisse la contribution de la société civile à l'application du Pacte, et régissant les questions relatives à la sécurité de jouissance, la réglementation des dispositions applicables à la propriété foncière, etc.

332. Pour veiller à garantir progressivement à tous le droit au logement, le Gouvernement est prié de faire en sorte, dans toute la limite des ressources disponibles, que tous les occupants de logements bénéficient des services essentiels (eau, électricité, évacuation des eaux usées, salubrité, évacuation des déchets, etc.) et que des logements sociaux soient fournis aux secteurs sociaux les plus défavorisés. Le Gouvernement devrait également veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans le plein respect de la loi.

333. Afin de résoudre les problèmes dont il a reconnu l'existence au cours de son dialogue avec le Comité, le Gouvernement devrait envisager de prendre des mesures visant à encourager la participation des personnes touchées à l'élaboration et à l'application des politiques en matière de logement. Ces mesures pourraient se traduire notamment par : a) un engagement formel visant à encourager la participation populaire au processus d'aménagement urbain; b) la reconnaissance, sur le plan légal, des organisations communautaires; c) l'instauration d'un système de financement des logements sociaux, destiné à offrir davantage de possibilités de crédit aux secteurs les plus pauvres de la société; d) l'accroissement du rôle des pouvoirs municipaux dans le secteur du logement; e) l'amélioration de la coordination entre les divers organes gouvernementaux responsables du logement, et la création éventuelle d'une institution gouvernementale unique chargée du logement.

334. Le Comité demande instamment au Gouvernement de revoir le plan directeur de 1994 pour l'aménagement de Saint-Domingue, afin de le rendre conforme aux obligations découlant du Pacte, et de faire participer la société civile à la révision et à l'application du plan. Les expulsions forcées ne devraient être envisagées que dans le plein respect des conditions évoquées plus haut.

335. Après les séances tenues en la présence de deux représentants du Gouvernement dominicain, le Comité a reçu des informations selon lesquelles, sur la base d'une recommandation de la Commission spéciale des affaires urbaines, le décret 371-94 du 1er décembre 1994, ordonnant l'expulsion immédiate des habitants de deux quartiers situés en bordure de la rivière Isabela, avait été promulgué. Le Comité prie le Gouvernement de respecter pleinement, lorsqu'il appliquera ce décret, les dispositions du Pacte ainsi que les recommandations figurant dans les présentes observations finales.

Le Comité a également été informé que le problème des expulsés était suivi de près par les organes d'information du pays, et il est conscient de la polarisation dont cette question fait actuellement l'objet dans la société dominicaine. Il estime qu'il pourrait se faire une meilleure idée de la situation en matière d'expulsions si le Gouvernement dominicain invitait un ou deux de ses membres à effectuer une visite sur les lieux. Le Comité demande donc une nouvelle fois au Gouvernement d'autoriser deux de ses membres à se rendre en mission dans le pays, et rappelle qu'une telle demande a déjà été approuvée expressément à deux reprises par le Conseil économique et social.

3. Quinzième session, 1996 (extraits du rapport du Comité, E/1997/22)

212. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République dominicaine concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.7) à ses 29ème et 30ème séances, le 19 novembre 1996, et a adopté, à sa 50ème séance, le 3 décembre 1996, les observations finales qui suivent.

A. Introduction

213. Le Comité remercie l'État partie de son rapport et apprécie le fait que la Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se soit présentée devant lui. Le Comité note toutefois avec regret que le Gouvernement de l'État partie n'a ni fourni de réponse écrite à la liste des questions qui lui avait été transmise en janvier 1996 par le Comité, ni envoyé de délégation d'experts pour présenter son rapport, comme il s'était engagé à le faire à la quatorzième session du Comité en mai 1996, lorsqu'il avait demandé que l'examen de son rapport soit reporté à la quinzième session. En conséquence, le Comité a été dans l'obligation, conformément à ses méthodes de travail, d'examiner le deuxième rapport périodique de la République dominicaine sans bénéficier d'un dialogue ou de la participation d'une délégation d'experts. Toutefois, il prend note de la déclaration faite par la Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève selon laquelle, bien que n'ayant pas été en mesure de participer activement à un dialogue avec le Comité, elle fera part au gouvernement de son pays des principaux sujets supplémentaires de préoccupation relevés par le Comité au cours de ses débats.

214. Le Comité note avec regret que le rapport soumis par le gouvernement de l'État partie n'a, comme le rapport initial, pas été établi conformément aux directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports [E/1991/23, annexe IV]. Il constate aussi que les renseignements figurant dans le rapport sont incomplets et de nature purement juridique, n'étant accompagnés d'aucun détail sur la situation en ce qui concerne la réalisation dans la pratique des droits énoncés dans le Pacte, et qu'il n'a pas été tenu compte, dans le rapport à l'étude, des suggestions et recommandations qu'il avait formulées dans ses observations finales adoptées à sa onzième session en 1994 [voir E/1995/22, par. 309 à 335]. Le Comité regrette également le manque d'informations de caractère général que l'État partie était censé fournir dans un document de base, qu'il a également négligé de soumettre.

215. Le Comité estime que, en ne répondant pas à la liste des questions et en n'envoyant pas une délégation ayant compétence pour prendre part à un dialogue avec le Comité à sa quinzième session, l'État partie manifeste un mépris systématique de ses obligations en vertu du Pacte et un manque de volonté de coopérer avec le Comité.

216. A cet égard, le Comité exprime ses remerciements aux organisations non gouvernementales, tant nationale ("Ciudad Alternativa" et la COPADEBA) qu'internationales (Coalition internationale Habitat et Comité d'action internationale pour la promotion de la femme) pour les renseignements détaillés et soigneusement documentés qu'elles lui ont fait parvenir concernant le rapport de la République dominicaine. Le Comité appelle, en particulier, l'attention de l'État partie sur le document intitulé "The Dominican Republic: An independent report submitted to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights by the International Women's Rights Action Watch" (La République dominicaine : rapport indépendant soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme).

B. Aspects positifs

217. Le Comité note avec satisfaction que, selon les renseignements qui lui sont parvenus d'autres sources, le gouvernement a abrogé le décret No 358-91, dont l'application avait entravé la réalisation du droit à un logement suffisant, et apporté une solution aux cas d'expulsions, décidées sous les gouvernements antérieurs.

218. Le Comité se félicite aussi de ce que le gouvernement ait entrepris un examen approfondi du secteur de la santé publique et prépare une réforme du Code de la santé.

219. Le Comité se félicite en outre des mesures prises par la Chambre des députés pour faire de la violence au foyer une question de santé publique et décourager ainsi, dans le cadre de la politique générale, la violence dirigée contre les femmes.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

220. Le Comité note que la lenteur de l'évolution vers la démocratie et l'État de droit ont entravé le renforcement des institutions démocratiques, la modernisation du mécanisme de gouvernement et, en conséquence, l'application effective du Pacte.

221. Le Comité constate également que les difficultés économiques qui se traduisent, notamment, par un nombre croissant de pauvres (60 à 65 % de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté) et une augmentation de la population rurale sans terre, un niveau élevé de chômage, en particulier dans les villes, et l'émigration constante d'un nombre considérable d'ouvriers qualifiés et semi-qualifiés ont eu une influence négative sur l'application du Pacte dans la République dominicaine.

D. Principaux sujets de préoccupation

222. Pour ce qui est de l'article 2 du Pacte, le Comité note que la République dominicaine a pris très peu de mesures pour sensibiliser la population aux droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a été informé que des abus continuent d'être commis par la police et d'autres services de sécurité.

223. Le Comité note avec regret que, même si, conformément à la loi, les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme font partie de la législation dominicaine une fois ratifiés, dans la pratique, toutefois, le pouvoir judiciaire n'applique pas ces instruments internationaux.

224. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'exploitation des Haïtiens et par les conditions de vie inacceptables qui sont les leurs dans les bateyes [plantations de canne à sucre]. A cet égard, il n'y a pas de raison de douter de la véracité des diverses informations qui font état du sort misérable réservé aux travailleurs dans des bateyes, en particulier aux femmes dont la présence en ces lieux n'est pas reconnue par l'administration, ce qui les expose à une exploitation extrême (leur salaire ne représente que 50 % de celui des hommes) et les prive souvent de leurs droits et de l'accès aux services sociaux et sanitaires les plus élémentaires. Les hommes et les femmes des bateyes, ainsi que les travailleurs haïtiens d'autres secteurs de l'économie, vivent dans une insécurité perpétuelle et constituent le principal groupe national de la République dominicaine sujet à l'expulsion dans des conditions inhumaines, souvent au gré des employeurs, qui profitent de l'absence d'intervention de l'État pour exploiter ce groupe vulnérable.

225. Le Comité prend note des informations émanant de diverses sources concernant la confiscation arbitraire des cartes d'identité et les expulsions illégales, au cours de la campagne présidentielle de 1995-1996, de personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine. Ces informations soulignent l'insécurité qui existe en ce qui concerne la nationalité des citoyens dominicains d'origine haïtienne. Il paraît donc nécessaire d'adopter une législation claire en matière de nationalité, qui garantirait la sécurité juridique des personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine et de leurs enfants, obligerait les autorités à enregistrer les naissances sans discrimination et permettrait aux Haïtiens d'obtenir la nationalité dominicaine par naturalisation dans les mêmes conditions que les autres étrangers.

226. Le Comité est informé que les Noirs de la République dominicaine sont souvent victimes de la même discrimination arbitraire de la part de la police et de l'administration que les travailleurs saisonniers haïtiens. Des groupes représentant les Noirs de la République dominicaine affirment également que l'État viole leurs droits culturels, en autorisant la police et les collectivités locales à réprimer les pratiques culturelles afro-américaines ou d'origine africaine. Ces groupes affirment, en outre, que la discrimination dans ce domaine est encouragée dans les écoles publiques et par les employeurs des secteurs public et privé.

227. Le Comité note également avec préoccupation que, selon les informations émanant de diverses sources, il n'existe ni mécanisme permettant de déposer plainte contre les magistrats dont le comportement serait arbitraire

ou qui seraient corrompus, ni procédure de recours contre l'application discriminatoire d'une loi, d'un décret de l'exécutif ou d'une décision d'un tribunal.

228. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la formation, par rapport au budget total, représentent moins de la moitié de la moyenne des sommes consacrées dans ce domaine en Amérique latine.

229. Le Comité note avec inquiétude que l'on assiste depuis de nombreuses années à une émigration massive de Dominicains, ce qui a eu et continuera d'avoir un effet négatif sur l'économie dominicaine, car un grand nombre des émigrants sont des ouvriers qualifiés. L'État partie devra prendre des mesures dans le domaine de l'éducation et dans le domaine socio-économique pour endiguer le flot des départs d'ouvriers qualifiés.

230. Le Comité note avec inquiétude que, 30 ans après la création du premier parc industriel dans une zone de libre-échange en République dominicaine, les conditions de travail sont toujours inacceptables et les travailleurs sont toujours victimes de violation des droits énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Pacte.

231. Le Comité relève avec préoccupation le caractère inhumain et archaïque d'un système pénitentiaire qui permet d'incarcérer sans jugement, à titre de garantie, les membres de la famille d'un prévenu en fuite, qui prendront sa place jusqu'à ce qu'il se livre aux autorités pénitentiaires, et dans le cadre duquel les détenus sont censés acheter leurs repas pendant le week-end, l'administration pénitentiaire cessant de leur en fournir à ce moment-là.

232. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation persistante du "tourisme sexuel" dans les zones de villégiature, ainsi que le nombre croissant de cas de SIDA, qui constitue l'un des problèmes de santé les plus graves du pays.

233. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels est entravé, notamment, par les facteurs suivants : persistance d'une société traditionnellement dominée par les hommes; absence de mesures permettant aux femmes célibataires chefs de famille de bénéficier des avantages de la réforme agraire ou du programme de construction de logements sociaux; absence de tout mécanisme administratif permettant aux femmes de déposer plainte en cas de discrimination de la part de l'Institut agraire de la République dominicaine; absence de mesures de la part du gouvernement pour protéger les travailleuses contre la discrimination ou les licenciements arbitraires liés à la grossesse, y compris de mesures empêchant les employeurs de demander des tests de grossesse; absence de mesures visant à développer et à promouvoir les services de planification de la famille. Le Comité constate également avec inquiétude qu'en République dominicaine, malgré le taux élevé de naissances en milieu hospitalier, le taux de mortalité maternelle est excessivement élevé; les mariages de facto ne sont pas légalement reconnus, bien que 60 % du total des mariages soient de ce type et, en conséquence, en cas de séparation ou d'abandon, ou lors du décès de l'homme chef de famille, la femme perd souvent

tous ses acquis et il lui est difficile d'obtenir une carte d'identité ou les garanties indispensables à l'obtention de crédits à l'agriculture, d'un logement ou d'un emploi.

234. Le Comité souhaite exprimer sa vive préoccupation face au problème persistant de la violence à l'égard des femmes et au peu d'attention que les institutions gouvernementales lui accordent.

235. Le Comité se déclare préoccupé par le problème que posent l'accès difficile à l'approvisionnement en eau potable pour les populations rurales et les populations des zones urbaines défavorisées, l'incidence plus élevée de la mortalité infantile parmi certains groupes socio-économiques, la situation déplorable des personnes handicapées, le nombre de cas de maladies endémiques, l'insuffisance des services d'aide et de sécurité sociales, la pénurie persistante de logements et l'insuffisance de l'accès aux soins de santé.

236. Le Comité appelle également l'attention sur les divers sujets de préoccupation dont il a fait part à l'État partie depuis sa cinquième session (1990) en ce qui concerne les violations constantes du droit à un logement convenable, et regrette d'avoir reçu de l'État partie une réponse qui laisse beaucoup à désirer et n'est nullement convaincante. Il rappelle à l'État partie l'importance qu'il attache au droit à un logement convenable et, par conséquent, à l'adoption, par l'État partie, de mesures propres à assurer la reconnaissance, le respect, la protection et l'exercice de ce droit.

E. Suggestions et recommandations

237. Le Comité invite l'État partie à confirmer publiquement sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il demande instamment au gouvernement de l'État partie de respecter ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en maintenant avec lui un dialogue direct et constructif. Le Comité propose d'adopter définitivement ses observations finales concernant l'État partie à sa seizième session. Pour cette raison, il décide que les présentes observations finales seront considérées comme "préliminaires" dans l'attente de la poursuite de l'examen du deuxième rapport périodique à sa seizième session, dans le cadre d'un dialogue avec des représentants de l'État partie.

238. Vu la persistance de l'État partie à ne pas remplir les obligations en matière de présentation de rapports que lui impose le Pacte et à ne pas donner suite aux nombreuses demandes d'informations que le Comité lui adresse depuis plusieurs années, le Comité le prie instamment d'accorder toute l'attention voulue à la réponse à donner aux questions soulevées dans les présentes observations finales.

239. Le Comité recommande en outre à l'État partie de lui fournir des réponses écrites : a) aux observations finales qu'il a adoptées à sa onzième session, en 1994 [voir E/1995/22, par. 309 à 335], notamment en ce qui concerne sa demande tendant à ce que l'État partie invite des représentants du Comité à se rendre en République dominicaine; b) à la liste de questions établie à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique (E/C.12/1995/LQ.7); et c) aux renseignements figurant dans le document

intitulé "The Dominican Republic: An independent report submitted to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights by the International Women's Rights Action Watch".

240. Le Comité demande à l'État partie de soumettre les renseignements demandés au paragraphe précédent avant le 15 février 1997, afin qu'il puisse les examiner à sa seizième session, qui doit avoir lieu du 28 avril au 16 mai 1997.

241. Le Comité recommande vivement que les renseignements précis demandés ci-dessus lui soient présentés à sa seizième session par une délégation d'experts.

242. Le Comité invite l'État partie à diffuser largement les présentes observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie.

Appendice III

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À PROPOS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1992/261. Assistance technique aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 32^{ème} séance plénière, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a pris note de la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à informer le Gouvernement de la République dominicaine qu'il offrait, conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de détacher auprès du Gouvernement un ou deux de ses membres pour le conseiller quant aux mesures à prendre pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient pleinement appliquées dans le cas des évictions massives mentionnées dans les rapports du Comité. Le Conseil a approuvé l'initiative du Comité sous réserve que cette offre soit acceptée par l'État partie concerné.

1993/295. Assistance technique à la République dominicaine aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A sa 44^{ème} séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé de nouveau la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à informer le Gouvernement de la République dominicaine qu'il offrait, conformément aux procédures de suivi adoptées par le Comité à sa septième session et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de détacher auprès du Gouvernement un ou deux de ses membres pour continuer à s'entretenir avec lui des mesures envisagées pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient pleinement appliquées dans le cas des évictions massives mentionnées dans les rapports du Comité. Le Conseil a approuvé l'action du Comité, sous réserve que l'offre de ce dernier soit acceptée par l'État partie concerné.

Annexe VII

LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS

Le 12 janvier 1998

Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité de président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels créé par le Conseil économique et social par sa résolution 1985/17 en vue de faciliter la surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le rapport du Secrétaire général intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme" (A/51/950) contient une proposition soumise à l'examen du Conseil à l'effet que "le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait faire rapport au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme" [par. 135, recommandation f)]. Le rapport ne donne pas d'explication au sujet de cette recommandation, mais je crois savoir qu'elle était initialement liée à une autre proposition qui ne figure pas dans le rapport final.

D'un point de vue pratique, cette recommandation, si elle est acceptée, risque de brouiller plutôt que de clarifier la situation. Actuellement, le Comité adopte son rapport annuel au Conseil à sa session qui se termine en décembre. Les recommandations essentielles sont transmises à la Commission à titre d'information et l'ensemble de la documentation pertinente est à la disposition du public. Toutefois, il arrive souvent que la version brochée finale du rapport ne soit pas disponible en tant que document du Conseil avant un certain temps après la session de la Commission, qui se termine en avril, bien qu'elle le soit à temps pour la session d'été du Conseil. Si cette recommandation se concrétisait, elle pourrait donc avoir pour effet de retarder l'examen par le Conseil du rapport annuel du Comité de quelque 18 mois après son adoption par le Comité. En outre, elle n'aiderait ni la Commission ni le Conseil à examiner efficacement les activités de cet organe.

De plus, si elle était exécutée, cette recommandation aurait pour conséquence de faire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels le seul des six organes des traités s'occupant des droits de l'homme à devoir soumettre son rapport d'abord à la Commission des droits de l'homme plutôt qu'au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale. Il résulterait de ce changement que le Comité se trouverait en position d'infériorité face à tous ses organes homologues, ce qui donnerait l'impression que les droits économiques, sociaux et culturels sont moins importants que les autres droits de l'homme.

Afin d'éviter ces écueils, le Comité suggère au Conseil de ne pas donner officiellement pour mandat au Comité de faire rapport par l'intermédiaire de la Commission. En lieu et place, le Conseil devrait demander au Secrétaire général de faire en sorte que le rapport du Comité soit communiqué à la Commission pour examen. On atteindrait ainsi l'objectif visé par le Secrétaire général sans imposer de retard artificiel ni modifier le statut d'organe d'experts subsidiaire du Conseil, qui est celui du Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président du Comité
des droits économiques
et culturels

(Signé) Philip Alston

Annexe VIII

LETTRE ADRESSÉE À M. PHILIP ALSTON, PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.
DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 13 octobre 1997

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre du 27 mai 1997 concernant le troisième rapport périodique du Canada au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Vous indiquez dans votre lettre que le Comité entend examiner le troisième rapport périodique du Canada à sa dix-huitième session, au printemps 1998. Or il m'a été signalé que, selon la procédure normale et bien établie, ce rapport ne serait pas examiné avant 1999.

Après un examen approfondi de la situation, le Canada est parvenu à la conclusion qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient nécessiter un examen anticipé du rapport du Canada par le Comité. Cela étant, et compte tenu des autres rapports dont nous avons à nous occuper en ce moment, je dois vous informer que le Canada n'est pas prêt à se présenter devant le Comité à sa dix-huitième session. Il va de soi que nous serons heureux de soumettre notre rapport à un moment conforme à la procédure normale et bien établie du Comité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Chargé d'affaires a.i.
de la mission permanente
du Canada auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

(Signé) Andrew McAlister

Annexe IX

LETTRE ADRESSÉE À M. ANDREW MCALISTER, CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.
DE LA MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRÈS DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES À GENÈVE, PAR M. PHILIP ALSTON, PRÉSIDENT
DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le 29 octobre 1997

Monsieur le Chargé d'affaires a.i.,

J'accuse réception de votre lettre du 13 octobre 1997 concernant le moment où le Canada doit présenter son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Comme il semble qu'il y ait plusieurs malentendus à ce sujet, je vais tenter de les dissiper dans l'espoir que nous pourrions convenir de respecter le calendrier fixé par le Comité.

A en croire votre lettre, le Comité, en prévoyant que le Canada devait présenter son rapport au printemps 1998, ne s'est pas conformé à "la procédure normale et bien établie". Votre lettre ne donne pas d'explications, mais je puis vous assurer que cet avis ne correspond pas à la réalité des faits. Il arrive au Comité de modifier son calendrier, pour tenir compte de divers facteurs et, à ma connaissance, aucun État partie ne conteste l'opportunité pour lui de procéder d'une manière aussi souple et rationnelle. Dans le cas du Canada, comme dans d'autres, dont plusieurs qui sont actuellement en suspens, le Comité a indiqué explicitement qu'il adapterait le calendrier de l'examen du rapport en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Je me permets d'ajouter que, même en l'absence de précédents bien établis tels que ceux-là, le Comité ne se sentirait pas tenu de rester attaché à une méthode anachronique et allant à fin contraire qu'il considérerait comme manifestement inappropriée du point de vue à la fois de l'État partie et du Comité. En dernière analyse, un organe des traités quel qu'il soit doit rester maître de sa propre procédure. Or, en l'occurrence, il ne peut y avoir aucun doute que le Comité a agi conformément à la sienne. Il convient aussi d'observer à cet égard que la façon de procéder du Comité est entièrement conforme à la pratique du Comité des droits de l'homme, qui fait preuve d'une grande souplesse dans la fixation du calendrier et est prêt à tenir compte d'une large variété de considérations.

Je lis dans votre lettre que "le Canada est parvenu à la conclusion qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient nécessiter un examen anticipé du rapport du Canada par le Comité". Comme on peut le voir ci-dessus, il s'agit là d'une évaluation qui ne peut guère être faite par l'État chargé de présenter le rapport. Dans le cas présent, elle paraît négliger totalement un processus très long et très particulier. La question est en effet à l'étude depuis très longtemps et le Comité a marqué clairement, dans une série de communications au Gouvernement canadien, qu'il tient résolument à aller de l'avant et à examiner la situation. Dans sa lettre du 5 décembre 1996, par exemple, il rappelait sa lettre précédente du 4 mai 1995, dans laquelle il indiquait qu'il accueillerait avec faveur les observations du Gouvernement sur la question dans le contexte du troisième rapport périodique du Canada qui devait être présenté en 1995. Il observait que cette lettre était restée sans réponse et qu'il n'avait pas non plus reçu

le rapport, qui avait déjà du retard. Le Comité avait joint à sa lettre des communications reçues entre-temps de groupes représentant diverses organisations non gouvernementales au Canada et notait que,

"en raison de la gravité des problèmes soulevés, il apprécierait grandement qu'on lui indique d'urgence quand le troisième rapport périodique serait présenté. Si la date de cette présentation ne devait pas être de nature à offrir au Comité la possibilité d'étudier ces problèmes à un moment opportun, il se verrait obligé d'envisager d'autres moyens pour s'acquitter des responsabilités que lui imposait le Pacte."

En 1994 déjà, des discussions ont eu lieu avec des représentants du Gouvernement canadien, au terme desquelles il a été décidé que le Comité ne chercherait pas à aller de l'avant en l'absence d'un rapport, préférant attendre de l'avoir reçu, à condition que cela soit dans un délai raisonnable. Pour le Comité, il n'a jamais fait de doute qu'il souhaiterait ensuite l'étudier le plus rapidement possible.

Si le Comité abandonnait à chaque État partie le droit de déterminer le moment où son rapport sera examiné, ou s'il se laissait exclusivement guider par l'ordre chronologique, lequel dépend entièrement du moment, opportun ou non, où l'État partie présente son rapport, cela créerait un précédent qui pourrait nuire gravement à ses travaux et au système de suivi dans son ensemble. Le Comité a, d'une façon générale, été félicité par les États parties pour sa volonté d'adopter une procédure visant à améliorer le fonctionnement du système, ce qu'il fait même quand des gouvernements persistent à ne pas présenter leur rapport. Il serait à la fois triste et ironique si le Canada, qui a si fortement soutenu cette évolution et celle du système de suivi des traités en général, se considérait comme autorisé à s'écarter unilatéralement de l'application de méthodes qu'il a été heureux de voir utilisées pour d'autres pays et par d'autres organes des traités.

A cela s'ajoute, à mon avis, une question de bonne foi. Après avoir indiqué de façon réitérée que des problèmes soulevés pour la première fois par le Comité il y a environ quatre ans (et après que deux élections fédérales se sont déroulées au Canada depuis que le Comité s'est, pour la dernière fois, occupé d'un rapport qui aurait dû être présenté depuis longtemps déjà) seraient examinés sans délai, il ne convient guère à un État partie d'annoncer au dernier moment qu'il n'est disposé à coopérer avec le Comité que s'il peut fixer lui-même la date qui lui convient.

La position exprimée dans votre lettre aboutirait à une situation où, après avoir sollicité à plusieurs reprises qu'un rapport lui soit présenté dès que possible (procédure qui n'est pas souvent appliquée, mais l'a néanmoins été dans un nombre non négligeable de cas) et avoir demandé qu'on se penche sur des questions qui ont suscité une préoccupation particulière de sa part, le Comité devrait ensuite se désintéresser de ce rapport et le laisser perdre de sa pertinence pendant un an ou deux de plus. En vérité, il n'est pas facile de comprendre ce qui peut pousser un gouvernement quel qu'il soit à insister pour ajourner l'examen de son rapport jusqu'au moment où celui-ci sera forcément périmé. Procéder ainsi reviendrait à tourner en dérision le Comité

et ses méthodes et à privilégier des considérations de pure forme au détriment des efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et atteindre par tous les moyens appropriés les objectifs fixés par le Pacte.

Permettez-moi de conclure en exprimant avec force le voeu que le Gouvernement canadien réexaminera sa position au vu des précisions données dans la présente et acceptera un calendrier qui, fixé par le Comité conformément à son règlement intérieur, traduit fidèlement les espoirs légitimes nés à chaque étape d'un processus qui n'a déjà que trop duré. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître rapidement votre point de vue afin que je puisse décider s'il convient de diffuser ou non notre correspondance à tous les membres du Comité avant la prochaine session et de prévoir un examen urgent de la question.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires a.i., les assurances de ma haute considération.

Le Président du Comité
des droits économiques,
sociaux et culturels

(Signé) Philip Alston

Annexe X

A. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS À SA SEIZIÈME SESSION

ZIMBABWE

Représentant : M. T. T. Chifamba
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente du Zimbabwe auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. C. L. Zavazava
Ministre-Conseiller
Mission permanente du Zimbabwe auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. M. Chikorowonda
Premier Secrétaire
Mission permanente du Zimbabwe auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

FÉDÉRATION
DE RUSSIE

Représentant : M. Vladimir Varov
Premier Vice-Ministre
Ministère du travail et du développement
social

Conseillers : M. Kim Tsagolov
Vice-Ministre
Ministère des nationalités et
de la politique régionale

M. Mikhaïl Lebedev
Chef adjoint
Département de la coopération humanitaire
internationale et des droits de l'homme
Ministère des affaires étrangères

M. Evguéni Tchernetsov
Chef adjoint
Département de la coopération
internationale et des relations publiques
Service fédéral des migrations

M. Igor Chtcherbak
Ministre plénipotentiaire
Représentant permanent adjoint de la
Fédération de Russie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Oleg Malguinov
Conseiller principal
Mission permanente de la Fédération
de Russie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Youri Boïtchenko
Premier Secrétaire
Mission permanente de la Fédération
de Russie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Vladislav Ermakov
Troisième Secrétaire
Mission permanente de la Fédération
de Russie auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Mme Elena Kalina
Secrétaire

PÉROU

Représentant : M. Carlos Hermoza-Moya
Ministre de la justice

Conseillers : S. E. M. José Urrutia
Ambassadeur, Représentant permanent
du Pérou auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Javier Paulinich
Ministre
Représentant permanent suppléant du Pérou
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Luis Reyes
Secrétaire exécutif
Conseil national des droits de l'homme
Ministère de la justice

M. Luis-Enrique Chávez
Conseiller
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Gonzalo Guillén
Premier Secrétaire
Mission permanente du Pérou auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE Représentant : M. Fauzi Bashir Al Badri
Comité général du peuple pour la santé
et la protection sociale

Conseillers : Mme Najat El Hajjaji
Ministre plénipotentiaire
Mission permanente de la Jamahiriya
arabe libyenne auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Mehdi Al Mejerbi
Administration des organisations
internationales
Comité général du peuple pour les liaisons
avec l'étranger

GUYANA Représentant : S. E. M. Havelock R. H. Ross-Brewster
Ambassadeur à l'Union européenne

B. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN
DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS À SA DIX-SEPTIÈME SESSION

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE Représentante : Mme Mercedes Sabater de Macarrulla
Secrétariat d'État
Conseillère au pouvoir exécutif
et à la présidence du Conseil national
des affaires urbaines (CONAU)

Conseillers : S. E. M. Ciricao Landolfi
Ambassadeur
Chargé des questions des droits de l'homme
au Secrétariat d'État aux affaires
étrangères

M. Nelson Toca Simo
Vice-Président
CONAU

Mme Angelina Bonetti Herrera
Ambassadeur
Représentante permanente de la République
dominicaine auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Mme Ysset Román Maldonado
Ministre-Conseiller
Mission permanente de la République
dominicaine auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

IRAQ

Représentant : M. Dhari K. Mahmood
Directeur général
Institut judiciaire
Ministère de la justice

Conseiller : M. Mohammed Salman
Conseiller
Mission permanente de l'Iraq auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE
DU NORD

Représentant : M. Paul Fifoot
Chef de la délégation

Conseillers : Sir John Ramsden
Représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Robert Mace
Département de l'éducation et de l'emploi

Mme Margaret Scott
Département de l'éducation et de l'emploi

M. Keith Masson
Département du commerce et de l'industrie

M. Tudor Roberts
Département de la sécurité sociale

Mlle Jill Moore
Département de la sécurité sociale

Mme Wendy Thorne
Département de la santé

M. Colin Wells
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

AZERBAÏDJAN

Représentant : M. Khanlar Gadjiev
Président de la Cour suprême

Conseillers : M. Khalaf Khalafov
Vice-Ministre des affaires étrangères

S. E. Mme Sima Eivazova
Ambassadeur
Représentante permanente de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

M. Ilgar Raguimov
Vice-Ministre du travail et
de la protection sociale

M. Adalet Veliev
Vice-Ministre de la culture

M. Tofik Moussaev
Troisième Secrétaire
Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

URUGUAY

Représentant : S. E. M. Miguel Berthet
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Uruguay auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : Mme Susana Rivero
Ministre
Représentante permanente adjointe
de l'Uruguay auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Sirio Badi Nadruz
Inspecteur
Président du Conseil de l'enseignement
primaire

M. Carlos Strozzi
Directeur
Programme des hôpitaux pour malades
chroniques et cas spéciaux
Administration des services de santé
de l'État

M. Juan Pedro Lista
Conseiller
Ministère du travail et de la sécurité
sociale

LUXEMBOURG

Représentant : M. Paul Duhr
Représentant permanent adjoint
du Luxembourg auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Conseillers :

M. Alain Weber
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Luxembourg auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Jean Zahlen
Conseiller de gouvernement première classe
Ministère du travail et de l'emploi

Mme Maryse Fisch
Attachée de gouvernement
Ministère du travail et de l'emploi

M. Jacques Kuentziger
Attaché de gouvernement premier en rang
Ministère de la famille

M. Roger Consbruck
Ministère de la santé

Mme Mady Kries
Inspecteur principal
Ministère de la sécurité sociale

Annexe XI

A. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITÉ A SA SEIZIÈME SESSION

E/1990/5/Add.26	Rapports initiaux présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Jamahiriya arabe libyenne
E/1990/5/Add.27	<u>Idem</u> : Guyana
E/1990/5/Add.27	<u>Idem</u> : Zimbabwe
E/1990/5/Add.28	<u>Idem</u> : Pérou
E/1994/104/Add.8	Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Fédération de Russie
E/1996/40	Vingt et unième rapport de l'Organisation internationale du Travail
E/1997/22	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses quatorzième et quinzième sessions
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1993/3/Rev.1	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/1	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/2	États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/3	Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/4	Observation générale No 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées
E/C.12/1997/L.1	Projet de programme de travail : note du Secrétaire général

E/C.12/1996/L.1/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/Q/LIBYA.1	Liste des points à traiter : Jamahiriya arabe libyenne
E/C.12/Q/GUY/1	<u>Idem</u> : Guyana
E/C.12/Q/ZIM.1	<u>Idem</u> : Zimbabwe
E/C.12/Q/PER.1	<u>Idem</u> : Pérou
E/C.12/Q/RUS.1	<u>Idem</u> : Fédération de Russie
E/C.12/1	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1/Add.12	Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Zimbabwe
E/C.12/1/Add.13	<u>Idem</u> : Fédération de Russie
E/C.12/1/Add.14	<u>Idem</u> : Pérou
E/C.12/1/Add.15	<u>Idem</u> : Jamahiriya arabe libyenne
E/C.12/1997/SR.1-26 et E/C.12/1996/SR.1-26/ Corrigendum	Comptes rendus analytiques de la seizième session (1ère à 26ème séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

B. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITÉ A SA DIX-SEPTIÈME SESSION

E/1990/5/Add.30	Rapports initiaux présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Azerbaïdjan
E/1990/6/Add.7	Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : République dominicaine
E/1990/6/Add.9	<u>Idem</u> : Luxembourg
E/1990/6/Add.10	<u>Idem</u> : Uruguay
E/1994/104/Add.9	Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties au Pacte concernant les droits visés aux articles 1 à 15 : Iraq
E/1994/104/Add.11	<u>Idem</u> : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/1997/22	Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses quatorzième et quinzième sessions

E/1997/55	Vingt-troisième rapport de l'Organisation internationale du Travail
E/C.12/1990/4/Rev.1	Règlement intérieur du Comité
E/C.12/1991/1	Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1993/3/Rev.1	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/5	Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/6	États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/7	Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément à l'article 16 du Pacte : note du Secrétariat
E/C.12/1997/8	Observation générale No 8 (1997) sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels
E/C.12/1997/9	Rapport sur la mission d'assistance technique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en République dominicaine
E/C.12/1996/L.2	Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1996/L.2/Rev.1	Programme de travail : note du Secrétaire général
E/C.12/1997/NGO/1	Communication écrite présentée par le Committee on the Administration of Justice (Royaume-Uni) et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme
E/C.12/Q/AZE.1	Liste des points à traiter : Azerbaïdjan
E/C.12/1995/LQ.7	<u>Idem</u> : République dominicaine
E/C.12/Q/LUX.1	<u>Idem</u> : Luxembourg
E/C.12/Q/URU/1	<u>Idem</u> : Uruguay
E/C.12/Q/IRAQ.1	<u>Idem</u> : Iraq

E/C.12/Q/UK/1 Idem : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

E/C.12/1 Observations finales du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels sur les rapports présentés par
les États parties conformément aux articles 16 et 17
du Pacte : note du Secrétaire général

E/C.12/1/Add.16 Observations finales du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels : République dominicaine

E/C.12/1/Add.17 Idem : Iraq

E/C.12/1/Add.18 Idem : Uruguay

E/C.12/1/Add.19 Idem : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

E/C.12/1/Add.20 Idem : Azerbaïdjan

E/C.12/1/Add.21 Idem : Saint-Vincent-et-les-Grenadines (en l'absence
de rapport)

E/C.12/1/Add.22 Idem : Luxembourg

E/C.12/1996/SR.27-
54/Add.1 et Comptes rendus analytiques de la dix-septième
session (27ème à 54ème séances) du Comité
E/C.12/1996/SR.27-
54/Add.1/Corrigendum des droits économiques, sociaux et culturels
